

**Enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter une  
centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (I.C.P.E.)  
sur la commune de VILLAZ (Haute-Savoie)  
présentée par la société ARAVIS ENROBAGE**

**Enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014**



**RAPPORT et CONCLUSIONS**

**du Commissaire Enquêteur**

Denise LAFFIN

## SOMMAIRE

	pages
<b>➤ PARTIE 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>3</b>
<b>1 Généralités</b>	<b>3</b>
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Le pétitionnaire	3
1.3 Le projet	4
1.4 Localisation du projet	5
1.5 Justification du projet	5
1.6 Cadre juridique de l'enquête	6
1.7 Composition du dossier soumis à l'enquête publique	6
1.8 Analyse du dossier soumis à l'enquête publique	7
<b>2 Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>8</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2 Modalités d'organisation de l'enquête	9
2.3 Information effective du public	9
2.4 Déroulement de l'enquête	10
2.4 Climat de l'enquête	11
2.5 Clôture de l'enquête	11
2.7 Procès-verbal de synthèse	12
2.8 Réponse du Maître d'Ouvrage	12
<b>3 Analyse des observations du public</b>	<b>12</b>
3.1 Analyse comptable	12
3.2 Liste intervenants	14
3.3 Examen des observations par thèmes	17
3.5 Remarques du Commissaire enquêteur	35
3.6 Avis des communes concernées	36
<b>➤ PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES</b>	<b>38</b>
<b>➤ ANNEXES</b>	<b>43</b>

**Enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014**

**relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (I.C.P.E.) sur la commune de VILLAZ (Haute-Savoie)**

**présentée par la société ARAVIS ENROBAGE**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **1 GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

#### **1.1 Objet de l'enquête**

Par arrêté n° 2014100-0004 du 10 avril 2014, M. le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit une enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014, portant sur la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur la commune de VILLAZ.

Le siège de l'enquête est la mairie de VILLAZ.

Le rayon d'affichage correspondant à cette installation classée soumise à autorisation est de 2 kilomètres. Les communes comprises dans ce rayon sont : ARGONAY, SAINT MARTIN BELLEVUE, CHARVONNEX, LES OLLIERES, NAVES-PARMELAN et ANNECY-LE-VIEUX.

L'enquête a pour but d'informer et de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet présenté.

#### **1.2 Le pétitionnaire**

Les signataires de la demande d'autorisation d'exploiter sont Dominique ROLIN et Pierre DUMONT, cogérants de la société ARAVIS ENROBAGE (SARL).

Adresse du siège de la société : 37 Avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY

Adresse du site d'implantation de la centrale : 433 Route des Grands Bois 74370 VILLAZ

ARAVIS ENROBAGE représente 60 employés et 7,5 M€ de chiffre d'Affaires.

#### Historique de la société :

- 1988 : création de la société ARAVIS ENROBAGE à ANNECY-LE-VIEUX
- 1991 : installation à VILLAZ et création d'un second centre de profit à RUMILLY
- 2002 : création de la centrale à béton de VILLAZ
- 2005 : création de la centrale à béton de RUMILLY
- 2007 : création de la centrale à béton de CHENE EN SEMINE
- 2008 : vente des 3 centrales à la société VICAT
- 2010 : acquisition d'un foncier bâti sur la commune d'ARGONAY, au lieu dit « Pont de VILLAZ » et transfert du parc matériel et des véhicules du site de VILLAZ
- 2011 : acquisition de la SCI Les Rives de la Filière (terrain adjacent au site de VILLAZ)

### **1.3 Le projet**

La centrale d'enrobage sera implantée sur un tènement de 14 874 m<sup>2</sup>. Ce tènement intègre les bureaux actuellement occupés par ARAVIS ENROBAGE et la centrale à béton créée en 2002 par ARAVIS ENROBAGE et exploitée depuis 2008 par la société VICAT.

Environ 7030 m<sup>2</sup> seront affectés à la nouvelle centrale, intégrant 3480 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et 1911 m<sup>2</sup> de bâtiment. Ce bâtiment sera créé pour accueillir une centrale d'enrobage. Le site disposera :

- d'une centrale d'enrobage dernière génération AMMANN 160t/h
- d'un stockage d'agrégats de 1000 tonnes en box (stockage couvert)
- d'un stockage de fioul (combustible de la centrale d'enrobage) de 50 m<sup>3</sup>
- d'un stockage de bitume de 55 m<sup>3</sup>

La capacité nominale de cette centrale sera de 160 t/h et la production annuelle prévue est de 60 000 tonnes, répartie essentiellement sur 6 mois entre avril et octobre.

L'installation sera composée d'un tambour sécheur d'agrégats fonctionnant au fioul domestique et d'un tambour malaxeur recevant les agrégats séchés et le bitume. L'installation de combustion au fioul aura une puissance thermique de 13,9 MW. Le bitume, stocké dans une cuve « box 55 » calorifugée, sera maintenu à 160°C par deux thermoplongeurs d'une

puissance électrique de 46 kW (2 x 23 kW). L'intégralité des installations ainsi que le stockage d'agrégats seront dans un bâtiment fermé.

#### **1.4 Localisation du projet**

La centrale d'enrobage sera implantée sur la commune de VILLAZ, dans la Zone d'Activités Economiques des Grands Bois, au 433 Route des Grands Bois. Cette zone se situe à la limite avec les communes d'ARGONAY, de SAINT MARTIN BELLEVUE et des OLLIÈRES. Elle est localisée dans la partie nord de l'Agglomération annécienne, à 4 km du lac d'ANNECY et à environ 2,5 km d'ANNECY-LE-VIEUX.

Le terrain d'implantation de la centrale d'enrobage est bordé par :

- au nord : le ruisseau du Pautex, l'allée des Ecureuils puis les sociétés LUXALP et ATPS Rhône Alpes,
- au sud : la société Le Béton de la Filière,
- à l'est : le boisement « Les Grands Bois »,
- à l'ouest : les bureaux d'Aravis Enrobage /Béton de la Filière/Evolution Bien-être le monde du massage, la société PROMERA puis la route des Grands Bois et la société ERA avant le cours d'eau de la Filière.

Le site actuel accueille les bureaux d'ARAVIS ENROBAGE et une zone de stockage de matériels de chantier. Une station de distribution de gasoil se présentant sous la forme d'un container implantée sur le site sera déplacée sur un autre site de la société dans le cadre du projet. La centrale à béton implantée sur le tènement d'ARAVIS ENROBAGE est exploitée par VICAT.

#### **1.5 Justification du projet**

La société ARAVIS ENROBAGE implantée sur la commune de VILLAZ en Haute-Savoie depuis 1991, est spécialisée dans les aménagements extérieurs pour particuliers, industriels et collectivités locales (terrassment, dallage béton, pose d'enrobés mécanisés et d'enrobés manuels).

Pour ses opérations de pose d'enrobés, ARAVIS ENROBAGE doit se fournir auprès des centrales d'enrobage de la région.

Dans le cadre du développement de ses activités, et dans un souci d'indépendance et de maîtrise de l'ensemble des opérations liées à l'enrobage, la société souhaite implanter une centrale d'enrobage sur la commune de VILLAZ.

## 1.6 Cadre juridique de l'enquête

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont régies par le Code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et la participation des citoyens et le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Les I.C.P.E. sont définies par l'article L.511-1 du code de l'environnement comme étant : (...) *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Selon les prescriptions de l'article R.512-14 du Code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

## 1.7 Composition du dossier soumis à l'enquête

- ❖ Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été constitué en janvier 2011, modifié en juin 2011 et complété en février 2013 avec le concours du service environnement de l'APAVE Sudeurope, 1499 Avenue de la Houille Blanche à CHAMBERY (73). Ce dossier comprend :
  - Le résumé non technique
  - La présentation du site et du projet
  - L'étude d'impact
  - L'étude de dangers
  - La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
  - Les annexes :
    - Annexe 1 : extrait de la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>

- Annexe 2 : plan des abords des installations au 1/2 500<sup>ème</sup>
  - Annexe 3 : plan d'ensemble des installations au 1/200<sup>ème</sup>
  - Annexe 4 : données techniques concernant les installations d'enrobage
  - Annexe 5 : plans, cartes et listes de l'état initial de l'environnement juillet 2010, rapport de dispersion atmosphérique et étude des nuisances olfactives, hauteur de cheminée, étude des données météo, plan concernant le nouveau carrefour giratoire.
  - Annexe 6 : fiches de données de sécurité des principaux produits utilisés
  - Annexe 7 : inventaire des accidents technologiques et industriels BARPI. Accidents passés sur des sites comparables. Rapport du SDIS
  - Annexe 8 : schématisation des zones de danger
- ❖ L'avis de l'Autorité Environnementale n° 2013-769 émis le 14 février 2014
  - ❖ L'arrêté n°2014100-0004 du 10 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale au bitume de matériaux routiers, présentée par la société ARAVIS ENROBAGE
  - ❖ Le registre d'enquête

### 1.8 Analyse du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comporte la demande d'autorisation d'exploiter conforme aux exigences des articles R.512-3 à R.512.9 du Code de l'environnement et l'avis de l'Autorité environnementale.

- Le résumé non technique reprend les éléments de l'étude d'impact et de danger. Il permet de comprendre rapidement le projet et les enjeux sur l'environnement.
- Le dossier de demande d'autorisation présente l'identification du demandeur, localise la centrale d'enrobage, indique la nature et les volumes de l'activité et les place dans la nomenclature des installations classées. Il définit les procédés de fabrication des produits mis en œuvre et des produits finis. Il annonce les capacités techniques et financières de la société notamment il dimensionne le personnel et les matériels qui seront mis en place. En annexe sont joints un certain nombre de documents (bilans, plans et arrêtés) relatifs au projet.
- L'étude d'impact procède à l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse les effets du projet sur l'environnement en étudiant les différents impacts sur le paysage, les eaux superficielles et souterraines, sur le milieu naturel, sur l'agriculture et le patrimoine.  
Le dossier explicite ensuite toutes les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

Par contre, le dossier ne mentionne pas la remise en état du site. Or l'article R 521.6 du code de l'environnement stipule que la demande d'autorisation mentionne :

*« 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. »*

L'étude de dangers décrit le projet dans son environnement, définit les probabilités d'accidents et phénomènes dangereux liés à l'exploitation. Elle propose des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, identifie les moyens de secours pouvant être mis en œuvre en cas d'accident.

Analyse des risques : l'analyse des accidents du passé sur des sites similaires montre que les principaux risques pour les riverains associés aux activités du site Aravis Enrobage concernent l'incendie de produits combustibles. L'évaluation des risques est donc axée sur l'incendie.

Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel : le Code du travail oblige tout employeur à mettre à jour un document unique contenant les résultats de l'évaluation des risques a priori, pour la sécurité et la santé des salariés. La société Aravis Enrobage va élaborer en interne une évaluation des risques aux postes de travail pour la nouvelle centrale d'enrobage. Chaque poste fera ainsi l'objet de consignes propres et personnalisées. La notice cite les mesures pour l'hygiène et la sécurité du personnel.

Le dossier comporte quelques erreurs sur la forme relevées par le public. Certaines données datant de 2011 n'ont pas été mises à jour pour le dépôt du dossier en 2013, comme par exemple le nombre d'habitations situées dans le périmètre d'étude.

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision en date du 31 janvier 2014, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Mme Denise LAFFIN en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société ARAVIS ENROBAGE en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume située sur la commune de VILLAZ.



## 2.2 Modalités d'organisation de l'enquête :

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec le service Protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Préfecture de la Haute-Savoie.

Les modalités de déroulement de l'enquête m'ont été précisées le 18 février 2014 :

- enquête du 14 mai 2014 au 28 juin 2014, soit 46 jours
- avec 7 permanences en mairie de VILLAZ

Le dossier m'a été remis le 26 février 2014.

Le 24 avril 2014, j'ai pris contact téléphoniquement avec M. Antoine DUBOULOZ (Société CHRISSANOVA Consulting), responsable du projet. Suite à ma demande de visiter les lieux, M. DUBOULOZ a organisé une réunion le 13 mai 2014 dans les locaux d'ARAVIS ENROBAGE et sur le site du projet, à laquelle participaient également :

- M. Dominique ROLIN et Pierre DUMONT, cogérants de la société ARAVIS ENROBAGE,
- M. David FRATTINA, Ingénieur APAVE,
- M. Patrick BATTAREL, Cabinet EFU,
- M. Francis CROUZET, commissaire enquêteur suppléant.

Les formalités de visa et de paraphe des pièces du dossier soumis à la consultation ainsi que du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public, ont été effectuées le 29 avril 2014 à la mairie de VILLAZ.

## 2.3 Information effective du public :

### ❖ Parution dans la presse :

Première insertion : LE DAUPHINE LIBERE du mercredi 23 avril 2014

ECO DES PAYS DE SAVOIE n°17 du 25 avril 2014

Deuxième insertion : LE DAUPHINE LIBERE du lundi 19 mai 2014

ECO DES PAYS DE SAVOIE n° 20 du 16 mai 2014

❖ Affichage en mairie :

L'avis d'enquête (format A2) a été affiché du 22 avril 2014 au 28 juin 2014. J'ai constaté la présence de l'avis d'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie de VILLAZ le 29 avril 2014 J'ai renouvelé cette vérification à chacune de mes permanences.

L'avis d'enquête a été affiché également dans les mairies de :

- ARGONAY : du 17 avril 2014 au 28 juin 2014
- SAINT-MARTIN-BELLEVUE : du 17 avril 2014 au 29 juin 2014
- CHARVONNEX : du 15 avril 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2014
- LES OLLIÈRES : du 15 avril au 28 juin 2014,
- ANNECY-LE-VIEUX : du 16 avril au 28 juin 2014

❖ Affichage sur le site :

Un panneau d'affichage de grande dimension a été installé devant la société ARAVIS ENROBAGE pour insérer l'affiche d'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique. J'ai pu vérifier cet affichage avant l'enquête et plusieurs fois pendant l'enquête.

M. DUBOULOZ, responsable du projet m'a remis un procès-verbal de constat d'affichage, établi par Maître Caroline GIRARD huissier de justice le 28 avril 2014.

✓ Autres informations du public :

L'avis d'enquête a été publié sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

## 2.4 Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée pendant 46 jours consécutifs, du mercredi 14 mai 2014 au samedi 28 juin 2014 inclus, à la mairie de VILLAZ.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 18h,
- le mardi de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 19h30
- le mercredi de 8h30 à 10h30

La mairie était fermée le jeudi de l'Ascension 29 mai 2014 et le vendredi 30 mai 2014.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de VILLAZ les jours suivants :

- Mercredi 14 mai 2014 de 9h00 à 12h00
- Mardi 20 mai 2014 de 16h30 à 19h30
- Mardi 27 mai 2014 de 16h30 à 19h30
- Mercredi 4 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- Mardi 17 juin de 16h30 à 19h30
- Samedi 28 juin 2014 de 9h00 à 12h30

## **2.5 Climat de l'enquête :**

La salle du conseil municipal, permettant la tenue des entretiens dans d'excellentes conditions, a été mise à ma disposition par la mairie.

Les dispositions matérielles ont été tout à fait convenables pour que les documents puissent être consultés et les observations formulées pendant toute la durée de l'enquête. Les administrés de la commune de VILLAZ et des communes environnantes ont été nombreux à inscrire leurs observations nécessitant l'ouverture de trois registres d'enquête.

Les observations sur les registres et les courriers joints sont motivés et argumentés. Certains courriers transmis sont de véritables études du dossier de 10 à 20 pages avec des documents et photos annexés.

Je n'ai pas eu besoin d'expliquer le contenu du dossier, chacun connaissait le projet et venait avec ses observations déjà formulées dans un courrier qu'il me remettait, soit m'expliquait les raisons de s'opposer à ce projet. Les échanges avec tous mes interlocuteurs ont toujours été parfaitement courtois.

Le public, rassemblé en association « Bien vivre à Villaz », ne s'est pas exprimé uniquement lors des permanences. Son action se poursuivait pendant l'enquête en organisant des réunions publiques dans les différentes communes concernées.

## **2.6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registre d'enquête :**

Lors de la dernière permanence tenue le samedi 28 juin, un rassemblement a eu lieu devant la mairie à partir de 11h, organisé par l'association « Bien vivre à Villaz ».

Cette dernière permanence s'est déroulée normalement : j'ai reçu les dernières personnes arrivées avant 12h jusqu'à 12h30, les portes de la mairie ayant été fermées à 12 h.

J'ai clos le registre d'enquête à 12h30 et j'ai pris possession des 3 registres et du dossier d'enquête.

### **2.7 Procès-verbal de synthèse :**

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis le procès verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête à M. DUBOULOZ dans les locaux de la société ARAVIS ENROBAGE, le 7 avril 2014 au cours d'un entretien auquel participaient M. Dominique ROLIN et Pierre DUMONT, cogérants de la société.

### **2.8 Réponse du Maître d'Ouvrage :**

M. DUBOULOZ m'a remis le mémoire en réponse le 15 juillet 2014. Ce document est joint en annexe

## **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **3.1 Analyse comptable**

#### **❖ Nombre de personnes reçues pendant l'enquête :**

1 <sup>ère</sup> permanence le mercredi 14 mai 2014 de 9h à 12h:	3 personnes
2 <sup>ème</sup> permanence le mardi 20 mai 2014 de 16h30 à 19h30 :	4 personnes
3 <sup>ème</sup> permanence le mardi 27 mai 2014 de 16h30 à 19h30:	13 personnes
4 <sup>ème</sup> permanence le mercredi 4 juin 2014 de 9h à 12h :	14 personnes
5 <sup>ème</sup> permanence le samedi 14 juin 2014 de 9h à 12h :	7 personnes
6 <sup>ème</sup> permanence le mardi 17 juin 2014 de 16h30 à 19h30 :	18 personnes
7 <sup>ème</sup> permanence le samedi 28 juin 2014 de 9h à 12h :	21 personnes

Soit au total plus de 80 personnes toutes fermement opposées au projet.

❖ Observations déposées sur les registres d'enquête : 113

Premier registre : 43 observations

Deuxième registre : 40 observations

Troisième registre : 30 observations

Toutes les observations sont très défavorables au projet.

❖ Courriers reçus pendant l'enquête :

- 37 lettres ou notes écrites déposées ou adressées en mairie de VILLAZ défavorables au projet
- et 160 courriers transmis par réseau informatique (159 défavorables et 1 favorable au projet)

Deux lettres reçues en mairie lundi 1<sup>er</sup> juillet 2014, reçus hors délai, n'ont pas été comptabilisées.

❖ Nombre de pétitions : 3

Les représentants de l'Association « Bien vivre à VILLAZ » m'ont remis lors de la dernière permanence :

- **Une pétition (2358 signataires) contre le lieu d'implantation** d'une centrale à bitume dans le PAE de VILLAZ organisée par l'Association « Bien vivre à VILLAZ » sous forme papier, dont l'intitulé est le suivant :  
*« Cette pétition a pour objectif de lutter contre l'implantation d'une centrale à bitume pour ne pas amplifier la pollution atmosphérique de VILLAZ et donc du bassin Annécien nord. Situé en fond de vallée, ce PAE n'est pas adapté pour une centrale à bitume car trop proche des habitations, des entreprises ayant leur logement au sein même de leur lieu de travail, à proximité d'une entreprise alimentaire, de technologie de pointe, proche des Ets de santé (construction d'une IME Centre Arthur Lavy sur Argonay), proche du périmètre de protection des sources, de la Filière avec risque d'inondation, pollution, incendie...  
 Dans ces conditions nous sollicitons un avis défavorable à l'autorisation d'exploitation de cette installation ».*
- **Le résultat d'une enquête menée auprès des entreprises du PAE** :  
 27 entreprises représentant 223 salariés se sont prononcées contre le projet.

Parmi ces 27 entreprises, 23 ont indiqué être prêtes à quitter le PAE en cas d'implantation de la centrale.

- **J'ai également reçu une pétition (151 signataires) intitulée « pour le soutien au projet de la centrale à enrobés de VILLAZ et pour le maintien des emplois**

A noter également une pétition sur Internet contre le projet, comptant 1064 signatures le 28.06.2014 à 11h 30.

### 3.2 Liste des intervenants

Toutes les observations annotées sur les registres d'enquête (113), annexées aux registres (37) ou transmises par courrier électronique (160), sont fermement opposées au projet, excepté une observation favorable au projet. Certaines contributions sont très argumentées, de plusieurs pages avec des documents annexés.

Il serait fastidieux d'énumérer une par une, chacune des 310 observations, d'autant plus que les motifs de rejet du projet exploitation d'une centrale à bitume dans le Parc d'activités économiques de la Filière, sont souvent les mêmes. **Pour rendre ce rapport plus lisible, après avoir cité les personnes ayant déposé une contribution, les observations seront classées par thème.**

- ❖ **Les observations défavorables au projet ont été déposées sur les registres d'enquête par :**

Premier registre : ECARNOT Denis, BOUTON V., STRUDEL Christophe, BINVIGNAT Isabelle, DERONZIER Lionel, VIGNAND Pascal, DELLAPINA Jean-Pierre, PAULME Damien, GAILLARD Laetitia, DEBRAY M. et Mme, PELLARIN Christine, LIONEL-DUPONT Christian, DUMAREST Christophe, HYVERT Jean-Michel, FALABRINO Sylviane, MANISCALLO Giovanni, Mme FAUEN, DOREL Claire, Thierry et Marie, FERRY Florence et Jean-Michel, MENESSION Gauthier et Stéphanie, Mme SEVERI, GROSSET Delphine et Jérôme, GUILLEMIN Françoise, SAVARY Florence et Jean-Philippe, HUDELLOT Catherine et Patrick, M. JOSSERAND et Mlle PERILLAT, MEYNET Sophie, FALABRINO Sylviane, RAVEL Christophe, MERCIER Christian, FOUILLET Jacky, HYVERT-CACHERAT Bernadette, ORSAT-JACQUEMOUD Laurence, BARRUCAN Lisa, BERTHON S., BERTHON D., CHABOUD Michel, ROULE Pierre et Michèle, DECOUT JM et Joëlle, WROBLEWSKI Laurence, DALES D. et BELIN B, CHAPEL Jean-Louis, CHEDECAL Myriam.

Deuxième registre : WROBLEWSKI Jean-Jacques, LEGENDRE Loïc, Famille THOMÉ SALVI, Famille BLANC, DERONZIER Eugène, Christophe et Michaël, Famille ROZENKNOP Charles et Catherine, Famille JAMET, Famille SAINT-PIERRE Alain, Evelyne, Philippe et Laetitia, 2 observation sans nom et signatures illisibles, VIGNAND S., LAMOUILLE Claire et Maurice, M. et Mme DANIEL, M. DRUZ, observation sans nom et signature illisible, JOURDAN Eric, PALLARIN Jacques, SCARAMUCCI Delphine, Mme GAVOTTE, GARCIN André, MERIC Flora, CATTAI Véronique, HYVERT J.M. (remise d'un courrier SCOT), BOUTELOUP Marion, VINTRAUD Jean-François, GROSSET-JANIN Jacques, CHANDELLIER Marie-Hélène, CLERC Dominique, Famille BURTIN, MINGORANCE Béatrice, ALLEX-BESSON M., PEREZ Hélène, PERROT S., PAULME Hubert, Grégory et Sébastien, METRAL Lucienne, RICHARD Pierre, M. BEAUQUIS, VONO Nathalie, BERRENGER Jean-René, HYVERT J.M., CHAPEL Jean-Louis.

Troisième registre : DERONZIER Denise, DERONZIER Michel et Damien, FONTAINE Guy et Christelle, VELLUZ Jean-Claude et Annie, HYVERT Jean-Michel, DELETRAZ Benoit et Martine, PLISSON Monique, inscription sans nom, GUYOT Jean-Loup et Claudia, BERTAU Cédric, MOINON Jean-Baptiste, GIROIRE Jean, DERONZIER Marc, CONVERS Françoise, DELSART Alain, GERLIER Pascale, ROTHAN Gabrielle, AUJOUANNET Yannick, BANCILLON André, DELSART Nathalie, DELSART Mathilde, Une observation sans nom, DURET S., FALABRINO Sylviane, THOMASSET Anne-Marie, VEYRAT Isabelle, JOURDIL Christian, 3 observations identité non précisée, PECCOUX Jérôme.

❖ **Les lettres annexées aux registres d'enquête, défavorables au projet ont été transmises par :**

- Alain FALABRINO, Président de l'Association « Bien vivre à Villaz » : transmission des lettres ouvertes aux élus de VILLAZ et aux élus de la Communauté de communes (CCPF)
- Mme HYVERT-CACHERAT annexe au registre d'enquête un document sur les effets néfastes de cette ICPE sur la santé humaine.
- Laurent DAMIANI remise de son rapport intitulé : « rapport d'étonnement suite à la lecture de la demande d'exploiter une centrale d'enrobés à Villaz »
- Patrick BINVIGNAT
- Myriam CHÉDÉCAL
- Bernard DUFOURNET
- Jean-Michel HYVERT annexe au registre une lettre du Pt du SCOT du Bassin annécien, transmise à l'association
- Jean-François VINTRAUD
- Ségolène PERROT
- J.F. ARRAGAIN, président de la FRAPNA : questions et remarques
- Pierre TURC
- Frédéric GENY
- Jean-Michel HYVERT : courrier concernant les risques sismiques

- Denis KRAUSS, Président de la société LUXALP, (PAE de la Filière)
- Yazide RETIBI, gérant de la société DIMA.NE PLUS, (PAE de la Filière)
- Fabien BONAVENTURE, menuiserie de VILLAZ
- Samuel DURET, Direction de EREP (PAE de la Filière)
- Jacques COSSALTER
- Jérôme TSOUO, gérant de l'entreprise ETAL'PRO, (PAE de la Filière)
- Alain FALABRINO
- Pascale et Philippe GERLIER
- Sylviane FALABRINO
- Jean-Michel HYVERT, trois courriers concernant :
  - o les contradictions du dossier sur les eaux pluviales, eau de nappes et eau potable
  - o les plans de permis de construire présentés au dossier ICPE
  - o risques naturels, crues torrentielles
- Lucienne MÉTRAL, Monique RICHARD, Marie-Claude SONNERAT et Jacqueline CORBIER
- Association « Bien vivre à Villaz »: lettre de transmission de la pétition comportant 2358 signatures et de la pétition des 27 entreprises du PAE de la Filière
- Jean-Loup et Claudia GUYOT
- Jean-Luc DEVIGNE, gérant de la Société APOCLIM, (PAE de la Filière)
- Nicole PECCOUD
- Françoise CONVERS
- Association « Bien vivre à Villaz » : transmission de la DUP du 12 mai 1999 relative aux périmètres de protection des captages d'eau
- Michel VEYRAT CHARVILLON
- Pierre RICHARD
- Jean GIROIRE
- Claude SOQUET-JUGLARD
- J. MARTINETTI

❖ **Liste des personnes ayant fait parvenir leurs observations par messagerie électronique** : (classement par ordre alphabétique, et le chiffre indiqué entre parenthèse indique le nombre d'observations)

#### Avis défavorables au projet

ACCAMBRAY Angélique, ADAMCZEWSKI David, ADDE Claude, ALLEX-BESSON Maryse (2), ANCET Jacques, ARRAGAIN J.F. (FRAPNA), ASTIER-PERRET Audrey, AUGY Anne-Laure, AUJOUANNET Yannick, BARTHOD Christine, BAUD-BERTAGNLIO Maryline, BEAUME Bernard, BELLANGER Mireille, BELMONTE Frédéric, BELPERON Claude, BERTHET Valérie, BESSAC Agnès, BESSEAS Franck (2), BESSON Yves, BETEND Philippe, BEVILLARD-BIASIBETTI Christiane, BLIN Patrick, BOCQUET David, BOICHON Agnès, BONNEFOY (Olivier Agencement), CALDERINI



Yvette et Georges, CAILLET Jean-Pierre, CHAMIOT-CLERC Mariane et Jean-Claude, CHAPPELUZ Claire, CHAPUIS Stéphane, CHARLES Cécile, CHEDECAL Myriam, CHESNE Françoise, COBUS Olivier et Katia, COLLONGES Mireille et Georges, CONTE Véronique, COSSALTER Jacques, CRAMOISY Frédéric, DALLAGLIO Anne-Marie, DÉCOUT Jean-Marie, DELSART Alain, DELSART Jacqueline, DEPRES Jacqueline, DEPRES Jean-Paul, DERONZIER Lionnel, DEVIGNE Jean-Luc, DEWEIRDT Thierry, DOURY Sophie, DOREL Thierry (2), DOUCHEZ Cyrille, DUBOIS Richard et Valéry(2), Famille DUCLOS, DUCOS Christophe (2), DROUET Christine, DUGOURD Jérôme, DUJOURDY Rachel, DURANT Julien, ENAUX Elodie, ETTORI Jean-René, FALABRINO Sylviane, FALABRINO Alain, FERREIRA AGUIAR Sandrine, GAILLARD Laetitia, GALLIER Boris, GAMBARETTO Stephano, GENY Frédéric (2), GIOVARRUSCIO Daniel, GIROIRE Jean, GLASSEY Sylvie, GOULET Bernard et Marie, GUILLEMIN Françoise, GUILLOT Corinne, GUIOT-BOURG Renaud, GUYOT Jean-Loup et Claudia, HENRY Hervé, HUDELOT Patrick (2), HUGONNIOT Aude (2), HUGONNIOT Renaud, HYVERT Jean-Michel (4), JANSSENS Eric, JARDIN Carole, JUSTAFRÉ Julie et MICHEL Thomas, KRAUSS Denis, LACHELIER Servane, LANGE Nathalie, LAURENT-LUCCHETTI Jérémy, LAURENT-LUCCHETTI Barbara, LECERF Geneviève, LECERF Patrick, LECOEUR Marie-Charlotte, LEGENDRE Sylvie, LEICK Patrick, LETELLIER Stéphane, LEVET Audrey, LEVET Claire, LINCK Patricia, MAILLOU Michel, MARTIN Colette, MARTIN Patrick, MARTINOD Claude, MARTINS-RODRIGUES Sylvie, MICHAUD Baptiste et Siwen, MICHAUD Jean-Pierre, MIGUET Bernard, MOLLER Guillaume, MOLLIET Corinne, MORA Sylvie et Jean-Luc, MORET-BLIN Fabienne, NAVILLOZ Clément, NICOLLE Jean-Louis, NIER Benoit, OBOZNA Maryna, ORMANCEY Jean-Pierre, ORTONNE Bernard, PAULME Aurélie, PAULME Joël, PEREZ H., PERSON Julien, PETTEX Philippe, PICARONIE Laurent, PLISSON Claude, PONCET Christian, PONCET Christophe, PRESSET Bernard, PRUNES Fabienne, RACINE Michel, RAFFIN Jean-Luc, RAFFORT Lionel, RENAUD Jean-Luc, RETIBI Yazide, RIBIOLLET Damien, RIGOULET Geneviève et Jean-Michel, ROCLORE Alexandrine, ROMAND Camille, ROMAND Sonia, SAVET Jean-Sébastien, SOULLARD Corinne, SUATON Robert Elisabeth et Delphine, TERRIER Patrick, TIXIER Jean-Yves, TORCHEUX Géraldine, TSOUO Anne, TSOUO Jérôme, VECCHI Martine, VERSET Odile, VOIRIN Michaël, WARIN Sandrine, WEISS Eric.

#### Avis favorable au projet

LAPIERRE Jean-Yves

### **3.3 Examen des observations du public regroupées par thèmes**

En regroupant les observations exprimées au cours de l'enquête, défavorables au projet, il paraît pertinent de retenir la classification des thèmes suivante :

- Le projet de centrale à bitume est situé trop près des habitations
- Le projet est situé en fond de vallée

- Pollution de l'air pour les riverains
- Caractérisation de la zone d'étude
- Risques naturels
- Absence d'étude géologique préalable
- Risque de pollution de la nappe phréatique
- Risque de pollution de l'eau de la rivière
- Risque de pollution des sols
- Impact sur les loisirs de la nature : chasse, pêche, randonnées
- Pollution supplémentaire due à l'absence de gaz naturel sur le site
- Risque pour l'agriculture
- Désaccord des entreprises menaçant de quitter le PAE en cas de réalisation du projet
- Le projet est en totale contradiction avec la vocation initiale du PAE
- Le site n'est pas adapté pour accueillir ce type d'activité
- Dépréciation des biens des particuliers situés à proximité

La réponse du maître d'ouvrage du 15 juillet 2014 au procès-verbal de synthèse des observations du public est jointe au présent rapport.

#### ❖ **Le projet de centrale à bitume est situé trop près des habitations**

##### Observations du public :

Presque toutes les observations évoquent cet argument de proximité des habitations.

L'« Etude de la qualité de l'air, de la santé publique et des nuisances olfactives » réalisée par la société SOBERCO et présentée en annexe au dossier stipule que « *L'étude du panache d'une cheminée nécessite une aire d'étude circulaire de rayon 2km autour de cette cheminée. L'aire d'étude concerne donc les communes de Villaz, Les Ollières, Saint Martin Bellevue, Argonay et pour une faible part Annecy le Vieux* ».

L'étude d'impact, page 55, indique les principaux hameaux situés à proximité du site d'implantation, comptant 127 habitations :

- Commune de VILLAZ : Chez le Dogue (600 mètres environ au Nord-est du site, environ 12 habitations), Onnex (1 km du site, environ 20 habitations), Les Provinces (500 mètres à l'Est, environ 25 habitations), Le Pautex (500 mètres au Nord-est, environ 10 habitations)
- Il existe également quelques habitations à proximité du Pont de VILLAZ, au dessus de la Filière : « Chez Burnet » commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE (1,3 kilomètre, environ 30 habitations), et sur la commune d'ARGONAY, « Les Jouvenons » (600 mètres, environ 20 habitations), « Gruyère » (900 mètres, environ 10 habitations).

Or les contributions du public recensent 311 bâtiments dans un rayon de 1 km et 1630 bâtiments dans un rayon de 2 kms. Plusieurs implantations immobilières individuelles et collectives ont été réalisées dans les années récentes, par exemple à coté de la zone des Jouvenons avec le programme « Panorama ».

En ce qui concerne les équipements publics :

Il est indiqué page 57 du dossier que la zone d'étude n'accueille pas d'équipement public. Or d'après les observations du public, il existe plusieurs équipements publics dans la zone d'étude, et notamment des établissements accueillant des publics particulièrement vulnérables aux pollutions générées par une centrale à enrobé (enfants dans les établissements scolaires et sportifs de Villaz et d'Argonay, patients et personnes en convalescence à la clinique d'Argonay, le centre de rééducation d'Argonay, l'établissement EHPAD à Argonay, enfants et adolescents handicapés au centre Arthur Lavy à Argonay, etc...).

Avis du Commissaire enquêteur :

Après vérification auprès de la mairie de VILLAZ, il apparaît que les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 mètres, notamment 3 logements de fonction situés sur la ZAE des Grands bois et dans un rayon de 550 mètres : 9 logements dans la ZAE des Futaies et 8 logements dans l'extension de celle-ci.

Il existe également :

- un logement et un Etablissement Recevant du Public « Evolution Bien Etre » dans les propres locaux de la société ARAVIS ENROBAGE,
- une société agro-alimentaire « Salaisons Artisanales de Savoie » à proximité immédiate du projet de centrale (80 mètres).

En ce qui concerne le nombre d'habitations dans le périmètre de la zone d'étude, le maître d'ouvrage précise que la « *liste des habitations et activités environnantes figurant au dossier (pages 53 à 61) a été réalisée en juillet 2010 pour un premier dépôt de dossier en Préfecture de la Haute-Savoie datant de janvier 2011. L'instruction administrative de ce dossier ayant été particulièrement longue, les données figurant dans ce chapitre ne peuvent pas intégrer les modifications effectuées depuis cette date. La mise à jour de ce chapitre n'a pas été demandée durant l'instruction du dossier* ».

Ainsi, il apparaît que toutes les constructions réalisées au cours des quatre dernières années, dans le périmètre de la zone d'étude, n'ont pas été prises en compte.

#### ❖ **Le projet est situé en fond de vallée**

Observations du public :

Enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014 sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitome de matériaux routiers sur la commune de VILLAZ.

Le projet d'implantation de la centrale se situe en fond de vallée faiblement venté. Les fumées seront directement à hauteur des habitations environnantes. La majorité des quartiers se trouve à l'altitude des fumées rejetées par la cheminée (550 mètres à 600 mètres d'altitude).

La directive européenne E2350 concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant adoptée le 15 décembre 2004, n'est toujours pas appliquée en France. Elle interdirait l'implantation d'une centrale de bitume en fond de vallée.

Lors de la présentation par M. Didier CHAPPUIS, Directeur Territorial AIR Rhône-Alpes, le 2 juin 2014 à Annecy, les habitants d'Annecy et des communes périphériques ont eu la confirmation de la dégradation de la qualité de l'air dans tout le bassin annécien. (La ville d'ANNECY est classée 2<sup>ème</sup> ville plus polluée de France). Le PAE de VILLAZ se situe dans la continuité du bassin annécien. Il est encore plus encaissé sur le plan topographique et donc moins venté.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage précise qu' « il est faux d'affirmer que les rejets de la centrale seront directement à hauteur des habitations environnantes. Le fait d'avoir une cheminée à 21 mètres (hauteur imposée par la DREAL) permet une meilleure dispersion des fumées ».

#### Avis du Commissaire enquêteur :

Les rejets du sécheur seront traités par un filtre dépoussiéreur puis évacués par une cheminée de 21 m de hauteur. Le niveau du terrain naturel à l'emplacement du site est de 478,48 mètres. En ajoutant la centrale 10 mètres et la cheminée 21 mètres, les rejets de la cheminée se feront à une altitude de 509,48 mètres. Cette altitude n'est pas très éloignée de celle des premières habitations environnantes.

#### **❖ Pollution de l'air pour les riverains. Risques pour la santé**

#### Observations du public :

Beaucoup se réfèrent à un article pris sur internet concernant « les habitants et leur cadre de vie » et citent une phrase de scientifiques du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées :

*« On mesure et on maîtrise encore assez mal l'incidence sanitaire de la population sur l'organisme humain. L'effet de serre et le réchauffement climatique nous interpellent, tout comme la lutte contre les Composés Organiques Volatils (COV) ou encore les particules fines en cours de réglementation. La surveillance et la vigilance restent primordiales, au moins en application du principe de précaution. L'impact des COV (HAP, benzo(a)pyrène) sur la santé humaine va de la simple gêne respiratoire à des effets cancérigènes établis. Certains d'entre eux sont des mutagènes connus. Certains indices donnent à penser que les enfants sont particulièrement vulnérables à ces effets. La réglementation ne visait jusqu'ici que le*

*benzène. En cours de transposition en droit français, la nouvelle directive européenne publiée début 2005, intègre divers métaux lourds et les HAP dans l'air ambiant. »*

Sur l'évaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation professionnelle des produits bitumeux et de leurs additifs, il est impossible d'affirmer que toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour préserver l'air et les risques sanitaires car de nombreux polluants ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne le choix du liant page 16 du dossier : *« bitume le moins odorant (le fournisseur n'a pas été choisi pour le moment – les bitumes retenus tiendront compte de caractéristiques olfactives).*

Cette affirmation apparaît comme un « vœu pieux » bien peu contraignant pour le pétitionnaire. Pourquoi les bitumes retenus n'ont il pas encore été définis ? La dernière phrase est vide de sens, et n'implique aucune obligation pour le pétitionnaire. En effet, des adjuvants chimiques, caoutchoutés et autres produits pétroliers de recyclage ou de récupération peuvent être ajoutés aux granulats lors de la fabrication des bétons bitumeux actuels.

Dans les paragraphes « prévention de l'air » et « risques sanitaires », il est précisé une liste de polluants qui seront émis par la centrale à enrobés. Il est évident que cette liste est incomplète si on s'en réfère à la dernière publication de l'avis des Anses de septembre 2013. Saisine 2008-SA-041.

#### Avis du Commissaire enquêteur :

En ce qui concerne la pollution atmosphérique en liaison avec les émissions de la centrale, l'étude précise, page 22, que « les populations potentiellement exposées sont les personnes dont les habitations se situent dans un cercle de 500 mètres autour de la cheminée ». « Les personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique sont les jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes qui souffrent d'insuffisance respiratoire ou qui présentent des troubles allergiques comme les personnes asthmatiques ». L'étude ne nie pas le risque pour la santé.

Les risques pour la santé, des fumées de bitume, sont la principale inquiétude des habitants. Ce thème a été abondamment abordé dans les observations du public, avec beaucoup d'affirmations qui ne sont peut-être pas scientifiquement vérifiées. Les données scientifiques ne concernent que la santé des travailleurs : il faut donc distinguer les risques de maladie professionnelle pour travailleurs de la route et les risques pour les riverains. La dilution dans l'air des émanations est très différente en raison des éloignements de la source chaude, quelques mètres sur les chantiers et plusieurs centaines de mètres pour un riverain placé sous

le vent de la cheminée. La centrale serait simplement une source supplémentaire de pollution pour les riverains.

Les nuisances olfactives sont également évoquées, le plus souvent oralement :

Des mesures sont prévues concernant les installations de production et les liants permettant de limiter les rejets : unité d'enrobage complètement fermée, traitement de l'évent de la cuve de bitume sur charbon actif et le choix du liant. Il n'en demeure pas moins que le bitume produit des odeurs : émanation de fumées nauséabondes et particulièrement irritantes. Cette nuisance varie en fonction de la nature du produit et des conditions météorologiques. Les riverains risquent donc d'être incommodés.

#### ❖ **Caractérisation de la zone d'étude :**

##### Observations du public :

La modélisation de la dispersion dans l'atmosphère des rejets de la centrale, réalisée par la société SOBERCO, apparaît très contestable. En effet, elle repose principalement sur le postulat d'une similarité des régimes de vent entre le site d'étude et la station Météo France de l'aérodrome de Meythet, dont les données ont été intégrées dans le modèle de dispersion.

Or rien ne vient démontrer ce postulat. Bien au contraire, l'« Etude comparative des régimes de vent » présentée dans les annexes conclut à la non-concordance des régimes de vent comparés, ainsi qu'aux limites de la méthodologie utilisée.

##### Réponse du Commissaire enquêteur :

La modélisation réalisée par la société SOBERCO ENVIRONNEMENT suit la méthodologie en matière d'évaluation des risques sanitaires, avec ses limites.

Le maître d'ouvrage précise que suite à l'injonction d'une cheminée de 21 mètres par la DREAL, une étude complémentaire a été réalisée avec pose d'un anémomètre en toiture des bureaux d'Aravis Enrobage et comparaison avec les enregistrements faits par Météo France à MEYTHET.

#### ❖ **Risques naturels**

## - Crue torrentielle, risque d'inondation

### Observations du public :

Il apparaît que le risque inondation n'a pas été suffisamment fouillé. Aucune étude ne semble démontrer l'absence de risque inondation et donc de risque de pollution des eaux de la Filière. La justification de l'absence de risque est basée sur la mémoire collective et non sur des mesures scientifiques. Aucune information n'est donnée sur l'emprise de la zone inondable à partir de la crue trentennale et les risques associés.

Le PAE de VILLAZ est placé dans un secteur inondable comme en atteste la carte des aléas dont le risque de crues torrentielles est évalué à 3 soit le maximum et comme le corrobore une étude hydrologique lancée par la Communauté de communes du Pays de la Filière (cabinet HYDRETTES) en 2005 qui précise que le PAE est inondable par une crue trentenaire de la Filière. Il semblerait donc que l'affirmation « l'installation prévue est située en dehors de la zone de crue torrentielle » est fautive.

La deuxième issue du site, sortie des véhicules, n'est pas dessinée sur la carte risques naturels présentée (ref 5). Cette erreur est susceptible de tromper l'analyse sur document. Ce cours d'eau est busé en aval du projet et canalisé le long de la limite nord de celui-ci. Le fil d'eau le long de la partie canalisée est à un niveau supérieur à la plate forme du projet et dans ces conditions constitue un risque fort d'inondation du site de la centrale en projet. La carte risques naturels présentée indiquant une zone « aléas fort » de glissement de terrain qui borde le torrent du Pautex en amont, il est évident qu'une forte crue est susceptible d'entraîner les matériaux bois et branchages constitutifs du site et ainsi colmater les buses situées en amont et en aval de la zone canalisée dominant la limite nord du tènement du projet.

D'autre part, le projet présenté est conçu globalement en décaissé du terrain naturel et se trouve en contrebas des accès routiers, le point le plus bas situé au droit de la zone de production, ainsi le site est clairement inondable par les zones Nord et Ouest. En zone Est un bois classé se situe en amont et présente une pente montante appréciable. En zone sud, les installations d'une centrale à béton sont implantées en surélévation du projet et constituent un barrage naturel.

Cette topographie des lieux ne comprend pas d'exutoire naturel et devient un bassin de rétention des eaux dès la crue trentennale.

Selon la FRAPNA, le 24 juin 2014 :

La commune n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI). En conséquence, il n'y aura pas d'obligation d'utiliser des cuves fixées non atteignables par les crues torrentielles.

Sur la carte des aléas de la commune : le parc de la Filière est en zone inondable uniquement au nord le long du ruisseau du Pautex et le long de la Filière : ces éléments sur lesquels le

cabinet s'est appuyé devraient être cités et sont des éléments qui seraient éventuellement à confirmer au vu des pollutions potentielles pouvant être générées et des risques encourus.

Une étude hydromorphologique sur la Filière est en cours de réalisation dans le cadre de l'élaboration du contrat de bassin Fier et Lac sous la responsabilité de la C2A. Les résultats seront connus dans les prochains mois. Au niveau de l'avancement actuel de l'étude, il n'est pas possible de produire d'arguments décisifs.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Des risques de crues trentenaires et des crues torrentielles sont identifiés par une carte des aléas de la commune et par une étude menée par la Communauté de communes. Si ces risques étaient confirmés par l'étude, les décisions s'imposeraient.

### **Risques sismiques**

#### Observations du public :

L'absence d'analyse au titre du risque sismique dans le dossier surprend, d'autant plus que les participants à l'enquête ont connaissance du risque de l'autre côté de la rivière.

Le dossier précise bien, page 52 : « le zonage sismique de la France définit 5 zones d'exposition aux risques sismiques, la zone 5 étant la plus forte » et que « la commune de VILLAZ appartient à une zone de sismicité 4 ». Mais le dossier ne présente aucune analyse au titre du risque sismique.

#### Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le rapport de l'Autorité Environnementale indique simplement : « *la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels* ».

Le public ne peut pas se contenter de ce constat : il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune de VILLAZ, ce qui ne veut pas dire que ces risques n'existent pas sur la commune.

En effet, si la commune n'a pas mis en place un PPR malgré une carte des aléas en place depuis de nombreuses années, il en existe un sur la commune voisine d'ARGONAY situé juste de l'autre côté de la Filière soit à 50 mètres du site. Dans ce PPR, il est précisé que la rive droite de cette rivière faisant face au lieu d'implantation est classée en zone XAC6 qui représente un risque sismique coté 4 sur une échelle allant de 0 à 5 (5 étant le risque maximum).



Il est par conséquent probable que si un PPR était réalisé sur la commune de VILLAZ, le site d'étude serait classé de manière similaire, ce qui empêcherait l'implantation d'une ICPE.

❖ **Aucune étude géologique préalable à ce projet n'a été réalisée**

Observations du public :

- Aucun sondage de sol sur le site n'a été présenté au dossier du pétitionnaire. Ainsi le terrain d'assise de l'installation est absolument inconnu au dossier présenté.

Les plans de permis de construire présentés au dossier mentionnent le bureau d'études EQUATERRE Géotechnique, dès lors on est en droit de s'interroger sur l'existence de rapports géotechniques réalisés et éventuellement volontairement non mentionnés au dossier d'étude d'impact. Le seul sondage de référence est celui du BRGM des années 1980 situé à 1000 mètres de l'installation.

- Le projet se situe en aval d'un plan de glissement de terrain. On peut aisément constater sur le chemin (d'Onnex à Chez le Dogue) en amont des parcelles du projet, un déplacement caractérisé de glissement de terrain, avec effondrement de la voirie. Les bornes cadastrales se sont déplacées de plus de 6 mètres.

La commune a réalisé des travaux de viabilité à de nombreuses reprises pour maintenir un passage des véhicules. Un déboisement en pied de talus accélérera les risques.

Avis du commissaire enquêteur :

Une étude a été faite et un rapport établi le 25.10.2010 par le cabinet SOL ETUDE (et non EQUATERRE). Il n'a pas été demandé de l'intégrer dans le dossier ICPE. Cette absence n'est pas volontaire. Cette pièce est jointe à la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public. Elle sera ajoutée au dossier tenu à la disposition du public consultable pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

❖ **Risque de pollution de la nappe phréatique, de la rivière et des sols**

- **Risque de pollution de la nappe phréatique qui alimente le captage d'eau communal**

### Observations du public :

De très nombreuses observations écrites ou orales sur ce point :

Le projet est situé dans le « périmètre de protection éloigné du captage d'Onnex », captage public en eau potable. En outre, la proximité est telle qu'il est même situé à moins de 900 m du périmètre rapproché. Ce périmètre de protection « éloigné » étant déclaré « zone sensible à la pollution » doit donc faire l'objet de soins attentifs de la part des pouvoirs publics (cf arrêté de DUP du 12 mai 1999 : l'absence de risques de dégradations de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée ».

En ce qui concerne les captages, le dossier précise page 12 : « la nappe souterraine concernée par le site d'étude est la nappe n°6112 intitulée « Calcaires et marnes du massif des Bornes et Aravis. Les données du BRGM mettent en évidence cette nappe d'accompagnement à une profondeur de - 2,16 mètres au niveau d'un forage situé à plus de 1300 mètres au sud du site étudié ».

Page 101 du dossier : « Les bureaux et locaux sont actuellement alimentés en eau potable par le réseau de distribution publique. ... Le futur bâtiment accueillant la centrale d'enrobage ne sera pas alimenté par ce réseau. ... Le site dispose également d'un pompage en nappe implanté en 1987. Il n'est pas actuellement utilisé par Aravis Enrobage mais peut alimenter le réseau d'incendie du site (profondeur crépine 27 ml, diamètre 60 mm, clapet anti-retour, débit de 20m<sup>3</sup>/h).

Page 78 du dossier : « Le site d'étude comporte lui-même un captage d'eau présent depuis l'installation de la Société Aravis Enrobage avant l'arrêté fixant les périmètres de protection pour le captage AEP. Cet ouvrage capte les eaux de la nappe à 27 mètres de profondeur environ et offre un débit de 20 m<sup>3</sup>/H. Il est utilisé à des fins industrielles (lavage).

S'agit-il d'un captage privé de la Société Aravis Enrobage, qui capte l'eau de la nappe phréatique au profit d'une autre société ? Et où sont les déclarations à l'agence de l'eau pour les prélèvements supérieurs à 2000m<sup>3</sup> ?

### Réponse du maître d'ouvrage :

Le site actuel dispose depuis des années d'un captage d'eaux souterraines destiné à l'alimentation d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA), pour une utilisation privée ponctuelle, uniquement en cas d'incendie. Cet équipement a été intégré dans le rapport du SDIS pour une première et immédiate intervention. Ce pompage n'est pas classé au titre de la loi sur l'eau. De plus, contrairement à la page 78 du dossier, ce pompage n'est pas utilisé. Il l'a été quelquefois, à des fins industrielles (lavage). A ce jour tout le parc matériel a été transféré sur la commune d'Argonay, au lieu-dit « Pont de Villaz », dans un bâtiment totalement restauré (ancienne scierie) et sur un parc totalement aménagé d'une aire de lavage raccordée à un décanteur/déshuileur/débourbeur lui-même raccordé sur un bassin de décantation et d'écrtage de 300 m<sup>3</sup>, bassin apprécié des services du SDIS en cas d'incendie.

Avis du Commissaire enquêteur :

La crainte de pollution de la nappe phréatique a très souvent été évoquée en raison de la proximité des captages d'eau pour la consommation humaine. Le site d'étude est inclus dans le périmètre de protection du captage d'eau potable d'Onnex qui alimente les communes de Villaz et de Naves. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 12 mai 1999 prescrivant pour les périmètres de protection éloignée déclarés zones sensibles à la pollution : *«A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée »*. Le captage étant situé à 1300 mètres en aval hydraulique du site, les inquiétudes des riverains sont compréhensibles. Il appartient aux administrations compétentes de vérifier la conformité du projet avec les prescriptions imposées.

**- Risque de pollution de l'eau de la rivière**

Observations du public :

Beaucoup d'inquiétudes sur ce point. Des nombreux courriers et observations orales tels que :

- Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations et sont rejetées sans traitement préalable dans la Filière.
- Des rejets de polluants dans la rivière ont déjà été constatés, il y a moins d'un an, émanant d'une entreprise voisine de la zone du projet. La situation est donc propice à ce genre de dérives (Filière très proche avec des écoulements naturels dans sa direction).

Par ailleurs, on relève des contradictions :

- Page 33 « les eaux pluviales ruisselant sur les nouvelles surfaces imperméabilisées seront récupérées par des avaloirs répartis sur l'ensemble du site. Elles transiteront par un nouveau débourbeur séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalescent avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZI via un bassin de régulation de d'écêtement de 150 m<sup>3</sup> » et Page 64 : « « Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations puis rejetées sans traitement préalable dans le torrent de la Filière ».
- Page 82 : Sur la partie nord, au sein de la plateforme de stockage, les écoulements sont plus diffus et percolent pour l'ensemble sur le site d'étude. La topographie localement et l'activité engendrée par les engins entraînent la formation de flaques d'eau de plus ou moins grandes dimensions. Le ruisseau du Pautex qui s'écoule au nord du site d'étude constitue l'élément hydraulique drainant du site d'étude avant de rejoindre la Filière.

Or le ruisseau du Pautex ne peut constituer l'élément hydraulique drainant puisqu'il est canalisé par caniveau béton, puis busé, le tout à une altitude supérieure à la plateforme considérée.

Pourquoi les eaux de lavage des véhicules ne sont-elles pas classées comme eaux industrielles (page 102) ? Ce non-classement aura des conséquences sur le traitement de ces eaux qui feront l'objet d'un moindre contrôle que des eaux industrielles (page 123).

Avis du Commissaire enquêteur :

D'autres entreprises du PAE de la Filière situées au bord du torrent, présentent ce risque. Si la zone est propice à ce genre de dérives, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour éviter la pollution du torrent.

La société ARAVIS ENROBAGE dispose d'un contrat d'entretien trimestriel auprès de VEOLIA PROPLETE-SARP CENTRE EST pour le curage des EP + EU et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

**- Risque de pollution des sols**

Observations du public :

Toutes les activités du site sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées (page 100).

-Soit toutes les surfaces sont imperméabilisées et le coefficient global est de 1, dans ce cas les réseaux et dimensionnement proposés sont erronés et sous dimensionnés.

-Soit les surfaces ne le sont pas et dans ce cas nous sommes en situation potentielle de pollution majeure et en contradiction avec les dires de la page 33.

Quelles sont les garanties constructives qui assurent que la dalle en béton du bâtiment d'une surface de 1911 m<sup>2</sup> reste une barrière infranchissable (donc qui ne risque pas de se fissurer) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier précise que toutes les surfaces d'activité sont imperméabilisées mais non l'ensemble du site (conformément au PLU de la commune, le projet intègre les espaces verts). Les surfaces imperméabilisées seront séparées des espaces verts par des bordures qui permettront d'interdire le passage des eaux de ruissellement dans les espaces verts. La dalle béton sera réalisée dans les règles de l'art et les rétentions disposeront d'une étanchéité spécifique. Ces études seront conduites par le Bureau PLANTIER.

Avis du commissaire enquêteur :

La présence d'une centrale à bitume inquiète plus que toute autre entreprise. La société a certainement pris toutes les mesures nécessaires afin que les installations présentent le minimum de dangers. Cependant l'inquiétude de la population est telle que tous les risques sont mis en exergue.

❖ **Impact sur les loisirs de la nature : chasse, pêche, randonnées**

Des observations écrites ou orales font apparaître que ce site est un lieu fréquenté par les habitants de VILLAZ et riverains du cours d'eau. C'est un lieu de promenade, de pique-nique et baignade l'été.

- **La pêche**

Les secteurs de pêche sont également face au lieu prévu d'implantation comme peuvent l'attester des pêcheurs pratiquant régulièrement cette activité en ces lieux. Il en va de même pour les activités de chasse qui sont pratiquées sur le secteur rapproché du site prévu.

Cette affirmation est conforme au dossier précisant page 12 : « La zone d'étude est une ZA implantée dans un secteur relativement sauvage, à proximité de l'agglomération annécienne. Elle constitue donc un secteur propice aux loisirs de nature, particulièrement du fait de la présence de la Filière : pratique de la pêche, passage de piétons le long de la Filière ».

- **Randonnée pédestre et course à pied**

L'Etude d'impact indique page 61 : « Le site d'étude n'accueille pas de parcours ou sentiers dédiés spécifiquement à la randonnée pédestre.

Néanmoins, il existe un emplacement réservé au PLU de VILLAZ pour un « passage piéton » le long de la Filière en rive droite, tout au long de la ZA des Grands Bois. Les berges sont déjà régulièrement empruntées par les piétons ».

- **Cheminement touristique de la Filière (CCPF)**

La partie THORENS jusqu'à Mercier est déjà réalisée. Il reste la jonction jusqu'au Fier. Une centrale à bitume n'est pas un élément favorable.

- **Compétition pêche à la mouche**

Le parcours du pont de VILLAZ jusqu'à l'embranchement du Fier a été homologué au cours des années passées. Ce parcours est à préserver quant à la qualité des eaux.

- **la faune**

Page 72 du dossier concernant la faune du site d'étude :

« Le site d'étude abrite une diversité de milieux offrant tous les habitats naturels nécessaires à une faune diversifiée. ... La rivière et la forêt riveraine de saules constituent une entité écologique servant de territoire de chasse à certains oiseaux comme...le milan royal, ce dernier étant protégé au niveau européen (Annexe 1 de la directive oiseaux).

. Page 73 du dossier : « il convient de noter que le crapaud sonneur à ventre jaune est bien présent autour de la zone d'étude (mais pas sur le site).

Selon le rapport de l'Autorité Environnementale, « Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. Milan royal et crapaud sonneur à ventre jaune observés à plusieurs centaines de mètres en aval ».

Or une observation précise : « un couple de milans royaux tournoient régulièrement sur le secteur y compris au-dessus du PAE de VILLAZ, de nombreux observateurs peuvent en attester. En ce qui concerne les crapauds sonneurs à ventre jaune, ils ont été observés en juin 2014 à moins de 100 mètres du site ».

#### ❖ Pollution supplémentaire due à l'absence de gaz naturel sur le site

##### Observations du public :

La zone n'est pas reliée à une alimentation par le gaz naturel. Cette centrale utilisera des quantités importantes de fioul pour chauffer et sécher la matière, donc des rejets polluants.

Le fonctionnement au fioul d'une telle centrale ainsi que l'acheminement du combustible paraît inconcevable. L'implantation sur un site recevant le gaz naturel devrait être recherchée. Le transport du combustible par camions, augmente les risques et les nuisances.

« J'ai le sentiment qu'on réfléchit à l'envers : une société propriétaire d'un terrain essaye d'adapter un projet industriel à un site inapproprié au lieu de trouver le lieu adéquat pour optimiser, à tout point de vue, son installation ».

##### Avis du Commissaire enquêteur :

Il s'agit d'un point faible du projet. Certes la fabrication du bitume évitera la circulation des camions de bitume pour s'approvisionner, mais obligera la circulation des camions de fioul, sans compter les dangers liés au transport et à l'utilisation de ce combustible.

Le choix d'un site desservi par le gaz naturel serait plus approprié.

## ❖ Risque pour l'agriculture

### Observations du public :

Les vaches paissent régulièrement à moins de 150 m du site, contrairement à ce qui a été affirmé. De plus, plusieurs dizaines de parcelles dédiées aux vaches laitières selon la Chambre d'Agriculture produisant du lait pour la fabrication des fromages IGP de la fruitière de VILLAZ. Aucune description ne figure vis-à-vis de la localisation de leurs lieux de pâture dans le dossier.

A VILLAZ est implantée à moins de 2 km une des plus importantes coopératives laitières du département où sont transformés plus de 700 000 litres de lait par an en reblochon fromage , emblème de notre agriculture, fabriqué au « lait cru » donc très vulnérable aux risques sanitaires. Dans un périmètre très proche, moins d'un km de la centrale sont situées 3 importantes exploitations agricoles, 2 exploitations laitières et 1 exploitation maraîchère.

### Avis du Commissaire enquêteur :

Selon le rapport de l'Autorité Environnementale, la commune est recensée au niveau de l'Institut National des Appellations Contrôlées pour certains fromages et IGP pour certains fromages, pommes, et poires, mais l'établissement sera implanté au centre d'une zone d'activités éloignée des espaces agricoles, et le site d'étude ne concerne aucune parcelle agricole.

Or, j'ai pu vérifier pendant l'enquête que des vaches et des chèvres paissent à proximité du site concerné. Après vérification auprès des services de la mairie, il apparaît que trois parcelles pâturées par des vaches laitières sont situées dans un rayon de 150 à 200 mètres du projet.

## ❖ Désaccord des entreprises menaçant de quitter le PAE de VILLAZ en cas de réalisation de cette centrale

### Observations du public :

Cette centrale se rajouterait à la centrale à béton déjà existante, avec tous les désagréments déjà subis de circulation aller et retour de camions, de gravats laissés sur la voie publique, de sortie de véhicules empruntant le pont actuel tout en coupant la route dans les deux sens aux autres usagers de la départementale.

Le personnel, qui prend tous ses repas sur la terrasse extérieure aménagée à cet effet, est très inquiet de l'augmentation du volume de passage de ces futurs camions qui ne fera qu'amplifier les nuisances sonores et la pollution de l'air déjà existante.

Cette zone est aujourd'hui bien remplie d'entreprises et de logements pour accepter de multiplier par deux voire trois le volume de véhicules avec le même accès. Cette nouvelle activité entraînera obligatoirement un risque accru d'accident de la circulation au détriment des personnes travaillant ou habitant sur les lieux.

L'éventualité d'une telle implantation remettrait également en cause la stratégie de la commune de faire venir des entreprises de technologie de haut niveau, dans un cadre parfait. Elle contribuera à mécontenter tous les acteurs économiques actuellement présents, provoquant à terme et de façon irrémédiable le départ de ceux-ci.

Rappel : 27 entreprises représentant 223 salariés se sont prononcées contre le projet. Parmi ces 27 entreprises, 23 ont indiqué être prêtes à quitter le PAE en cas d'implantation de la centrale.

Une observation d'un employé par exemple :

« Travaillant dans la zone, nous sommes déjà confrontés à un gros trafic de camions (qui ne respectent pas toujours le code de la route). La zone n'est pas conforme, pas d'aire de retournement, les camions font marche arrière pour faire demi-tour dans l'allée des Ecureuils. Ce croisement est déjà dangereux. De nombreuses voitures se garent sur les trottoirs par manque de place (notamment chez Aravis Enrobage). Le trafic actuel pollue déjà et perturbe nos machines. Au passage des camions, nous avons des particules noires, dues au gaz oil, et de la poussière qui entrent dans les machines et dans les armoires électriques. Cela nous oblige à faire de la maintenance supplémentaire. Dans le nouveau projet, le nombre de véhicules serait doublé. Il y aura en plus des particules dues à la cheminée de la centrale à bitume ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Au vu de la configuration du site, il sera très difficile de faire cohabiter les entreprises installées tout au long de la Route des Grands Bois avec une centrale à béton exploitée par VICAT, installée en bout de zone et une nouvelle centrale à bitume qui serait installée juste avant celle-ci.

Les activités de ces entreprises sont déjà perturbées par le trafic des camions vers la centrale à béton. L'augmentation de circulation induite par la création de la centrale à bitume pour approvisionner et acheminer les produits finis, ne paraît pas acceptable.

Par ailleurs, les inquiétudes des dirigeants et des employés des entreprises situées à proximité rejoignent les inquiétudes des habitants riverains en ce qui concerne la pollution de l'air et les risques pour la santé.



- ❖ **Le projet de centrale est en totale contradiction avec la vocation initiale du PAE** souhaitée par M. Louis Baud à l'origine de sa création.

Ce PAE est prévu pour accueil en priorité des PME, PMI de services et technologies de pointe. Plusieurs m'ont apporté la plaquette remise aux entreprises à l'ouverture du PAE.

Observations du public :

« Cette opération est montée dans un but purement lucratif. L'objectif du demandeur étant de revendre dans deux ans la centrale comme cela a été fait avec la centrale à béton ».

« Ce projet sert l'intérêt d'une société qui n'en est pas à un coup d'essai avec un projet précédent (centrale de béton) qui a vite été revendu avec une plus-value et des contreparties commerciales à une société peu scrupuleuse alors qu'il s'agissait d'une soi-disant situation de survie ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Cette observation, quelquefois écrite, a souvent été évoquée oralement lors de mes permanences.

Il me semble que les habitants sont méfiants vis-à-vis de cette centrale à bitume, compte tenu de ce qui s'est passé pour la centrale à béton. Même si la production annoncée est de 160 t/h et 60 000 t/an pour la centrale d'enrobage au bitume, les habitants pensent que la production pourrait être augmentée lorsque la centrale sera autorisée.

- ❖ **Le site n'est pas adapté pour accueillir ce type d'activité**

Observations du public :

L'espace est insuffisant pour ce type d'activité (notamment pour le stockage des granulats) ce qui générera une très forte rotation pour approvisionner.

L'implantation du projet de centrale absurde du point de vue de la simple logique industrielle est d'évidence dangereuse :

- Le site est insuffisant en surface, absence de zone d'attente poids lourds, insuffisance de stockage tampon des matériaux
- Le projet est enterré à fleur de la nappe phréatique, de la Filière à l'étiage
- Le site est en protection éloignée des captages
- Les plans présentés sont erronés au droit de la coupe 5, les annotations graphiques de correspondance prouvent clairement le caractère inondable

- Les écoulements gravitaires des eaux pluviales sont nécessairement en cause
- Absence d'aire de retournement pompier

Avis du Commissaire enquêteur :

Effectivement le site ne me paraît pas adapté pour accueillir ce type d'activité. Mais je ne comprends pas pourquoi trois permis de construire successifs ont été refusés invoquant différentes raisons, conduisant chaque fois l'entreprise à modifier son projet, pour finalement interdire ce type d'activité sur la zone.

**❖ Dépréciation des biens des particuliers situés à proximité**

Observations du public :

Non seulement les habitants craignent de perdre une certaine qualité de vie préservée jusqu'alors, mais en plus ils estiment qu'ils vont subir une dépréciation de valeur importante de leurs biens.

Les habitants refusent de subir les préjudices financiers liés à l'implantation de cette centrale à bitume (perte de valeur immobilière des locaux professionnels et des logements des habitants).

Avis du commissaire enquêteur :

Il est probable que la présence d'activités industrielles à proximité ait un impact négatif sur la valeur des habitations et des entreprises situées à proximité.

### 3.4 Avis favorable au projet

Observation d'une personne :

Une personne, ancien ingénieur des travaux public, fait connaître son avis favorable pour les raisons suivantes :

- Sur le plan économique, il n'existe aujourd'hui sur l'agglomération d'Annecy qu'un seul poste d'enrobage détenu en commun par deux grandes entreprises qui se partagent l'essentiel du marché de la fabrication et de la mise en œuvre des enrobés sur l'agglomération et ses environs. Ce n'est pas une condition très favorable pour une saine concurrence.

- On peut comprendre l'inquiétude des habitants proches, mais l'avis de l'Autorité Environnementale devrait les rassurer.
- Le projet de centrale d'enrobé dans la zone des Grands Bois ne serait-il pas l'occasion d'inciter GDF, les industriels de la zone et la commune à étudier l'alimentation de la zone en gaz ?

#### Avis du commissaire enquêteur :

- Lors d'une récente réunion au siège de la Communauté de communes, ARAVIS ENROBAGE aurait indiqué que les capacités de production existantes d'enrobés sont surdimensionnées et que s'ils ont lancé ce projet, c'est pour obtenir l'enrobé à un prix inférieur à celui du marché actuel.
- Le public n'est pas rassuré par l'avis de l'Autorité Environnementale.
- GRDF avait été sollicité lors de l'étude préliminaire, sans obtenir satisfaction. Cette demande pourrait être renouvelée, mais pour l'instant le projet est prévu avec le fioul.

### **3.5 Synthèse et remarques du commissaire enquêteur**

En conclusion, sur 310 avis exprimés par le public (197 courriers et 113 observations déposées sur 3 registres en mairie), seule une observation est favorable au projet d'installation d'une centrale d'enrobé dans la zone des Grands Bois à VILLAZ.

Quelques personnes ont transmis une observation en mairie et une observation par mail. Si elles sont identiques elles ont été regroupées.

#### **- Remarques sur l'avis de l'Autorité Environnementale :**

Partant du principe que des études n'ont pas été faites sur le site même du projet ou bien sont trop anciennes, et que le dossier comporte de nombreuses incohérences et contradictions, des données erronées ou incomplètes, des affirmations non étayées, beaucoup s'interrogent sur l'avis de l'Autorité Environnementale accordant un satisfecit global à ce projet.

L'Autorité Environnementale a émis son avis n°2013-769 le 14 février 2014 et conclut

*« Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet a identifié et pris en compte de façon justifiée les principaux enjeux environnementaux suivants :*

- *la prévention de la pollution de l'air ;*
- *l'évaluation du risque sanitaire compte tenu des polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère, notamment et principalement par le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud ;*

- *l'impact olfactif des émissions atmosphériques ;*
- *l'impact lié à la circulation automobile, notamment des camions ;*
- *la prévention des nuisances sonores ;*
- *la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines.*

*Les dispositions envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes paraissent appropriées pour cette installation dont le fonctionnement restera limité à 6 mois par an. »*

**- Le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune**

Le terrain d'implantation de la société ARAVIS ENROBAGE se trouve en zone UX du PLU de VILLAZ, secteur d'accueil des activités économiques.

Cette zone étant destinée à recevoir des établissements industriels, des activités artisanales et commerciales, les installations classées n'étaient pas interdites sur la zone lors du dépôt du dossier et lors de la déclaration de recevabilité du dossier le 11 décembre 2013.

Mais par délibération n° 5-01-2014 du 2 juin 2014, le conseil municipal de VILLAZ a approuvé la modification n°2 du Plan local d'urbanisme et en particulier la modification de l'article Ux1 concernant « les occupations et utilisations du sol interdites ». Considérant que certaines constructions, installations et occupations sont concrètement incompatibles avec l'environnement de la zone, « sont interdites les I.C.P.E. nouvelles relevant des destinations artisanales et industrielles si elles sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des I.C.P.E. ».

Le règlement de la zone UX du Plan local d'urbanisme ne permet donc pas l'installation de cette centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Un permis de construire ne pourra pas être délivré.

### **3.6 Avis des communes concernées par le projet**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-20 du Code de l'environnement la commune de VILLAZ où l'installation projetée doit être implantée, a délibéré pour donner son avis. Les autres communes concernées ont également délibéré :

#### **4 Délibérations des communes se prononçant contre le projet :**

Commune de VILLAZ : avis défavorable au projet (18 voix contre et 3 abstentions) par délibération du 7 juillet 2014.

Commune d'ARGONAY : avis défavorable à l'unanimité par délibération du 23 juin 2014.

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX : avis défavorable à l'unanimité par délibération du 20 juin 2014.

Commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE : avis défavorable (1 pour et 18 contre) par délibération du 30 juin 2014.

Commune de LES OLLIERES : avis défavorable (1 voix pour, 5 abstentions et 6 contre) par délibération du 20 juin 2014.

#### 5 Délibération des communes se prononçant pour le projet :

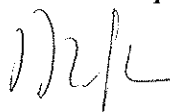
Commune de CHARVONNEX : avis favorable (4 contre, 2 abstentions et 8 pour) par délibération du 2 juin 2014.

Commune de NAVES-PARMELAN : avis favorable (7 voix pour, 5 contre et 3 abstentions) par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Fait à SEYNOD le 25 juillet 2014

Le commissaire-enquêteur



Denise LAFFIN

**Enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au**  
**bitume de matériaux routiers (I.C.P.E.) sur la commune de VILLAZ**  
**(Haute-Savoie)**  
**présentée par la société ARAVIS ENROBAGE**

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Désignée commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n°E14000015/38 du 31 janvier 2014, et exécutant l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie n° 201412000-0004 du 10 avril 2014, j'ai procédé à l'enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VILLAZ dans la zone d'activité économique des Grands Bois.

**- Rappel du projet :**

Cette installation est classée au titre des rubriques :

2521.1 : Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers

1520.2 : Dépôt de matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.

Le site disposera d'une centrale d'enrobage dernière génération AMMANN 160t/h, d'un stockage d'agrégats de 1000 tonnes en box (stockage ouvert), d'un stockage de fioul (combustible de la centrale d'enrobage) de 50 m<sup>3</sup> et d'un stockage de bitume de 55 m<sup>3</sup>. La capacité nominale de production sera de 160 t/h pour une prévision de fabrication en « équivalent annuel » de 60 000 tonnes.

Le siège de l'enquête est la mairie de VILLAZ. Les autres communes concernées par le projet sont : ARGONAY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, CHARVONNEX, LES OLLIERES, NAVES-PARMELAN et ANNECY-LE-VIEUX.

**- L'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée durant 46 jours du 14 mai 2014 au 28 juin 2014, conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Un public nombreux a participé à l'enquête en produisant des contributions individuelles, parfois de plusieurs pages, souvent détaillées et comportant des témoignages et des photos. Pendant la durée de l'enquête, au cours des 7 permanences, j'ai reçu plus de 80 personnes.

Trois registres ont été ouverts et comportent 113 annotations et 37 lettres sont annexées. Toutes les observations, sont très défavorables au projet.

Les 160 courriers transmis par réseau informatique, sont défavorable au projet (excepté un).

Au cours de la dernière permanence, un représentant de l'Association « Bien vivre à Villaz » m'a remis :

- une pétition contre le projet (2358 signataires)
- ainsi que le résultat d'une enquête menée auprès des entreprises du Parc d'Activités Economiques de la Filière : 27 entreprises représentant 223 salariés du PAE ont signé contre le projet. Parmi ces 27 entreprises, 23 ont indiqué être prêtes à quitter le PAE en cas d'installation de la centrale.

J'ai également reçu une pétition (151 signataires) intitulée « *pour le soutien au projet de la centrale à enrobés de VILLAZ et pour le maintien des emplois* ».

**- Principaux thèmes des observations du public, défavorables au projet :**

L'analyse des remarques consignées dans les registres d'enquête ainsi que dans les lettres reçues, figure au chapitre 3.3 du rapport. Les thèmes les plus fréquents sont :

- Le projet de centrale à bitume est situé trop près des habitations
- Le projet est situé en fond de vallée
- Pollution de l'air pour les riverains
- Risques naturels
- Absence d'étude géologique préalable
- Risque de pollution de la nappe phréatique
- Risque de pollution de l'eau de la rivière
- Risque de pollution des sols
- Impact sur les loisirs de la nature : chasse, pêche, randonnées
- Pollution supplémentaire due à l'absence de gaz naturel sur le site
- Risque pour l'agriculture
- Désaccord des entreprises menaçant de quitter le PAE en cas de réalisation du projet
- Le projet est en totale contradiction avec la vocation initiale du PAE
- Le site n'est pas adapté pour accueillir ce type d'activité
- Dépréciation des biens des particuliers situés à proximité

Les contributions du public ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis le 7 juillet 2014 au pétitionnaire. Le mémoire en réponse m'a été remis le 15 juillet 2014.

- **Avis des communes concernées :**

Les communes concernées ont délibéré pour donner leur avis sur le projet :

Avis défavorable : VILLAZ, ARGONAY, ANNECY-LE-VIEUX, LES OLLIÈRES et SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

Avis favorable : CHARVONNEX et NAVES-PARMELAN.

## CONCLUSIONS

Après étude du dossier soumis à l'enquête publique, examen des observations recueillies, des réponses du pétitionnaire aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public, je retiens les éléments suivants pour motiver mon avis.

### **Je constate que**

- **Sur le plan administratif :**

En ce qui concerne la construction de cette centrale, le dossier présenté par la société ARAVIS ENROBAGE satisfait à toutes les exigences imposées par la commune et les services de l'Etat lors des différents refus de permis de construire.

La société ARAVIS ENROBAGE a commencé les études et les démarches administratives pour obtenir cette autorisation en 2008.

Trois permis de construire ont été déposés et non acceptés pour des raisons différentes : le 1<sup>er</sup> permis de construire déposé le 26.01.2011 a été refusé le 26.06.2011. Le 2<sup>ème</sup> permis de construire déposé le 25.07.2011 a fait l'objet d'un sursis à statuer le 21.10.2011 et le 3<sup>ème</sup> permis de construire déposé le 26.03.2013 a été refusé le 24.06.2013.

- **sur le plan économique :**

La société ARAVIS ENROBAGE bénéficie d'une solide réputation dans son domaine de compétence. Depuis plus de 20 ans, elle est spécialisée dans les aménagements extérieurs pour particuliers, industriels et collectivités locales. L'entreprise représente 60 employés et 7,5 M€ de Chiffre d'Affaires en 2011.

Pour ses opérations d'enrobé, la société doit actuellement se fournir auprès des centrales d'enrobage de la région. A Voglans, poste EIFFAGE, leurs camions sont toujours les derniers chargés et pendant ce temps, les équipes d'épandage soit manuel soit mécanique, attendent sur les chantiers. Cette dépendance fait perdre de la compétitivité à l'entreprise.



Pour l'exploitation de la centrale d'enrobage, 3 personnes seulement sont prévues : 1 chef de poste, 1 opérateur/peseur et un ouvrier conducteur d'engin. Mais l'installation de sa propre centrale permettrait à la société d'être indépendante pour la maîtrise de l'ensemble des opérations liées à l'enrobage et le développement de ses activités.

**Mais je considère que :**

➤ **Le site n'est pas adapté pour accueillir ce type d'activités :**

Cette installation serait source de nuisances pour les riverains : nuisances sonores, olfactives et même à un degré extrêmement faible, le risque sanitaire inquiète, car la zone est située en fond de vallée faiblement ventée. Les fumées rejetées sortiraient à hauteur des habitations situées entre 500 mètres à 600 mètres d'altitude.

Le site paraît incompatible avec les entreprises installées sur le Parc d'Activités Economiques. Compte tenu de la configuration de la zone d'activités, la création d'une centrale d'enrobage au fond de la zone ne peut que faire réagir les entreprises riveraines de la Route des Grands Bois, qui s'étaient installées dans le PAE pour son calme. Les activités de ces entreprises sont déjà perturbées par le passage des camions vers la centrale à béton. L'augmentation significative de circulation induite par la création de la centrale à bitume pour approvisionner et acheminer les produits finis, ne paraît pas acceptable.

La zone n'est pas reliée à une alimentation par le gaz naturel. Le transport et l'utilisation du fioul augmenteront les rejets polluants.

➤ **L'étude d'impact ne prend pas en compte toute la population située à proximité :**

Le nombre de constructions situées dans la zone d'étude paraît sous évalué. L'étude réalisée en 2010 n'a pas intégré toutes les constructions réalisées depuis cette date. Par ailleurs, il existe une vingtaine de locaux destinés à l'habitation situés dans la zone d'activités dans un rayon de 550 mètres, dont 3 logements de fonction situés à moins de 100 mètres du projet.

Il existe également un logement et un Etablissement Recevant du Public « Evolution Bien Etre » dans les propres locaux de la société ARAVIS ENROBAGE, et une société agro-alimentaire « Salaisons Artisanales de Savoie » à proximité immédiate du projet de centrale (80 mètres).

➤ **Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune, mais des risques sont identifiés :**

Risque d'inondation : Des risques de crues trentenaires et des crues torrentielles sont identifiées au niveau d'une étude menée par la Communauté de communes de la Filière en 2005 et par la carte d'aléas de la commune.

Risque sismique : Il existe un PPRN sur la commune voisine d'ARGONAY située juste de l'autre côté de la Filière soit à 50 mètres du site. Dans ce PPRN, il est précisé que la rive droite de cette rivière faisant face au lieu d'implantation est classée en zone XAC6 qui représente un risque sismique coté 4 sur une échelle allant de 0 à 5 (5 étant le risque maximum). Il est par conséquent probable que si un PPR était réalisé sur la commune de VILLAZ, le site d'étude serait classé de manière similaire, ce qui empêcherait l'implantation d'une ICPE.

➤ **Le public a fortement et massivement exprimé son avis défavorable au projet :**

Les inquiétudes des riverains concernant les risques pour la santé ainsi que les autres nuisances sont bien compréhensibles même si la toxicité des rejets atmosphériques est inférieure à la valeur acceptable au sens de la méthodologie élaborée par le Ministère de l'Environnement. L'importante mobilisation du public démontre que les habitants de VILLAZ et des communes environnantes souhaitent conserver leur qualité de vie.

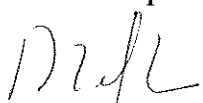
➤ **Le permis de construire ne pourra pas être accordé :**

Le règlement de la zone UX du Plan local d'urbanisme de la commune de VILLAZ ne permet pas l'installation de cette centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. En effet le conseil municipal a approuvé le 2 juin 2014, la modification n°2 du PLU interdisant « les ICPE nouvelles relevant des destinations artisanales et industrielles si elles sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des ICPE ». En conséquence, un permis de construire ne pourra pas être délivré.

**En conséquence, je formule un AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VILLAZ, présentée par la société ARAVIS ENROBAGE.**

Fait à SEYNOD le 25 juillet 2014

Le commissaire enquêteur

  
Denise LAFFIN

## ANNEXES

- Annexe 1 Copie des parutions dans les journaux : Le DAUPHINE LIBERE et L'ECO DES PAYS DE SAVOIE (première et seconde parution)  
Copie de l'affiche portant avis d'ouverture de l'enquête
- Annexe 2 Certificat d'affichage et de dépôt de dossier : mairie de VILLAZ  
Certificats d'affichage et de dépôt de dossier des communes de : ARGONAY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, CHARVONNEX, LES OLLIÈRES, NAVES-PARMELAN et ANNECY-LE-VIEUX  
Procès-verbal de constat d'affichage sur le site du projet établi par huissier de justice
- Annexe 3 Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Annexe 4 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- Annexe 5 Délibérations des communes de VILLAZ, ARGONAY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, CHARVONNEX, LES OLLIÈRES, NAVES-PARMELAN et ANNECY-LE-VIEUX

## ANNEXE n° 1

- Copie des parutions dans les journaux : Le DAUPHINE LIBERE et L'ECO DES PAYS DE SAVOIE (première et seconde parution)
- Copie de l'affiche portant avis d'ouverture de l'enquête



### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### COMMUNE DE VILLAZ

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE INSTALLATION CLASSEE

#### Le Préfet de la Haute-Savoie communique :

Par arrêté préfectoral n° 2014100-0004 en date du 10 avril 2014, une enquête publique est prescrite dans la commune de VILLAZ pendant 46 jours, du **mercredi 14 mai 2014 au samedi 28 juin 2014 inclus**, sur la demande par laquelle Messieurs les Cogérants de la société **ARAVIS ENROBAGE**, dont le siège social est établi au 37 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY, sollicite, au titre des installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de VILLAZ, au 433 route des Grands Bois. Le Préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire soit une autorisation assortie du respect de prescriptions soit un refus. Ce projet étant soumis à une étude d'impact, il doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au registre d'enquête déposé à la mairie de VILLAZ et consultable sur le site de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr), ainsi que des informations relatives à l'enquête. Monsieur Antoine DUBOULOZ, société **CHRISSANOVA Consulting**, est le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

#### ACTIVITES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Autorisation

1520-2 : Dépôt de matières bitumineuses : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. Déclaration

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la Mairie de VILLAZ et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi, jeudi et vendredi de 8H30 à 10H30 et de 16H00 à 18H00, le mardi de 8H30 à 10H30 et de 16H30 à 19H30 et le mercredi de 8H30 à 10H30 (sauf jours fériés). La mairie sera fermée le 30 mai 2014 (pont de l'Ascension). Il pourra également adresser ses observations par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : [cdpp-enquete-publique@ Haute-Savoie.gouv.fr](mailto:cdpp-enquete-publique@ Haute-Savoie.gouv.fr).

Madame Denise LAFFIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public les :

- mercredi 14 mai 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 20 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mardi 27 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mercredi 4 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- samedi 14 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 17 juin 2014 de 16H30 à 19H30,
- samedi 28 juin 2014 de 9H00 à 12H00 (clôture).

Monsieur Francis CROUZET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations à SEYNOD.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction Départementale de la Protection des Populations, à la mairie de VILLAZ et publiés sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Eco 74 - 3157 - 25/04/2014



### SCP PERRILLAT-MERCEROT - ROSAY et GRAVIER Notaires

à THONES (Haute-Savoie)

Suivant acte reçu par Me Séverine GRAVIER le 16/04/2014, M. Léon Alphonse SYLVESTRE BARON et Mme Cécile Célestine VACHERAND DENAND, demeurant LES VILLARDS SUR THONES (74230), Le Ruisselet, Carouge, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MANIGOD (74230) le 24/04/1962, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle.

Domicile est élu pour les oppositions en l'Etude de Maître Séverine GRAVIER, Notaire à THONES (74230), 8 rue Blanche.

Pour insertion,  
Me S. GRAVIER

Eco 74 - 3160 - 25/04/2014

### SUPERMETAL

Société Anonyme  
Au capital de 284 600 euros  
Siège social: 1528 avenue de Genève  
74700 SALLANCHES  
RCS ANNECY 329 403 604

Aux termes de l'AGO en date du 24 décembre 2013, il a été décidé de nommer la société ABC DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 23 000 euros, dont le siège social est situé 75 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 394 568, représentée par Monsieur Jérôme ARTHUS BERTRAND, en qualité d'Administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Patrick MASUREL, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

Pour avis

Eco 74 - 3170 - 25/04/2014

### FIDAL ANNECY READAPTATION

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 45.000 Euros  
Siège social : 43 Avenue de Cran  
74000 ANNECY  
322 019 225 RCS ANNECY

#### AVIS DE PUBLICITE

L'associé unique, en date du 17/04/2014, a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du même jour. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

#### FORME

Ancienne mention : Société à responsabilité limitée  
Nouvelle mention : Société par actions simplifiée

#### ADMINISTRATION

Ancienne mention  
- Gérant : Madame Elisabeth LEMAITRE  
Nouvelle mention  
- Président : Société ANNECY MEDICAL, sise à ANNECY (74000), 43 avenue de Cran, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n° 425 123 999

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Commissaire aux comptes titulaire : la société BMCR Associés, domiciliée à ANNECY (74000), 14 rue Henri Bordeaux  
- Commissaire aux comptes suppléant : Madame Catherine MARTIN, domiciliée à SEYNOD (74600), 88 Chemin des Prés Bouvaux

#### Mentions complémentaires

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE : Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

AGREMENT : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des associés.

Mention sera faite au RCS d'ANNECY.

Pour avis

Eco 74 - 3162 - 25/04/2014

Par acte SSP en date du 16 avril 2014, il a été constitué une SAS au capital de 2.000 euros dénommée TRE 60.

Siège social : 13 avenue d'Albigny  
74000 ANNECY

Objet : le conseil, la gestion, organisation et audit d'entreprises, le trading international.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS d'ANNECY.  
Président : Madame Federico Edoardo BELGRANO, né le 30 août 1943 à MONDOVI LUNEO (Italie), demeurant Viale Franchini 22, 16167 GENOVA.

Assemblée/droit de vote : Chaque action donne droit à une voix.

Cession d'actions : Librement cessibles et transférables.

Immatriculation : RCS ANNECY

Pour avis

Eco 74 - 3154 - 25/04/2014



Etude de Maître  
Xavier BRUNET  
Notaire associé  
à CRAN GEVRIER  
11 Rue du Rond-Point

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte authentique reçu par Me Xavier BRUNET, Notaire à CRAN GEVRIER, le 10 avril 2014, a été constituée une société civile d'attribution ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : COOKME FAMILY  
Forme juridique : Société Civile  
Capital : 734.000 €, divisé en 734 parts de 1.000 €.  
Siège social : CHAVANOD, 20 route du Mont

Durée : 50 ans  
Objet : L'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir sise à SEYNOD, Lieudt Château Vieux, ainsi qu'une parcelle de terre inconstructible, Et la construction d'une maison à usage d'habitation, Le tout en vue de leur attribution en propriété ou en jouissance aux associés.

Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Gérant : Monsieur Julien LALLEMAND, demeurant à ANNECY (74000), 15 avenue du Stade, et Monsieur Thomas LALLEMAND, demeurant à CHAVANOD (74650), 20 route du Mont.

Immatriculation : au RCS d'ANNECY.

Pour avis, le Notaire

Eco 74 - 3155 - 25/04/2014

### NEOMED

Société civile immobilière  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 778 route de la Charniaz  
74380 BONNE  
752 841 270 RCS THONON

Suivant acte reçu par Maître Eric MOYNE-PICARD en date du 22/01/2013, les associés de la société ont décidé :

- d'augmenter le capital social de 1.000 euros par apport en nature, pour le porter de 695.000 euros,
- de modifier en conséquence les statuts.

Mention sera faite au RCS de THONON-LES-BAINS.

Pour avis,  
La Gérance

Eco 74 - 3159 - 25/04/2014

### A PLUS CONSULTING

SARL au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 74210 MARLENS  
538 route du Col de l'Epine  
790 482 459 RCS ANNECY

Aux termes du PV du 10/04/2014, l'AGE a décidé de nommer en qualité de gérant Maude PIVATO, 538 route du Col de l'Epine 74210 MARLENS, en remplacement de Pascal PIVATO.

Mention au RCS d'ANNECY.

Eco 74 - 3171 - 25/04/2014



# ANNONCES LÉGALES HAUTE-SAOVIE



## Cabinet de Maîtres RIMONDI & ARMINJON Avocats

1, bis av. des Tilleuls  
74200 THONON LES BAINS  
Tél. 04 50 26 31 46

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

### D'UNE MAISON ANCIENNE MITOYENNE

SIÈGE A ALLINGES (74200)  
53 A route de Commelingses

**MISE A PRIX .....20 000 €**

Fixée au **VENDREDI 20 JUNE 2014 à 15 H** à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS, au Palais de Justice, sis 10 rue de l'Hôtel Dieu.

#### DESIGNATION - LOT UNIQUE

Sur le territoire de la commune d'ALLINGES 74200, Chef-lieu, 53 route de Commelingses, une maison à usage d'habitation avec cour et petite remise en dépendance, le tout cadastré section AM n° 113 « Chef-lieu » pour une contenance de 01 a 13 ca.

La maison comprend un rez-de-chaussée de caves et locaux techniques et deux étages pour le logement.

Au premier étage : salon, salle à manger et cuisine. Il est accessible par un escalier extérieur débouchant sur un balcon.

Au deuxième étage : trois chambres, toilettes et un dégagement. La salle de bains, en travaux, est inutilisable.

Le rez-de-chaussée dispose de plusieurs pièces actuellement inondées et encombrées.

Une remise est située en face de la maison d'habitation de l'autre côté de la cour.

L'ensemble est vétuste et l'installation électrique inachevée.

Le certificat de mesurage dans le cadre de la « Loi Carrez » de cet immeuble indique une superficie de 85,49 m².

Les biens sont occupés par le propriétaire.

Outre la mise à prix ci-dessus indiquée, cette vente aura lieu aux charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des conditions de vente, déposé le 07 février 2014 sous le n° 14 / 00019 au Secrétariat Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS, où chacun peut en prendre connaissance.

Une visite des lieux sera assurée par la SCP MOTTET & DUCLOS, Huissiers à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (tél. 04.50.49.20.80) le mercredi 11 juin 2014 de 15 h 30 à 16 h 30.

Pour tous renseignements, s'adresser au Cabinet de Maîtres RIMONDI & ARMINJON.

Eco 74 - 3612 - 16/05/2014

sopreda-2@wanadoo.fr



**IXA - SELARL d'Avocats**  
37 rue Cassiopée - Parc Altaïs  
74650 CHAVANOD

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à CHAVANOD du 5 mai 2014, il a été institué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : OPTÉAM CAPITAL

Capital : 10.000 €

Siège social : 63 C, chemin de Chez Morlet - 74570 AVIERNOZ

#### Objet social :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ;  
- l'animation du groupe.

Durée de la Société : 99 ans.

Gérant : Monsieur Michel LIMOUSIN demeurant 63 C, Chemin de Chez Morlet - 74570 AVIERNOZ.  
RCS ANNECY

La Gérance

Eco 74 - 3701 - 16/05/2014

### RESTAURANT L'AMI DIVIN

Société à Responsabilité Limitée

en Liquidation

Capital Social : 8.000 €

Siège Social : 9 Rue Louis Armand  
74000 ANNECY

SIREN 429.378.672 RCS ANNECY

Aux termes d'une délibération du 31 mars 2014, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er avril 2014 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de Commerce.

Elle a nommé comme liquidateur Madame Lise PERRIN et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif. Le siège de la liquidation est fixé à EPAGNY (74330), 89 Rue du Mont Baron. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY.

Pour avis,  
Le Liquidateur

Eco 74 - 3679 - 16/05/2014

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société LAFUMA SA, société anonyme au capital de 56 885 352 €, a décidé de transférer le siège social du 6 rue Victor Lafuma, 26140 ANNEYRON au 3 Impasse des Prairies - 74940 ANNECY LE VIEUX à compter du 30 avril 2014, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 380 192 807 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés d'Annecy.

Le Président-Directeur Général est Monsieur Félix SULZBERGER, demeurant General-Guisan Strasse 8 63000 ZUG.

Les commissaires aux comptes de la société sont :

Titulaires : la société Ernst & Young et Autres dont le siège social est 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE nommée en remplacement de la société Deloitte & Associés et la société Grant Thornton

Suppléants : la société Auditex dont le siège social est 1-2 Place des Saisons 92400 Courbevoie nommée en remplacement de la société BEAS et la société Institut de Gestion et d'Expertise Comptable - IGEC

Pour avis

Eco 74 - 3651 - 16/05/2014

## SCP HELENE DIOT

### HUISSIER DE JUSTICE

Société civile professionnelle  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
Au capital de 533 571,56 €

Siège social (en cours de transfert)  
109 Quai de Warens  
74700 SALLANCHES  
402 956 916 RCS ANNECY

Suivant décisions de l'associé unique du 11 avril 2014, le siège social a été transféré, à compter du même jour. Il est donc apporté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### SIEGE SOCIAL :

Ancienne mention : 118 quai de l'Hôtel de Ville, 74700 SALLANCHES (Haute-Savoie).

Nouvelle mention : 109 quai de Warens, 74700 SALLANCHES (Haute-Savoie).

Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY.

Pour avis, la gérance  
Eco 74 - 3749 - 16/05/2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### COMMUNE DE VILLAZ

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE INSTALLATION CLASSEE

#### Le Préfet de la Haute-Savoie communique :

Par arrêté préfectoral n° 2014100-0004 en date du 10 avril 2014, une enquête publique est prescrite dans la commune de VILLAZ pendant 46 jours, du **mercredi 14 mai 2014 au samedi 28 juin 2014 inclus**, sur la demande par laquelle Messieurs les Cogérants de la société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège social est établi au 37 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY, sollicite, au titre des installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de VILLAZ, au 433 route des Grands Bois. Le Préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire soit une autorisation assortie du respect de prescriptions soit un refus. Ce projet étant soumis à une étude d'impact, il doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au registre d'enquête déposé à la mairie de VILLAZ et consultable sur le site de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr), ainsi que des informations relatives à l'enquête. Monsieur Antoine DUBOULOZ, société CHRISANOVA Consulting, est le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

#### ACTIVITES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Autorisation

1520-2 : Dépôt de matières bitumineuses : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. Déclaration

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la Mairie de VILLAZ et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi, jeudi et vendredi de 8H30 à 10H30 et de 16H00 à 18H00, le mardi de 8H30 à 10H30 et de 16H30 à 19H30 et le mercredi de 8H30 à 10H30 (sauf jours fériés). La mairie sera fermée le 30 mai 2014 (pont de l'ascension). Il pourra également adresser ses observations par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr).

Madame Denise LAFFIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public les :

- mercredi 14 mai 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 20 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mardi 27 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mercredi 4 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- samedi 14 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 17 juin 2014 de 16H30 à 19H30,
- samedi 28 juin 2014 de 9H00 à 12H00 (clôture).

Monsieur Francis CROUZET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations à SEYNOD.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction Départementale de la Protection des Populations, à la mairie de VILLAZ et publiés sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Eco 74 - 3596 - 16/05/2014

<p>es lication web térrialisation egales.com partements</p>	<p><b>HAUTE-SAVOIE</b> Agnès Regat &gt;&gt; 04 50 51 87 65 Johann Trossat &gt;&gt; 04 50 71 07 59 LD.Legales74@ledauphine.com</p>	<p><b>Catherine Vidal</b> Directrice Annonces Légales Portable : 06 22 57 23 53 catherine.vidal@ledauphine.com <b>Laurent Gervasoni</b> Portable : 06 13 83 11 98 laurent.gervasoni@ledauphine.com</p>
---	---	--

**AVIS**

---

**Enquêtes publiques**



**PRÉFECTURE  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE VILLAZ**

Direction départementale de la protection  
des populations

**Avis d'ouverture d'enquête publique**

**INSTALLATION CLASSÉE**

Le Préfet de la Haute-Savoie communique :  
Par arrêté préfectoral n° 2014100-0004 en date du 10 avril 2014, une enquête publique est prescrite dans la commune de VILLAZ pendant 46 jours, du mercredi 14 mai 2014 au samedi 28 juin 2014 inclus, sur la demande par laquelle messieurs les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège social est établi au 37 avenue de l'Arcalod - 74150 RUMILLY, sollicite au titre des installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de VILLAZ, au 433 route des grands bois. Le Préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire soit une autorisation assortie du respect de prescriptions soit un refus. Ce projet étant soumis à une étude d'impact, il doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au registre d'enquête déposé à la mairie de VILLAZ et consultable sur le site de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) ainsi que des informations relatives à l'enquête. Monsieur Antoine DUBOULOZ - société CHRISANOVA Consulting est le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

**ACTIVITES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION**

2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Autorisation  
1520-2 : Dépôt de matières bitumineuses : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. Déclaration  
Le public pourra prendre connaissance du dossier à la Mairie de VILLAZ et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi, jeudi et vendredi de 8H30 à 10H30 et de 16H00 à 18H00, le mardi de 8H30 à 10H30 et de 16H30 à 19H30 et le mercredi de 8H30 à 10H30. (sauf jours fériés). La

mairie sera fermée le 30 mai 2014 (pont de l'ascension). Il pourra également adresser ses observations par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr)

Madame Denise LAFFIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public les :

- mercredi 14 mai 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 20 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mardi 27 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mercredi 4 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- samedi 14 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 17 juin 2014 de 16H30 à 19H30,
- samedi 28 juin 2014 de 9H00 à 12H00 (clôture).

Monsieur Francis GROUZET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations à Seynod. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction Départementale de la Protection des Populations, à la mairie de VILLAZ et publiés sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie.

552078600







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**COMMUNE DE VILLAZ**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**INSTALLATION CLASSEE**

**Le Préfet de la Haute-Savoie communique :**

Par arrêté préfectoral n° 2014100-0004 en date du 10 avril 2014, une enquête publique est prescrite dans la commune de VILLAZ pendant 46 jours, du mercredi 14 mai 2014 au samedi 28 juin 2014 inclus, sur la demande par laquelle messieurs les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège social est établi au 37 avenue de l'Arcalod - 74150 RUMILLY, sollicite au titre des installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de VILLAZ, au 433 route des grands bois. Le Préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire soit une autorisation assortie du respect de prescriptions soit un refus. Ce projet étant soumis à une étude d'impact, il doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au registre d'enquête déposé à la mairie de VILLAZ et consultable sur le site de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) ainsi que des informations relatives à l'enquête. Monsieur Antoine DUBOULOZ - société CHRISSANOVA Consulting est le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

**ACTIVITES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION**

2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Autorisation  
1520-2 : Dépôt de matières bitumineuses : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. Déclaration

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la Mairie de VILLAZ et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi, jeudi et vendredi de 8H30 à 10H30 et de 16H00 à 18H00, le mardi de 8H30 à 10H30 et de 16H30 à 19H30 et le mercredi de 8H30 à 10H30. (sauf jours fériés). La mairie sera fermée le 30 mai 2014 (pont de l'ascension). Il pourra également adresser ses observations par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante: [ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr).

Madame Denise LAFFIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public les :

- mercredi 14 mai 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 20 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mardi 27 mai 2014 de 16H30 à 19H30,
- mercredi 4 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- samedi 14 juin 2014 de 9H00 à 12H00,
- mardi 17 juin 2014 de 16H30 à 19H30,
- samedi 28 juin 2014 de 9H00 à 12H00 (clôture).

Monsieur Francis CROUZET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations à Seynod.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction Départementale de la Protection des Populations, à la mairie de VILLAZ et publiés sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie.

## ANNEXE n° 2

- Certificat d'affichage et de dépôt de dossier : mairie de VILLAZ
  
- Certificats d'affichage et de dépôt de dossier des communes de : ARGONAY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, CHARVONNEX, LES OLLIÈRES, NAVES-PARMELAN et ANNECY-LE-VIEUX
  
- Procès-verbal de constat d'affichage sur le site du projet établi par huissier de justice

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christian MARTINOD, Maire de Villaz certifie par la présente que l’avis d’ouverture d’enquête publique relatif à une **demande d’autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l’exploitation d’une centrale d’enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d’activités de la Filière** sur la commune de VILLAZ a été affiché aux portes de la mairie et du service technique à **compter du 22 avril 2014 et pendant toute la durée de l’enquête**. Il a été retiré le 30 juin 2014

Fait à Villaz, le 07/07/2014

Le Maire,  
Christian MARTINOD



## CERTIFICAT

Je soussigné, Christian MARTINOD, Maire de Villaz certifie par la présente que l'ensemble du dossier d'enquête publique relatif à une **demande d'autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d'activités de la Filière** sur la commune de VILLAZ, visé par le Commissaire enquêteur, a été déposé à l'accueil de la Mairie le **mercredi 14 mai 2014 à 9h00** en vue de la consultation par le public et que celui-ci est **resté à disposition jusqu'à la fin de l'enquête publique.**

Fait à Villaz, le 07/07/2014

Le Maire,  
Christian MARTINOD





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Commune d’Argonay (Haute-Savoie) certifie que l’affichage du document suivant :

- arrêté préfectoral n°2014100-004 en date du 10 avril 2014 relatif à la demande d’autorisation au titre des installations classées concernant la société ARAVIS ENROBAGE, située sur la commune de RUMILLY (Haute-Savoie) – 37 avenue de l’Arcalod, en vue d’exploiter une centrale d’enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de VILLAZ, au 433 route des grands bois

est resté affiché à la porte de la mairie d’Argonay depuis le jeudi 17 avril 2014 au samedi 28 juin 2014 inclus.

ARGONAY, le 30 juin 2014

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS





COMMUNE d'ARGONAY

-----  
CERTIFICAT DU MAIRE

\* \* \* \* \*

Je soussigné Gilles FRANÇOIS, Maire de la commune d'Argonay, certifie que

les pièces composant le dossier de l'enquête publique, ordonnée par l'arrêté n° 2014100-0004 en date du 10 avril 2014, relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées, présentée par messieurs les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE située sur la commune de RUMILLY (Haute-Savoie) – 37 avenue de l'Arcalod, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de VILLAZ, au 433 route des grands bois ont été déposées au Secrétariat de la mairie d'Argonay le 16 avril 2014,

pour être mises à la disposition du public du mercredi 14 mai 2014 au samedi 28 juin inclus.

Argonay, le 17 avril 2014

Le Maire,

  
Gilles FRANÇOIS



MAIRIE DE



HAUTE-SAVOIE  
74370

Tél : 04 50 60 32 04  
Fax : 04 50 60 80 19  
Courriel :  
mairie@stmartin-bellevue.fr

**Objet : Installations classées pour la protection de  
l'environnement**

Réf : CD/dossier ARAVIS ENROBAGE à VILLAZ

**CERTIFICAT d'AFFICHAGE**

Je soussigné, Christian ROPHILLE, Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE, certifie que :

l'avis d'ouverture d'une enquête publique prescrite dans la commune de Villaz par arrêté préfectoral n° 2014100-0004 du 10 avril 2014,

a été affiché aux lieux accoutumés du 17 avril au 29 juin 2014 inclus.

Fait à Saint-Martin-Bellevue, le 09 juillet 2014.

Le Maire,  
Christian ROPHILLE



MAIRIE DE



HAUTE-SAVOIE  
74370

Tél : 04 50 60 32 04  
Fax : 04 50 60 80 19  
Courriel :  
mairie@stmartin-bellevue.fr

**Objet : Installations classées pour la protection de  
l'environnement**

Réf : CD/dossier ARAVIS ENROBAGE à VILLAZ

**CERTIFICAT de DÉPOT**

Je soussigné, Christian ROPHILLE, Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE, certifie que :

le dossier relatif à la demande d'autorisation, au titre des installations classées, présentée par messieurs les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE dont le siège est établi au 37 avenue de l'Arcalod – 7450 RUMILLY, en vue de d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de VILLAZ, au 433 route des Grands bois,

a été déposé en Mairie de SAINT-MARTIN-BELLEVUE en date du 15 avril 2014.

Fait à Saint-Martin-Bellevue, le 09 juillet 2014.

Le Maire,  
Christian ROPHILLE



1, route des Ecoles  
74370  
Saint Martin-Bellevue  
www.stmartin-bellevue.fr



COMMUNE DE CHARVONNEX  
585 route du Chef-lieu  
74370 CHARVONNEX



Tel : 04.50.60.32.48  
Fax : 04.50.60.82.01  
www.mairie-charvonnex.com

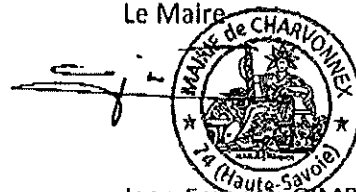
### ATTESTATION

Je soussigné, Jean-François GIMBERT, Maire de Charvonnex, atteste que :

- le dossier concernant la demande d'autorisation au titre des installations classées présentées par messieurs les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE a été déposé en mairie de Charvonnex à compter du 15/04/2014 et a été tenu à la disposition du public en mairie ;
- l'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché du 15/04/2014 au 01/07/2014 (n° d'ordre au registre d'affichage : 34/2014).

Fait à Charvonnex, le 03/07/2014

Le Maire



Jean-François GIMBERT



## COMMUNE DES OLLIERES - HAUTE-SAVOIE

---

### Certificat d'affichage

Je soussigné, Xavier PIQUOT, Maire de la commune des Ollières (Haute-Savoie) certifie avoir apposé du 15 avril 2014 au 28 juin 2014, sur le panneau d'affichage situé au chef-lieu, l'affiche annonçant l'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Villaz.

Fait aux Ollières, le 15 juillet 2014

Le Maire,  
Xavier PIQUOT



COMMUNE DES OLLIERES - HAUTE-SAVOIE

---

## Récépissé de dépôt d'un dossier

Le dossier de la demande d'autorisation en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Villaz a été déposée à la mairie des Ollières le 14 avril 2014

Le Maire,

Xavier PIQUOT

*Cachet de la mairie :*



Nâves-Parmelan, le 17 juillet 2014

Mairie de Villaz  
Madame Denise LAFFIN  
Commissaire enquêteur  
74370 VILLAZ

*Objet : installation classée pour la protection de l'environnement  
CD/Dossier ARIVIS ENROBAGE à VILLAZ  
Nos réf. : LE/CB/14070*

Je soussigné Luc EMIN, maire de la commune de NAVES-PARMELAN, atteste sur l'honneur avoir reçu le 15 avril 2014 un dossier portant demande de la Société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège social est établi au 37 avenue de l'Arcalod à RUMILLY (Haute-Savoie) sollicitant, au titre des installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers situé sur le territoire de VILLAZ au 433, route des Grands Bois.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché aux portes de la mairie et sur les différents panneaux d'affichage de la commune le 18 avril 2014 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le conseil municipal a délibéré sur le projet d'installation. (ci-joint la délibération ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête).

Le Maire,  
Luc EMIN



**Direction  
du Cadre de Vie  
et de  
l'Aménagement**

Administration  
Comptabilité

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Guylaine Allantaz, Premier Maire Adjoint de la Commune d'Anancy le Vieux, certifie que :

l'avis d'ouverture d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation, au titre des installations classées, présentée par messieurs les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège est établi au 37 avenue de l'Arcalod – 74150 RUMILLY, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur la commune de VILLAZ, a été affiché et rendu visible sur le lieu d'affichage habituel en Mairie, sur la commune d'ANNECY LE VIEUX, pour la période du :

**Mercredi 16 avril au lundi 28 juin 2014 inclus,**

En foi de quoi, j'ai établi le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Anancy-le-Vieux,

Le

21 JULI 2014

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-Adjoint,



*Guylaine Allantaz*  
Guylaine Allantaz



**Direction  
du Cadre de Vie  
et de  
l'Aménagement**

Administration  
Comptabilité

## CERTIFICAT DE DEPOT

Je, soussignée, Guylaine Allantaz, Premier Maire Adjoint de la Commune d'Annecy le Vieux, certifie que :

le dossier relatif à la demande d'autorisation, au titre des installations classées, présentée par messieurs les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège est établi 37 avenue de l'Arcalod – 74150 RUMILLY, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de VILLAZ, 433 route des Grands Bois,

a été déposé en Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX, en date du 15 avril 2014.

En foi de quoi, j'ai établi le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

✍ Fait à Annecy-le-Vieux,  
Le **21 JUIL. 2014**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-Adjoint,



*(Signature)*  
Guylaine Allantaz

Société Civile Professionnelle  
Jean-François GAILLARD & Emmanuel MAURIS  
Huissiers de Justice Associés  
Marie-Hélène MORIN & Caroline GIRARD  
Huissiers de Justice Salariés  
22, Rue Guillaume Fichet - BP163 - 74004 ANNECY CEDEX  
Audienciers près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy



Tel : 04 50 45 07 01  
Fax : 04 50 45 83 00

@-Mail : [sepgailletmauris@wanadoo.fr](mailto:sepgailletmauris@wanadoo.fr)  
SITE INTERNET : [sepgailletmauris.com](http://sepgailletmauris.com)

COMPÉTENTS SUR LES CANTONS d'Annecy, Annecy-Le-Vieux,  
Aby-sur-Chéran, Faverges, Rumilly, Seynod, Thoiry, Thoiry-Glières.

NOS REF. : CG/JC - 244/14

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

**L'an deux mille quatorze et le VINGT HUIT AVRIL**

### A LA REQUETE DE :

#### **La SOCIETE ARAVIS ENROBAGE**

SARL dont le siège social est 37 AVENUE DE L'ARCALOD, 74150 RUMILLY (HAUTE-SAVOIE)

Prise en son établissement 433 ROUTE DES GRANDS BOIS, 74370 VILLAZ (HAUTE-SAVOIE)

Agissant poursuite et diligence de ses Gérants en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège

### LEQUEL M'A REQUIS :

De procéder en exécution des prescriptions de l'article R. 421-7 du Code de l'Urbanisme (décret 88-471 du 28 avril 1988), au constat de l'affichage d'un avis d'enquête publique portant sur une demande d'installation de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, 433 ROUTE DES GRANDS BOIS à VILLAZ (HAUTE-SAVOIE).



## **DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

**Société Civile Professionnelle  
Jean-François GAILLARD et Emmanuel MAURIS  
Huissiers de Justice associés  
Marie-Hélène MORIN - Caroline GIRARD  
Huissiers de Justice salariés  
22 RUE GUILLAUME FICHET, 74000 ANNECY**

**Agissant par Maître Caroline GIRARD, Huissier de Justice salarié, soussigné**

## **ME SUIS TRANSPORTEE :**

Ce jour à 14 heures 30 minutes, sur la commune de VILLAZ, 433 ROUTE DES GRANDS BOIS, au-devant de la société ARAVIS ENROBAGE où, en présence de :

- Monsieur Dominique ROLIN, Gérant de la SARL ARAVIS ENROBAGE
- Monsieur Antoine DUBOULOZ de la société CHRISANOVA CONSULTING

j'ai procédé aux constatations suivantes :

Dans l'espace engazonné et arboré, situé devant la société ARAVIS ENROBAGE, est présent, fiché en terre, lisible et visible depuis la voie publique, un avis d'enquête publique dont le texte, contenu sur quatre pages, est annexé au présent procès-verbal de constat.

- document numéro 1 sur 4 pages

Toutes les conditions requises par l'article 7 alinéa 2, 3 et 4 sont respectées.

- photographies numéros 1 à 5

- **Et du tout, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.**





COUT H.T. EURO  
TVA 20.00 %  
TAXE D'ACTE  
TOTAL EURO

175.71  
35.14  
9.15  
220.00

Jean-François GAILLARD  
Emmanuel MAURIS  
Huissiers de Justice Associés

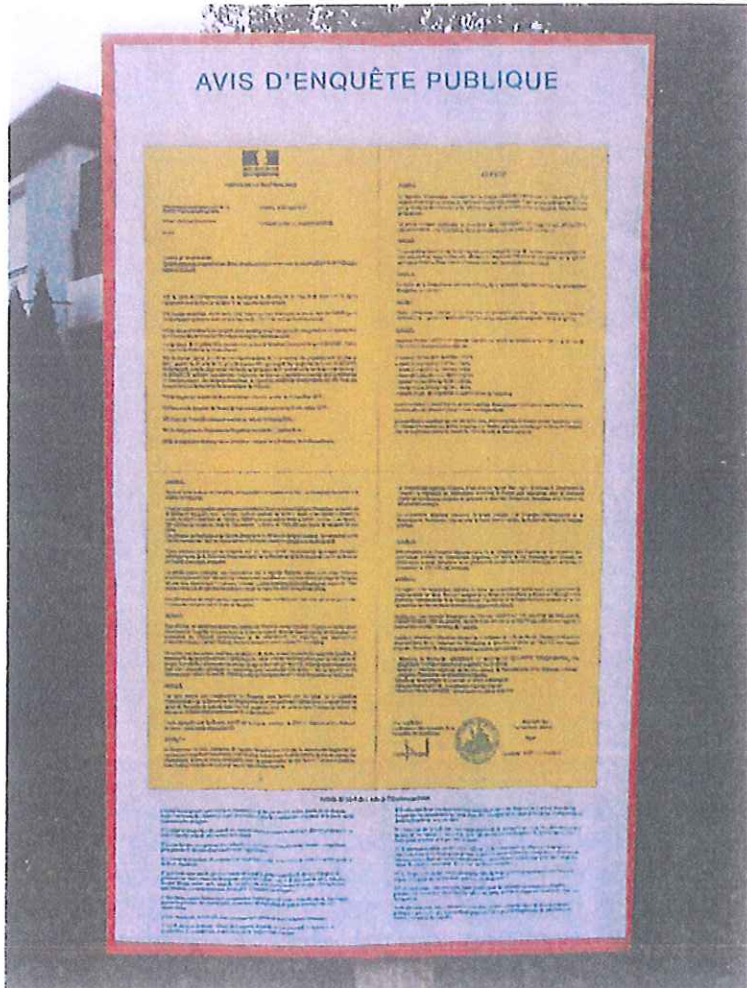


Marie-Hélène MORIN  
Caroline GIRARD  
Huissiers de Justice Salariés





Photographie N° 1



Photographie N° 2

ANNEXE n° 3

Procès-verbal de synthèse des observations du public

**Enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014 relative à la demande d'autorisation  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**présentée par la société ARAVIS ENROBAGE**

**en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la  
commune de VILLAZ (Haute-Savoie)**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE  
DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE**

Ce procès verbal est établi en application de l'article R 123-18 du Code de l'environnement qui prévoit :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».*

**I- Analyse comptable des observations reçues pendant l'enquête**

❖ **Observations déposées sur les registres d'enquête : 113**

Premier registre : 43 observations

Deuxième registre : 40 observations

Troisième registre : 30 observations

❖ **Courriers reçus pendant l'enquête :**

- 37 lettres ou notes écrites déposées ou adressées en mairie de VILLAZ
- et 160 courriers transmis par réseau informatique

A noter 2 courriers électroniques reçus samedi 28 juin 2014 après midi et 2 lettres reçues en mairie lundi 1<sup>er</sup> juillet 2014. Ces courriers reçus hors délai, n'ont pas été comptabilisés.

Toutes les observations reçues par courrier électronique, par courrier postal reçu en mairie, par courrier déposé en mairie ou les observations annotées sur les registres, sont fermement opposées au projet, excepté une observation favorable au projet.

❖ **Nombre de pétitions : 3**

**Les représentants de l'Association « Bien vivre à VILLAZ » m'ont remis lors de la dernière permanence :**

- **Une pétition (2358 signataires) contre le lieu d'implantation d'une centrale à bitume dans le PAE de VILLAZ organisée par l'Association « Bien vivre à VILLAZ » sous forme papier, dont l'intitulé est le suivant :**  
*« Cette pétition a pour objectif de lutter contre l'implantation d'une centrale à bitume pour ne pas amplifier la pollution atmosphérique de VILLAZ et donc du bassin Annécien nord. Situé en fond de vallée, ce PAE n'est pas adapté pour une centrale à bitume car trop proche des habitations, des entreprises ayant leur logement au sein même de leur lieu de travail, à proximité d'une entreprise alimentaire, de technologie de pointe, proche des Ets de santé (construction d'une IME Centre Arthur Lavy sur Argonay), proche du périmètre de protection des sources, de la Filière avec risque d'inondation, pollution, incendie...  
 Dans ces conditions nous sollicitons un avis défavorable à l'autorisation d'exploitation de cette installation ».*
- **Le résultat d'une enquête menée auprès des entreprises du PAE :**  
 27 entreprises représentant 223 salariés se sont prononcées contre le projet.  
 Parmi ces 27 entreprises, 23 ont indiqué être prêtes à quitter le PAE en cas d'implantation de la centrale.

**J'ai également reçu une pétition (151 signataires) intitulée « pour le soutien au projet de la centrale à enrobés de VILLAZ et pour le maintien des emplois » sans lettre d'accompagnement et sans autre précision.**

A noter également une pétition sur Internet contre le projet, comptant 1064 signatures le 28.08.2014 à 11h 30.

### ❖ Nombre de personnes reçues pendant l'enquête :

J'ai reçu environ 80 personnes au cours des permanences tenues en mairie de VILLAZ les jours suivants :

1<sup>ère</sup> permanence le mercredi 14 mai 2014 de 9h à 12h

2<sup>ème</sup> permanence le mardi 20 mai 2014 de 16h30 à 19h30

3<sup>ème</sup> permanence le mardi 27 mai 2014 de 16h30 à 19h30

4<sup>ème</sup> permanence le mercredi 4 juin 2014 de 9h à 12h

5<sup>ème</sup> permanence le samedi 14 juin 2014 de 9h à 12h

6<sup>ème</sup> permanence le mardi 17 juin 2014 de 16h30 à 19h30

7<sup>ème</sup> permanence le samedi 28 juin 2014 de 9h à 12h

## II- Principales observations du public

Il sera impossible de reprendre toutes les observations du public reçues pendant l'enquête. Si 2358 personnes ont simplement signé une pétition, les 113 observations déposées sur les registres, les 160 courriers électroniques et les 37 lettres reçues en mairie sont motivés et bien argumentés. Certains courriers transmis sont de véritables études du dossier de 10 à 20 pages avec des documents annexés.

Les principaux thèmes abordés, défavorables au projet, sont les suivants :

<b>Le projet de centrale à bitume est situé trop près des habitations</b>
---

Presque toutes les observations évoquent cet argument de proximité des habitations.

Les habitations les plus proches sont à moins de 180 mètres, notamment les appartements situés sur la ZAE. Il existe 4 logements de fonction dans la ZAE des Grands bois et dans un rayon de 550 m : 9 logements dans la ZAE des Futaies et 8 logements dans l'extension de celle-ci.

Il existe également quelques habitations à proximité du Pont de VILLAZ, au dessus de la Filière, « Chez Burnet » commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE (1,3 kilomètre, environ 30 habitants), et sur la commune d'ARGONAY, « Les Jouvenons » (600 mètres, environ 20 habitants), « Gruyère » (900 mètres, environ 10 habitants).

L'étude d'impact page 56 indique quelques villas isolées dans un périmètre proche. Or les observations recensent 311 bâtiments dans un rayon de 1 km et 1630 bâtiments dans un rayon de 2 kms.

L'« Etude de la qualité de l'air, de la santé publique et des nuisances olfactives » réalisée par la société SOBERCO et présentée en Annexe au dossier stipule que « *L'étude du panache d'une cheminée nécessite une aire d'étude circulaire de rayon 2km autour de cette cheminée. L'aire d'étude concerne donc les communes de Villaz, Les Ollières, Saint Martin Bellevue, Argonay et pour une faible part Annecy le Vieux* ».

#### Plusieurs équipements publics ne sont pas très éloignés du projet :

Il est indiqué page 57 du dossier : la zone d'étude n'accueille pas d'équipement public.

Or il existe plusieurs équipements publics dans la zone d'étude, et notamment des établissements accueillant des publics particulièrement vulnérables aux pollutions générées par une centrale à enrobé (enfants dans les établissements scolaires et sportifs de Villaz et d'Argonay, patients et personnes en convalescence à la clinique d'Argonay, le centre de rééducation d'Argonay, l'établissement EHPAD à Argonay, enfants et adolescents handicapés au centre Arthur Lavy à Argonay, etc...).

#### **Le projet est situé en fonds de vallée**

La topographie du site n'est prise en compte. Le projet d'implantation de la centrale se situe en fond de vallée. La majorité des quartiers se trouve à l'altitude des fumées rejetées par la cheminée (550 mètres à 600 mètres d'altitude).

Lors de la présentation par M. Didier CHAPPUIS, Directeur Territorial AIR Rhône-Alpes, le 2 juin 2014 à Annecy, les habitants d'Annecy et des communes périphériques ont eu la confirmation de la dégradation de la qualité de l'air dans tout le bassin annécien. (La ville d'ANNECY est classée 2<sup>ème</sup> ville plus polluée de France). Le PAE de VILLAZ se situe dans la continuité du bassin annécien. Il est encore plus encaissé sur le plan topographique et donc moins venté.

Le projet est situé en fond de vallée faiblement venté. Les fumées seront directement à hauteur des habitations environnantes. En effet, les rejets du sécheur seront traités par un filtre dépoussiéreur puis évacués par une cheminée de 21 m de hauteur.

## Pollution de l'air pour les riverains

Dans les paragraphes « prévention de l'air » et « risques sanitaires », il est précisé une liste de polluants qui seront émis par la centrale à enrobés. Il est évident que cette liste est incomplète si on s'en réfère à la dernière publication de l'avis des Anses de septembre 2013. Saisine 2008-SA-041.

Document scientifique : « Evaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation professionnelle des produits bitumeux et de leurs additifs ». Quelques phrases démontrent qu'il est impossible d'affirmer que toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour préserver l'air et les risques sanitaires car de nombreux polluants ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact.

L'impact des Composés Organiques Volatils (HAP, benzo(a)pyrène) sur la santé humaine va de la simple gêne respiratoire à des effets cancérigènes établis. Certains d'entre eux sont des mutagènes connus.

En ce qui concerne la pollution atmosphérique en liaison avec les émissions de la centrale, l'étude précise, page 22, que « les populations potentiellement exposées sont les personnes dont les habitations se situent dans un cercle de 500 mètres autour de la cheminée ». « Les personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique sont les jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes qui souffrent d'insuffisance respiratoire ou qui présentent des troubles allergiques comme les personnes asthmatiques ».

La directive européenne E2350 concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant adoptée le 15 décembre 2004, n'est toujours pas appliquée en France. Elle interdirait l'implantation d'une centrale de bitume en fonds de vallée.

En ce qui concerne le choix du liant page 16 du dossier : *« bitume le moins odorant (le fournisseur n'a pas été choisi pour le moment – les bitumes retenus tiendront compte de caractéristiques olfactives).*

Cette affirmation apparaît comme un « vœu pieux » bien peu contraignant pour le pétitionnaire. Pourquoi les bitumes retenus n'ont il pas encore été définis ? La dernière phrase est vide de sens, et n'implique aucune obligation pour le pétitionnaire. En effet, des adjuvants chimiques, caoutchoutés et autres produits pétroliers de recyclage ou de récupération peuvent être ajoutés aux granulats lors de la fabrication des bétons bitumeux actuels.

*« On peut donc conclure, sous réserve que les bitumes employés soit de même nature que ceux utilisés dans l'étude de référence, qu'il n'y a pas de nuisance pour l'ensemble des points.*

Rien ne permet de lever la réserve introduite dans cette conclusion, on ne sait pas si les bitumes employés seront les mêmes que ceux de l'étude de référence. On doit donc considérer cette conclusion comme une simple hypothèse parmi d'autres, à laquelle on ne peut pas donner de crédit en l'état.



## Caractérisation de la zone d'étude

La modélisation de la dispersion dans l'atmosphère des rejets de la centrale, réalisée par la société SOBERCO, apparaît très contestable. En effet, elle repose principalement sur le postulat d'une similarité des régimes de vent entre le site d'étude et la station MétéoFrance de l'aérodrome de Meythet, dont les données ont été intégrées dans le modèle de dispersion.

Or rien ne vient démontrer ce postulat. Bien au contraire, l'« Etude comparative des régimes de vent » présentée dans les annexes conclut de manière édifiante à la non-concordance des régimes de vent comparés, ainsi qu'aux limites de la méthodologie utilisée.

## Risques naturels

### - Crue torrentielle, risque d'inondation

Il apparaît que le risque inondation n'a pas été suffisamment fouillé. Aucune étude ne semble démontrer l'absence de risque inondation et donc de risque de pollution des eaux de la Filière. La justification de l'absence de risque est basée sur la mémoire collective et non sur des mesures scientifiques. Aucune information n'est donnée sur l'emprise de la zone inondable à partir de la crue trentennale et les risques associés.

Le PAE de VILLAZ est placé dans un secteur inondable comme en atteste la carte des aléas dont le risque de crues torrentielles est évalué à 3 soit le maximum et comme le corrobore une étude hydrologique lancée par la Communauté de communes du Pays de la Filière (cabinet HYDRETUDES) en 2005 qui précise que le PAE est inondable par une crue trentenaire de la Filière. Il semblerait donc que l'affirmation « l'installation prévue est située en dehors de la zone de crue torrentielle » est fautive.

La deuxième issue du site, sortie des véhicules, n'est pas dessinée sur la carte risques naturels présentée (ref 5). Cette erreur est susceptible de tromper l'analyse sur document. Ce cours d'eau est busé en aval du projet et canalisé le long de la limite nord de celui-ci. Le fil d'eau le long de la partie canalisée est à un niveau supérieur à la plate forme du projet et dans ces conditions constitue un risque fort d'inondation du site de la centrale en projet. La carte risques naturels présentée indiquant une zone « aléas fort » de glissement de terrain qui borde le torrent du Pautex en amont, il est évident qu'une forte crue est susceptible d'entraîner les matériaux bois et branchages constitutifs du site et ainsi colmater les buses situées en amont et en aval de la zone canalisée dominant la limite nord du tènement du projet.

D'autre part, le projet présenté est conçu globalement en décaissé du terrain naturel et se trouve en contrebas des accès routiers, le point le plus bas situé au droit de la zone de production, ainsi le site est clairement inondable par les zones Nord et Ouest. En zone Est un bois classé se situe en amont et présente une pente montante appréciable. En zone sud, les

installations d'une centrale à béton sont implantées en surélévation du projet et constitue un barrage naturel.

Cette topographie des lieux ne comprend pas d'exutoire naturel et devient un bassin de rétention des eaux dès la crue trentennale.

Selon la FRAPNA, le 24 juin 2015 :

La commune n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI). En conséquence, il n'y aura pas d'obligation d'utiliser des cuves fixées non atteignables par les crues torrentielles.

Sur la carte des aléas de la commune : le parc de la Filère est en zone inondable uniquement au nord le long du ruisseau du Pautex et le long de la Filère : ces éléments sur lesquels le cabinet s'est appuyé devraient être cités et sont des éléments qui seraient éventuellement à confirmer au vu des pollutions potentielles pouvant être générées et des risques encourus.

Une étude hydromorphologique sur la Filère est en cours de réalisation dans le cadre de l'élaboration du contrat de bassin Fier et lac sous la responsabilité de la C2A. Les résultats seront connus dans les prochains mois. Au niveau de l'avancement actuel de l'étude, il n'est pas possible de produire d'arguments décisifs.

#### - Risques sismiques

Rapport de l'Autorité Environnementale : *« la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ».*

Le public ne peut pas se contenter de ce constat : il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune de VILLAZ, ce qui ne veut pas dire que ces risques n'existent pas sur la commune.

En effet, si la commune n'a pas mis en place un PPR malgré une carte des aléas en place depuis de nombreuses années, il en existe un sur la commune voisine d'ARGONAY situé juste de l'autre côté de la Filère soit à 50 mètres du site. Dans ce PPR, **il est précisé que la rive droite de cette rivière faisant face au lieu d'implantation est classée en zone XAC6 qui représente un risque sismique coté 4 sur une échelle allant de 0 à 5 (5 étant le risque maximum).**

**Il est par conséquent probable que si un PPR était réalisé sur la commune de VILLAZ, le site d'étude serait classé de manière similaire, ce qui empêcherait l'implantation d'une ICPE.**

Je note que le dossier précise bien, page 52 : « le zonage sismique de la France définit 5 zones d'exposition aux risques sismiques, la zone 5 étant la plus forte » et que « la commune de VILLAZ appartient à une zone de sismicité 4 ».

**Aucune étude géologique préalable à ce projet n'a été réalisée**

- Aucun sondage de sol sur le site n'a été présenté au dossier du pétitionnaire. Ainsi le terrain d'assise de l'installation est absolument inconnu au dossier présenté.

Les plans de permis de construire présentés au dossier mentionnent le bureau d'études EQUATERRE Geotechnique, dès lors on est en droit de s'interroger sur l'existence de rapports géotechniques réalisés et éventuellement volontairement non mentionnés au dossier d'étude d'impact. Le seul sondage de référence est celui du BRGM des années 1980 situé à 1000 mètres de l'installation.

- Le projet se situe en aval d'un plan de glissement de terrain. On peut aisément constater sur le chemin (d'Onnex à Chez le Dogue) en amont des parcelles du projet, un déplacement caractérisé de glissement de terrain, avec effondrement de la voirie. Les bornes cadastrales se sont déplacées de plus de 6 mètres.

La commune a réalisé des travaux de viabilité à de nombreuses reprises pour maintenir un passage des véhicules. Un déboisement en pied de talus accélérera les risques.

**Risque de pollution de la nappe phréatique qui alimente le captage d'eau communal**

De très nombreuses observations écrites ou orales sur ce point :

Le projet est situé dans le « périmètre de protection éloigné du captage d'Onnex », captage public en eau potable. En outre, la proximité est telle qu'il est même situé à moins de 900 m du périmètre rapproché. Ce périmètre de protection « éloigné » étant déclaré « zone sensible à la pollution » doit donc faire l'objet de soins attentifs de la part des pouvoirs publics (cf arrêté de DUP du 12 mai 1999 : l'absence de risques de dégradations de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontré ».

Sur les captages :

Page 12 du dossier: « la nappe souterraine concernée par le site d'étude est la nappe n°6112 intitulée « Calcaires et marnes du massif des Bornes et Aravis. Les données du BRGM mettent en évidence cette nappe d'accompagnement à une profondeur de - 2,16 mètres au niveau d'un forage situé à plus de 1300 mètres au sud du site étudié ».

Page 101 du dossier : « Les bureaux et locaux sont actuellement alimentés en eau potable par le réseau de distribution publique. ... Le futur bâtiment accueillant la centrale d'enrobage ne

sera pas alimenté par ce réseau. ...Le site dispose également d'un pompage en nappe implanté en 1987. Il n'est pas actuellement utilisé par Aravis Enrobage mais peut alimenter le réseau d'incendie du site (profondeur crépine 27 ml, diamètre 60 mm, clapet anti-retour, débit de 20m<sup>3</sup>/h).

Page 78 du dossier : « Le site d'étude comporte lui-même un captage d'eau présent depuis l'installation de la Société Aravis Enrobage avant l'arrêté fixant les périmètres de protection pour le captage AEP. Cet ouvrage capte les eaux de la nappe à 27 mètres de profondeur environ et offre un débit de 20 m<sup>3</sup>/H. Il est utilisé à des fins industrielles (lavage).

### Questions

- S'agit-il d'un captage privé de la Société Aravis Enrobage, qui capte l'eau de la nappe phréatique au profit d'une autre société ?
- Où sont les déclarations à l'agence de l'eau pour les prélèvements supérieurs à 2000m<sup>3</sup> ?

### Risque de pollution de l'eau de la rivière

Beaucoup d'inquiétude sur ce point. Des nombreux courriers et observations orales tels que :

- Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations et sont rejetées sans traitement préalable dans la Filière.
- Des rejets de polluants dans la rivière ont déjà été constatés, il y a moins d'un an, émanant d'une entreprise voisine de la zone du projet. La situation est donc propice à ce genre de dérives (Filière très proche avec des écoulements naturels dans sa direction).

Par ailleurs, on relève des contradictions :

- Page 33 « les eaux pluviales ruisselant sur les nouvelles surfaces imperméabilisées seront récupérées par des avaloirs répartis sur l'ensemble du site. Elles transiteront par un nouveau déboureur séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalescent avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZI via un bassin de régulation de d'écrêtement de 150 m<sup>3</sup> » et Page 64 : « Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations puis rejetées sans traitement préalable dans le torrent de la Filière ».
- Page 82 : Sur la partie nord, au sein de la plateforme de stockage, les écoulements sont plus diffus et percolent pour l'ensemble sur le site d'étude. La topographie localement et l'activité engendrée par les engins entraînent la formation de flaques d'eau de plus

ou moins grandes dimensions. Le ruisseau du Pautex qui s'écoule au nord du site d'étude constitue l'élément hydraulique drainant du site d'étude avant de rejoindre la Filière.

Or le ruisseau du Pautex ne peut constituer l'élément hydraulique drainant puisqu'il est canalisé par caniveau béton, puis busé, le tout à une altitude supérieure à la plateforme considérée.

Questions : Pourquoi les eaux de lavage des véhicules ne sont-elles pas classées comme eaux industrielles (page 102) ? Ce non-classement aura des conséquences sur le traitement de ces eaux qui feront l'objet d'un moindre contrôle que des eaux industrielles (page 123).

#### **Risque de pollution des sols :**

Toutes les activités du site sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées (page 100).

-Soit toutes les surfaces sont imperméabilisées et le coefficient global est de 1, dans ce cas les réseaux et dimensionnement proposés sont erronés et sous dimensionnés.

-Soit les surfaces ne le sont pas et dans ce cas nous sommes en situation potentielle de pollution majeure et en contradiction avec les dires de la page 33.

Question : Quelles sont les garanties constructives qui assurent que la dalle en béton du bâtiment d'une surface de 1911 m<sup>2</sup> reste une barrière infranchissable (donc qui ne risque pas de se fissurer) ?

#### **Remarques concernant les plans des permis de construire présentés au dossier (plan masse ICPE et plans coupes)**

« Le plan masse indique les altimétries de l'état des lieux sur une base 100 non référencée au NGF (niveau géographique national), à cet égard il ne permet donc pas de faire coïncider les niveaux environnants de façon aisée et est donc susceptible de biaiser les analyses topographiques utiles à l'analyse de risques d'inondation du site, études hydrogéologiques, écoulement des eaux pluviales en gravité.

Les coupes présentées indiquent clairement que l'ensemble du site sera décaissé sur une épaisseur de l'ordre de 1,30 mètre, ponctuellement au droit des bacs de rétention des produits

dangereux tels que fuel et bitume à des niveaux de moins 3.00 m d'enterrement, également sous la trémie de dépotage des enrobés à environ -4.00 m.

Le pied mécanique de tapis de charge de la trémie de stockage est également encastré et nécessitera des opérations de nettoyage manuel particulièrement délicates pour le personnel d'entretien.

Le fait d'excaver le projet, le rend inondable et impose une étude de sol permettant de définir le niveau de nappe phréatique, à ce niveau d'excavation il est indispensable de le connaître avec exactitude, à priori ces ouvrages encastrés sont directement au niveau de la nappe. Cette hypothèse non abordée, mais probable est susceptible à elle seule de rendre le projet nul et quasi impossible à réaliser compte tenu de l'impact financier des mesures techniques à prendre en compte tels que radiers et cuvelages étanches.

Le terrain d'assiette effectif du projet est de l'ordre de 7500 m<sup>2</sup> utile, il est évident que ce type d'installation nécessite des aires de manutention plus larges, des zones de stockage des véhicules en attente de chargement ce qui implique les surfaces correspondantes. Les projets comparables sont tous installés sur des sites de 15 000 à 20 000 m<sup>2</sup>. »

### **Impact sur les loisirs de la nature : chasse, pêche, randonnées**

Ce site est un lieu fréquenté par les habitants de VILLAZ et riverains du cours d'eau. C'est un lieu de promenade, de pique-nique et baignade l'été.

#### **- La pêche**

Les secteurs de pêche sont également face au lieu prévu d'implantation comme peuvent l'attester des pêcheurs pratiquant régulièrement cette activité en ces lieux. Il en va de même pour les activités de chasse qui sont fréquentées sur le secteur rapproché du site prévu.

Cette affirmation est conforme au dossier précisant page 12 : « La zone d'étude est une ZA implantée dans un secteur relativement sauvage, à proximité de l'agglomération annécienne. Elle constitue donc un secteur propice aux loisirs de nature, particulièrement du fait de la présence de la Filière : pratique de la pêche, passage de piétons le long de la Filière ».

#### **- Randonnée pédestre et course à pied**

L'Etude d'impact indique page 61 : « Le site d'étude n'accueille pas de parcours ou sentiers dédiés spécifiquement à la randonnée pédestre.

Néanmoins, il existe un emplacement réservé au PLU de VILLAZ pour un « passage piéton » le long de la Filière en rive droite, tout au long de la ZA des Grands Bois. Les berges sont déjà régulièrement empruntées par les piétons ».

- **Cheminement touristique de la Fillière (CCPF)**

La partie THORENS jusqu'à Mercier est déjà réalisée. Il reste la jonction jusqu'au Fier. Une centrale à bitume n'est pas un élément favorable.

- **Compétition pêche à la mouche**

Le parcours du pont de VILLAZ jusqu'à l'embranchement du Fier a été homologué au cours des années passées. Ce parcours est à préserver quant à la qualité des eaux.

- **la faune**

. Page 72 du dossier concernant la faune du site d'étude :

« Le site d'étude abrite une diversité de milieux offrant tous les habitats naturels nécessaires à une faune diversifiée. ... La rivière et la forêt riveraine de saules constituent une entité écologique servant de territoire de chasse à certains oiseaux comme...le milan royal, ce dernier étant protégé au niveau européen (Annexe 1 de la directive oiseaux).

. Page 73 du dossier : « il convient de noter que le crapaud sonneur à ventre jaune est bien présent autour de la zone d'étude (mais pas sur le site).

Selon le rapport de l'Autorité Environnementale, « Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. Milan royal et crapaud sonneur à ventre jaune observés à plusieurs centaines de mètres en aval ».

Or une observation précise : « un couple de milans royaux tournoient régulièrement sur le secteur y compris au-dessus du PAE de VILLAZ, de nombreux observateurs peuvent en attester. En ce qui concerne les crapauds sonneurs à ventre jaune, ils ont été observés en juin 2014 à moins de 100 mètres du site ».

<b>Pollution supplémentaire due à l'absence de gaz naturel sur le site</b>
--

La zone n'est pas reliée à une alimentation par le gaz naturel. Cette centrale utilisera des quantités importantes de fioul pour chauffer et sécher la matière, donc des rejets polluants.

Le fonctionnement au fioul d'une telle centrale ainsi que l'acheminement du combustible paraît inconcevable. L'implantation sur un site recevant le gaz naturel devrait être recherchée. Le transport du combustible par camions, augmente les risques et les nuisances.

« J'ai le sentiment qu'on réfléchit à l'envers : une société propriétaire d'un terrain essaye d'adapter un projet industriel à un site inapproprié au lieu de trouver le lieu adéquat pour optimiser, à tout point de vue, son installation »

### **Risque pour l'agriculture**

Rapport de l'Autorité Environnementale : La commune est recensée au niveau de l'Institut National des Appellations Contrôlées pour certains fromages et IGP pour certains fromages, pommes, et poires, mais l'établissement sera implanté au centre d'une zone d'activités éloignée des espaces agricoles, et le site d'étude ne concerne aucune parcelle agricole.

Observations :

Les vaches paissent régulièrement à moins de 150 m du site, contrairement à ce qui a été affirmé. De plus, plusieurs dizaines de parcelles dédiées aux vaches laitières selon la Chambre d'Agriculture produisant du lait pour la fabrication des fromages IGP de la fruitière de VILLAZ. Aucune description ne figure vis-à-vis de la localisation de leurs lieux de pâture dans le dossier.

A VILLAZ est implantée à moins de 2 km une des plus importantes coopératives laitières du département où est transformé plus de 700 000 litres de lait par an en reblochon fromage, emblème de notre agriculture, fabriqué au « lait cru » donc très vulnérable aux risques sanitaires. Dans un périmètre très proche, moins d'un km de la centrale sont situées 3 importantes exploitations agricoles, 2 exploitations laitières et 1 exploitation maraîchère.

### **Désaccord des entreprises menaçant de quitter le PAE de VILLAZ en cas de réalisation de cette centrale**

Observations :

Cette centrale se rajouterait à la centrale à béton déjà existante, avec tous les désagréments déjà subis de circulation aller et retour de camions, de gravats laissés sur la voie publique, de sortie de véhicules empruntant le pont actuel tout en coupant la route dans les deux sens aux autres usagers de la départementale.

Le personnel, qui prend tous ses repas sur la terrasse extérieure aménagée à cet effet, est très inquiet de l'augmentation du volume de passage de ces futurs camions qui ne fera qu'amplifier les nuisances sonores et la pollution de l'air déjà existante.



Cette zone est aujourd'hui bien remplie d'entreprises et de logements pour accepter de multiplier par deux voire trois le volume de véhicules avec le même accès. Cette nouvelle activité entrainera obligatoirement un risque accru d'accident de la circulation au détriment des personnes travaillant ou habitant sur les lieux.

L'éventualité d'une telle implantation remettrait également en cause la stratégie de la commune de faire venir des entreprises de technologie de haut niveau, dans un cadre parfait. Elle contribuera à mécontenter tous les acteurs économiques actuellement présents, provoquant à terme et de façon irrémédiable le départ de ceux-ci.

Rappel : 27 entreprises représentant 223 salariés se sont prononcées contre le projet. Parmi ces 27 entreprises, 23 ont indiqué être prêtes à quitter le PAE en cas d'implantation de la centrale.

Une observation d'un employé par exemple :

« Travaillant dans la zone, nous sommes déjà confrontés à un gros trafic de camions (qui ne respectent pas toujours le code de la route). La zone n'est pas conforme, pas d'aire de retournement, les camions font marche arrière pour faire demi-tour dans l'allée des Ecureuils. Ce croisement est déjà dangereux. De nombreuses voitures se garent sur les trottoirs par manque de place (notamment chez Aravis Enrobage). Le trafic actuel pollue déjà et perturbe nos machines. Au passage des camions, nous avons des particules noires, dues au gaz oil, et de la poussière qui entrent dans les machines et dans les armoires électriques. Cela nous oblige à faire de la maintenance supplémentaire. Dans le nouveau projet, le nombre de véhicules serait doublé. Il y aura en plus des particules dues à la cheminée de la centrale à bitume ».

<p><b>Le projet de centrale est en totale contradiction avec la vocation initiale du PAE souhaitée par M. Louis Baud à l'origine de sa création.</b></p>
--

Ce PAE est prévu pour accueil en priorité des PME, PMI de services et technologies de pointe. Plusieurs m'ont apporté la plaquette remise aux entreprises à l'ouverture du PAE.

Observations :

« Cette opération est montée dans un but purement lucratif. L'objectif du demandeur étant de revendre dans deux ans la centrale comme cela a été fait avec la centrale à béton ».

« Ce projet sert l'intérêt d'une société qui n'en est pas à un coup d'essai avec un projet précédent (centrale de béton) qui a vite été revendu avec une plus-value et des contreparties

commerciales à une société peu scrupuleuse alors qu'il s'agissait d'une soi-disant situation de survie ».

Cette observation a souvent été évoquée oralement lors de mes permanences.

### **Le site n'est pas adapté pour accueillir ce type d'activité**

L'espace est insuffisant pour ce type d'activité (notamment pour le stockage des granulats) ce qui génèrera une très forte rotation pour approvisionner.

L'implantation du projet de centrale absurde du point de vue de la simple logique industrielle est d'évidence dangereuse :

- Le site est insuffisant en surface, absence de zone d'attente poids lourds, insuffisance de stockage tampon des matériaux
- Le projet est enterré à fleur de la nappe phréatique, de la Filière à l'étiage
- Le site est en protection éloignée des captages
- Les plans présentés sont erronés au droit de la coupe 5, les annotations graphiques de correspondance prouvent clairement le caractère inondable
- Les écoulements gravitaires des eaux pluviales sont nécessairement en cause
- Absence d'aire de retournement pompier

### **Dépréciation des biens des particuliers situés à proximité**

Non seulement les habitants craignent de perdre une certaine qualité de vie préservée jusqu'alors, en plus ils estiment qu'ils vont subir une dépréciation de valeur importante de leurs biens.

Les habitants refusent de subir les préjudices financiers liés à l'implantation de cette centrale à bitume (perte de valeur immobilière des locaux professionnels et des logements des habitants).

### **III- Avis favorable au projet**

- Une personne, ancien ingénieur des travaux public, fait connaitre son avis favorable pour les raisons suivantes :

. Sur le plan économique, il n'existe aujourd'hui sur l'agglomération d'Annecy qu'un seul poste d'enrobage détenu en commun par deux grandes entreprises qui se partagent l'essentiel du marché de la fabrication et de la mise en œuvre des enrobés sur l'agglomération et ses environs. Ce n'est pas une condition très favorable pour une saine concurrence.

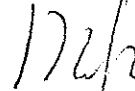
. On peut comprendre l'inquiétude des habitants proches, mais l'avis de l'Autorité Environnementale devrait les rassurer.

. Le projet de centrale d'enrobé dans la zone des Grands Bois ne serait-il pas l'occasion d'inciter GDF, les industriels de la zone et la commune à étudier l'alimentation de la zone en gaz ?

En conclusion, sur 310 avis exprimés par le public (197 courriers et 113 observations déposées sur 3 registres en mairie), seule une observation est favorable au projet d'installation d'une centrale d'enrobé dans la zone des Grands Bois à VILLAZ.

Seynod le 6 juillet 2014

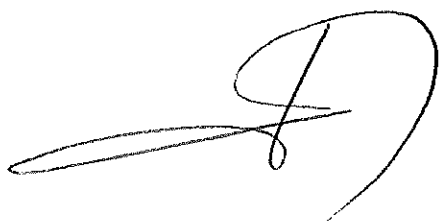
Denise LAFFIN



Commissaire-enquêteur

Remis le 7 juillet 2014

à M. Antoine DUBOULOZ



ANNEXE n° 4

Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

**Enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014 relative à la demande d'autorisation  
Au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement**

**présentée par la société ARAVIS ENROBAGE  
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la  
commune de VILLAZ ( Haute-Savoie )**

**OBSERVATIONS AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement**

**produites par le responsable de projet**

**CHRISSANOVA**  
CONSULTING

## Introduction

Nous enregistrons l'analyse comptable des observations reçues durant l'enquête , soit déposées sur registres , soit par courriers classiques ou électroniques , soit sous forme de pétitions et enfin par réception de personnes lors des permanences de Madame le Commissaire Enquêteur .

Nous remarquons que pour faire masse , les mêmes observations sont souvent produites sous deux formes différentes , que beaucoup d'interventions ont été dictées et qu'un membre de l'Association , en l'occurrence Monsieur HYVERT Jean-Michel , très prolifique , a transmis des courriers tout au long de l'enquête , en fonction des réactions du public lors des réunions publiques , assénant des contre-vérités que nous allons contredire , contre-vérités reprises par de nombreux déposants .L'abondance de ces interventions peuvent se réduire si nous reformions les familles et parentés .Nous remarquons également que les principaux dirigeants , dont cinq sont élus de la Commune de Villaz ,sont les signataires de courriers qui sont apparus , aux yeux de Madame le Commissaire Enquêteur ,comme de véritables études de dossier .Les commentaires de Monsieur Jean GIROIRE , habitant d'Argonay , de profession professeur de mathématiques , a été mis en exergue par Madame le Commissaire Enquêteur . Dans les pages qui vont suivre , nous apporterons nos éléments de réponse au condensé de questions du procès-verbal de synthèse .

Nous reprenons point par point les thèmes recensés dans le procès-verbal de synthèse et défavorables au projet .

### **Le projet de centrale à bitume est situé trop près des habitations**

La Présence d'habitations et établissements recevant du public a été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ( chapitre « Etat Initial » de l'étude d'impact ) .Les habitations les plus proches sont constituées par les logements implantés au cœur du PAE.

Nous joignons une carte I.G.N. avec un périmètre d'un rayon de 1 km autour du projet ( **annexe 1** ) .Nous avons énormément de difficultés à retrouver 311 bâtiments , si ce n'est essentiellement des locaux industriels et le site d'une casse automobile qui ne pose apparemment pas de problèmes environnementaux .

Les villas isolées dans un périmètre proche sont une réalité mentionnée dans le dossier d'étude

Aucune réglementation n'interdit l'implantation d'un Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dans une zone d'activités acceptant ce type d'installation sous prétexte que cette zone accueille des logements de fonction ( Il ne resterait plus beaucoup d'activité en France...)

D'autre part , **et élément important** ,la liste des habitations et activités environnantes figurant dans le dossier ( pages 53 à 61 )a été réalisée en juillet 2010 pour un premier dépôt de dossier en Préfecture de la Haute-Savoie datant de janvier 2011 ; l'Instruction administrative de ce dossier ayant été particulièrement longue , les données figurant dans ce chapitre ne peuvent pas intégrer les modifications effectuées depuis cette date . La mise à jour de ce chapitre n'a pas été demandée durant l'Instruction du dossier .

D'ailleurs nous pouvons prétendre n'avoir pas vu dans l'arée d'un rayon de 1 km de constructions destinées à l'habitation ou à des équipements publics.

Il est à noter que :

- Les 311 bâtiments dans un environnement de 1 km et les 1630 bâtiments dans un rayon de 2 kms listés dans les observations du public ne peuvent pas être considérés comme implantés dans un « environnement proche »
- Nous confirmons qu'il n'existe pas d'ERP à proximité immédiate du site : les établissements scolaires et sportifs de Villaz , la Clinique d'Argonay ... listés dans les observations du public sont situés à plus d'1 km du site d'Aravis Enrobage .

En ce qui concerne « les logements sis dans les bâtiments industriels ( 21 à priori ) , les diverses réglementations ( POS , PLU et Règlement de zone ) n'autorisent que des logements de gardiennage et non des appartements de fonction ou autres .Pour preuve , le Règlement du PLU , Article Ux 2 – 2 stipule « les locaux nécessaires à la sécurité et à la permanence des fonctions de l'entreprise sous réserve d'une intégration aux volumes des bâtiments , à raison de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher minimum » .En dehors de la vérification des surfaces de ces 21 logements , une telle surface réduit énormément le nombre d'habitants .

Dans le périmètre de 1 km de rayon , nous ne recensons pas d'équipement public , hormis peut-être la terrasse d'attente de la Société LUXALP ( nous reviendrons plus loin sur les déclarations du dirigeant de cette société ).

L'aire d'étude circulaire de rayon 2 km concerne essentiellement le panache de fumée constitué de la vapeur d'eau provoquée par l'éventuel séchage des granulats . Dans notre cas ceux-ci sont stockés à l'abri du bâtiment et non tributaires des intempéries , diminuant d'autant l'hygrométrie des matériaux .

Ce n'est pas parce que la législation impose une aréa circulaire de 2 km de rayon que le panache ne se disperse pas sur un rayon inférieur , de surcroît avec une hauteur de cheminée de 21 mètres imposée par la DREAL , alors que les premières études autorisaient une hauteur de 16.50 mètres.

A comparer avec l'autorisation d'installation d'une chaufferie industrielle sur la Ville d'Annecy , en limite de la Ville d'Annecy-le-Vieux , sur l'ancien site ALCATEL .Recensez le nombre de bâtiments recevant du public , équipements scolaires , administrations ,logements... , dans un rayon de 1 km

### Le projet est situé en fonds de vallée

Contrairement à la phrase erronée figurant dans le registre des observations , la topographie du site a bien été prise en compte dans l'étude de SOBERCO ENVIRONNEMENT .

L'exploitant devenu propriétaire n'est pas responsable du choix initial d'implantation de la ZAE ( dénomination Zone d'Activités Economiques en toutes lettres dans les actes notariés des 17/05/1990 et 26/11/1991 )

Afin de contredire cette remarque nous joignons deux relevés de géomètre DPLG orientés nord-sud et est-ouest ( **annexe 2** ) . Ces profils en travers sont explicites pour prouver que le terme vallée ( de surcroît encaissée dans plusieurs témoignages ) est surfait . Le reportage de photographies aériennes est encore beaucoup plus parlant ( **annexe 3** ) .

Quand à l'appréciation des altitudes nous donnons quelques chiffres corroborés avec des plans de recollement fournis par les Services Municipaux ( plans des réseaux EP et EU )

Niveau rue face entrée bureaux Aravis Enrobage :	478.05
Niveau terrain naturel à l'emplacement de la cheminée	478.48

Ce qui donne au faite de la cheminée , compte –tenu de l'enfoncement du projet une altitude prévisible de 476.50 , altitude inférieure aux 550 à 600 mètres décrits dans les réserves .D'autre part « les rejets du sécheur » ( appelés fines ) sont piégés par des filtres dépoussiéreurs avec nettoyage automatique par décolmatage avec mise en dépression et récupération des fillers ( fines ) pour réutilisation ( surface totale de filtration : 663 m2 ).

D'autre part , a été prévue une unité de traitement d'air , composée d'une entée des gaz avec zone quench suivie d'un laveur à garnissage . Cet équipement a été conçu à ce jour pour l'équipement d'usines d'incinération entre autres .

Il est faux d'affirmer que les rejets de la centrale seront directement à hauteur des habitations environnantes . Le fait d'avoir une cheminée à 21 mètres ( hauteur imposée par la DREAL ) permet une meilleure dispersion des fumées .

### Pollution de l'air pour les riverains

En introduction , la dégradation de la qualité de l'air dans le bassin annécien est essentiellement liée au trafic routier ( joint en annexe un tableau de la circulation routière sur les deux axes les plus proches du site sur les R.D. 1203 et 175 – **annexe 4** ) etr aux modes de chauffages individuels . Cette dégradation ne peut pas être un argument pour interdire de nouvelles activités dans la région . Rappelons que le projet d'Aravis Enrobage permettra de diminuer le trafic routier régional induit par l'absence d'installation d'enrobage dans un environnement proche **acceptant de fournir le pétitionnaire** .

L'évaluation des risques sanitaires a été réalsée conformément à la méthodologie préconisée par l'INERIS ; Les substances non retenues comme traceur de risque découlent de cette méthodologie . Cette étude a été réalisée en tenant compte des données et études disponibles lors de sa rédaction

La liste figurant dans l'avis de l'ANSE de septembre 2013 , page 132 à 141 ( avis bien ultérieur au dépôt du dossier d'Aravis Enrobage ) intègre les substances étudiées dans le dossier ( HAP , métaux , dioxines/furanes , COV ). Les polluants listés dans les pages 255 et 256 du dossier ANSE sont des polluants qui ont été recherchés lors de l'étude . Il ne s'agit pas forcément de polluants détectés . Cet avis de l'ANSE met en évidence la prédominance des HAP , polluants étudiés dans le cadre du dossier ICPE d'Aravis Enrobage . Il est important de noter que cet avis concerne l'Evaluation des risques sanitaires liés à **l'utilisation professionnelle des produits bitumineux et de leurs additifs** .

Concernant le choix du liant , la recherche et l'utilisation de bitumes les moins odorants figureront dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site . Cette prescription fera donc l'objet d'un contrôle par les Services de la DREAL .**Les remarques figurant en bas de la page 5 du rapport d'enquête publique remettent donc en cause les compétences des Services de l'Etat en matière de contrôle et suivi des ICPE ;**

Toutefois nous affirmons que nous avons questionné les fournisseurs , et que nous avons eu quelques difficultés à avoir les fiches techniques **des bitumes les meilleurs** , étant donné qu'à l'époque Aravis Enrobage n'était pas encore en possibilité de commande .Nous communiquons les formules d'enrobage qu'Aravis Enrobage utilise de façon courante ainsi que les bitumes correspondants issus des raffinages B.P. Chez TOTAL , les bitumes actuels sont les Styrelf . ( **annexe**



5 ) . Sont également jointes les fiches sécurité .Auxquelles nous joignons les fiches du Dégoudronnant Biodégradable et du Fluide spécifique pour le nettoyage des bitumes ( déjà utilisés à ce jour par Aravis Enrobage )

### Caractérisation de la zone d'étude

La modélisation réalisée par SOBERCO ENVIRONNEMENT suit la méthodologie en matière d'évaluation des risques sanitaires . Comme toute méthodologie , celle-ci a des limites qui sont listées dans le dossier ICPE . Cette étude est donc réalisée en toute transparence .

Sachant que la DREAL a imposé en cours d'instruction ,une étude complémentaire suite à l'injonction d'une hauteur de cheminée de 21 m . Les trois points suivants ont été étudiés :

- Reprise de la modélisation en fonction du changement de hauteur de 16 m à 21 m concernant la qualité de l'air et des odeurs avec de nouveaux calculs inhérents aux nouvelles données de hauteur et de météorologie avec modification des rapports spécifiques .
  - Choix du logiciel de dispersion avec note descriptive du logiciel utilisé et sa pertinence au regard des nouvelles problématiques . Le choix du logiciel a été ADMS Road , adapté à cette problématique et prenant en considération le relief .
  - Météorologie : malgré la proche proximité de la station météorologique de Meythet Aéroport , prise en compte « in situ » du relief du site pouvant donner naissance à des phénomènes locaux susceptibles de modifier la direction des vents dominants par la démarche suivante :
    - Prise en considération de la rose des vents théorique de Villaz issue d'une modélisation par NUMTECH à grande échelle et comparaison avec la rose des vents de Meythet .
- Mesures in- situ de vents ( directions et vitesses ) réalisée avec la pose d'un anémomètre en toiture des bureaux d'Aravis Enrobage et comparaison avec les enregistrements faits par MétéoFrance à Meythet.

### Risques naturels

#### Crue torrentielle , risque d'inondation

Le risque naturel a été étudié ; les données disponibles lors de l'élaboration du dossier ont été utilisées .

La carte des aléas naturels disponible sur le site de la Préfecture ( carte notifiée par Monsieur le Préfet le 03 février 2006 ) montre que le projet n'est pas situé dans une zone inondable . Contrairement à la phrase figurant dans le rapport d'enquête publique , l'absence de risque repose sur un document de l'Administration Française et non sur la « mémoire collective » ( annexe 6 ) .

Si tel était le cas décrit par plusieurs intervenants , Monsieur le Maire de Villaz devrait prendre un arrêté de péril, non seulement pour Aravis Enrobage , à priori seule Entreprise en danger dans la ZAE ,mais également pour la villa d'un dirigeant de l'Association , située en aval au lieu-dit « Le Crêt du Fier » .

L'annexe 7 ( à laquelle nous joignons plan et profils en travers de l'étude de septembre 2004 ) établie par des Bureaux hydrologiques confirmés , HYDRETTUDES et PROFILS ETUDES , vient étayer notre dossier et infirmer les hypothèses apportées à l'enquête .

« la ZAE n'est pas en zone inondable et l'implantation du projet sortirait de l'espace de mobilité historique et même de l'EMAX ( enveloppe géologique maximale envisageable du lit de la Fillière si divaguant à l'extrême »

Toutes les déclarations ne portant que sur Aravis Enrobage , si elles étaient vérifiées , concerneraient à notre avis l'intégralité de la ZAE , surtout dans sa partie située à droite de la voie de desserte dans le sens ouest-est .

Sur la remarque concernant la deuxième issue du site , il eut suffi de déplier le plan-masse annexé au dossier ICPE . La circulation sur le site se fera en sens unique et la sortie des camions se fera sur la façade Ouest de la parcelle qu'Aravis Enrobage a acquise suite à une demande de la Mairie de Villaz , pour présenter un plan-masse avec servitude de cour commune .Après cette acquisition , sans honte aucune , la demande de permis de Construire découlant de cette exigence de la Commune fut refusée , car le Règlement de la ZAE ne prévoyait pas cette possibilité .Entre les discussions avec l'ancien propriétaire , les actes notariés , la reprise des plans ,la négociation avec les banques et 458 000 €uros , pratiquement une année s'est écoulée .Nous laissons à tout un chacun le loisir d'apprécier ( annexe 8 )

La sortie se fera sur la route des Grands Bois . Nous joignons un plan masse où le trajet des camions est différencié en fonction de la nature des transports ; (annexe 9 ) .

En ce qui concerne le risque de glissement de terrain qui borde le torrent du Pautex , il se trouve bien à l'amont de la route d'Onnex .

En ce qui concerne le ruisseau sur la limite nord du site , il est constitué d'un caniveau bétonné 150/50/80 avec une pente de 5% . Le Bureau PROFILS ETUDES a calculé son débit que nous communiquons en annexe 10 .

Etant un ouvrage public , la commune est responsable de son entretien .De plus une risberme en élévation et d'une certaine largeur , permettant la création d'un ouvrage complémentaire de protection , se situe entre la propriété Aravis Enrobage et l'ouvrage trapézoïdal .( voir le plan 09 , coupe 5 , dans dossier ICPE )

De plus , que la centrale à béton étant en surélévation par rapport au futur projet soit une source d'inondation , parce que formant barrage , une telle affirmation relève du délire intellectuel

En ce qui concerne le rapport de la FRAPNA , les deux cuves de fuel léger et de bitume non enterrées ,seront ancrées sur le radier de rétention réglementaire , équipement , comme l'aire de dépotage , prévus pour empêcher des pollutions accidentelles .

### Risque sismique

Ce risque est parfaitement renseigné dans le dossier ICPE .

Nous joignons en annexe 11 le décret 2010 - 1254 du 22 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie définissant les zones de sismicité et leur classement , pour le Département de la Haute-Savoie .

D'autre part ce risque sera parfaitement intégré par le Bureau de Structures ( Béton armé ) PLANTIER , chargé des études de radier , cuvelage étanche et de charpente .

### Aucune étude géologique préalable à ce projet n'a été réalisée

Encore une avancée fallacieuse

Une étude a été faite et un rapport établi le 25/10/2010 par le Cabinet SOL ETUDE ( et non EQUATERRE ). Nous la joignons en annexe 12 . Sachant qu'il ne nous a pas été demandé de l'intégrer dans le dossier ICPE .**Cette absence n'est pas volontaire .**

Pourtant elle est intéressante à plusieurs titres :

- Niveau de la nappe aquifère ( 3.30 à 3.60 m )
- Le terrain n'est pas en zone inondable
- Sismicité . L'Association de défense en a fait son cheval de bataille ( entre autres ) par la bouche de l'éminent rédacteur qu'est Monsieur Hyvert Jean-Michel et de nombreux courriers à Madame le Commissaire Enquêteur. Le rapport est sans appel : **pas de risque de liquéfaction** . En nous excusant de cette remarque , à savoir que Monsieur HYVERT devrait plus se soucier de la liquéfaction carnée de son visage .

Le niveau de la nappe décelé par les sondages , nous a conduit , lorsque la Mairie a , dans son PLU , limité la hauteur des bâtiments de la ZAE à 10.00 mètres , à ne pas descendre en dessous de son niveau , en limitant les radiers de la tour de malaxage et de la trémie de

chargement à - 3.00 m . Les autres radiers se situent à - 1.80 m pour la zone poste d'enrobage et - 1.00 m pour la zone stockage des matériaux .

Ces radiers seront réalisés d'une part en cuvelage étanche , et pour la zone poste calculés et construits pour des risques sismiques ultimes ( zone 5 )

Les glissements de terrain ne se situent pas à l'amont du foncier Aravis Enrobage , mais concerneront la future extension du PAE higt tech .

De plus , aucun déboisement n'est prévu en pied de talus , de plus sur des parcelles ne nous appartenant pas ;

En conclusion , le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne correspond pas à une étude géotechnique nécessaire à l'édification d'un bâtiment . Cette étude est réalisée dans le cadre de la construction d'un bâtiment . Malgré tout nous avons devancé cette demande pour vérifier de la possible constructibilité .

Comme nous l'évoquons ci-avant la carte des aléas naturels disponibles sur le site de la Préfecture a été consultée pour vérification lors de la rédaction du dossier

### **Risques de pollution de la nappe phréatique qui alimente le captage d'eau communal**

Tout d'abord , a-t-on vérifié , comme c'est le cas dans la majorité des sites de captage , qu'il n'y a pas une nappe superficielle et une nappe profonde où sont effectués les pompages ,

Comme indiqué dans le résumé non technique et l'étude d'impact du dossier ICPE , les mesures prévues sont les suivantes :

- Toutes les activités du site seront réalisées sur des surfaces imperméabilisées.
- Les cuves de stockage de bitume et de fuel léger seront implantées sur une rétention d'une capacité représentant 100 m<sup>3</sup> ( volume libre )
- Le produit anti-collage ( **annexe 5** ) sera appliqué par rampe de pulvérisation à l'intérieur du bâtiment , sur une dalle béton. Ce produit est à base d'esters végétaux , biodégradable à 100% , sans composés organo-volatils , non toxique et non inflammable ( Point d'éclair inférieur à 100° C ) et de plus sans odeur .
- Les surfaces imperméabilisées extérieures seront reliées à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures coalesceur avec by-pass – Classe 1 – 5 mg/l ( **annexe 13** )
- La zone de dépotage sera bétonnée , délimitée par des bordures , et permettra de recueillir les écoulements d'un éventuel incident de dépotage ( rupture de flexible) . Sa conformation permettra de retenir 6 M<sup>3</sup> de liquide . L'aire de dépotage sera de plus reliée au séparateur d'hydrocarbures donnant sur le bassin d'écrtage .
- En cas d'incendie , les eaux d'extinction incendie seront retenues en partie dans les canalisations du site et dans le bassin d'écrtage de 150 M<sup>3</sup> ( le bassin d'orage disposera d'une vanne guillotine manuelle . Pour l'incendie voir le rapport du SDIS sur notre projet ( **annexe 14** )

Le risque de pollution a donc bien été intégré dans la conception du projet .

Comme évoqué dans le dossier ICPE , le site actuel dispose depuis des années d'un captage d'eaux souterraines destiné à l'alimentation d'un Robinet Incendie Armé ( RIA ) , pour une utilisation privée ponctuelle , uniquement en cas d'incendie ( voir page 101 ) . Cet équipement a été intégré dans le rapport du SDIS pour une première et immédiate intervention . Ce pompage n'est pas classé au titre de la loi sur l'eau . Les réponses aux questions du public sur ce point figurent donc déjà dans le dossier .

De plus , contrairement à la page 78 du dossier , ce pompage n'est plus utilisé , s'il l'a été quelquefois , à des fins industrielles ( lavage ) . A ce jour tout le Parc matériel a été transféré sur la Commune d'Argonay , au lieu-dit « Pont de Villaz » , dans un bâtiment totalement restauré ( ancienne scierie ) et sur un parc totalement aménagé équipé d'une aire de lavage raccordée à un

décanteur/déshuileur/déboureur lui-même raccordé sur un bassin de décantation et d'écrêtage de 300 M3 , bassin apprécié des Services du SDIS en cas d'incendie .  
Nous vous joignons en **annexe 15** une photographie aérienne vous montrant les deux sites . Nous y joignons des photos du parc matériel dont le renouvellement systématique conduit à avoir une flotte récente voire neuve et dont les caractéristiques moteur et échappement sont à l'identique des bus urbains de la SIBRA .

### Risques de pollution de l'eau de la rivière

Les observations sur ce point démontrent une mauvaise lecture ( lecture orientée ? ) du dossier ICPE déposé :

- La page 64 concerne l'état actuel de la zone d'activités : les eaux pluviales du PAE sont rejetées sans traitement préalable .Toutefois , il nous semble qu'un ouvrage bétonné existe face à notre établissement , protégé par quelques enrochements ,ouvrage que nous n'avons jamais vu entretenu ni hydrocuré .
- Les pages 33 et 103 parlent du projet : passage par l'équipement décrit ci-avant des eaux pluviales du site Aravis Enrobage ( **annexe 13** )

Nous tenons à informer qu'Aravis Enrobage dispose d'un contrat **d'entretien trimestriel** auprès de VEOLIA PROPLETE-SARP CENTRE EST pour le curage des EP+EU et l'entretien du séparateur hydrocarbures

### Risque de pollution des sols

Remonter au chapitre « risques de pollution de la nappe phréatique ... »

Les observations sur ce point démontrent également une mauvaise lecture du dossier ICPE déposé : le calcul figurant page 101 intègre toutes les surfaces du site ( espaces verts compris ) . Le coefficient de ruissellement retenu ne peut donc être de 1 ;

. Le dossier précise que **toutes les surfaces d'activité** sont imperméabilisées mais non l'ensemble du site ( conformément au POS/PLU de la commune , le projet intègre les espaces verts )

Les surfaces imperméabilisées seront séparées des espaces verts par des bordures qui permettront d'interdire le passage des eaux de ruissellement dans les espaces verts .

La dalle béton sera réalisée dans les règles de l'art et les rétentions disposeront d'une étanchéité spécifique .Ces études seront conduites par le Bureau PLANTIER .

### Remarques concernant les plans des permis de construire présenté au dossier

Ce point concerne le dossier de permis de construire et non le dossier ICPE.

Toutefois au chapitre **étude géologique** nous avons donné les niveaux d'altitude du terrain naturel à l'aplomb de la cheminée ( 478,48 ) .Nous l'avons mentionné plus haut , le point le plus bas des radiers est à - 3.00 et non 4.00 .(Encore Monsieur HYVERT )

Quant au souci de maintenance de l'excavation située sous la tour de malaxage , d'une profondeur de - 1.20 m par rapport au radier général de zone centrale d'enrobage , le tapis convoyeur à godets est suffisamment hermétique pour faire en sorte que les enrobés finis se rendent bien dans les trémies de chargement et stockage ; Le nettoyage de cette excavation ainsi que de toute la plateforme s'effectue organes arrêtés , d'une façon mécanique ( aspirateur industriel de puissance ) et manuelle si nécessaire , mais en toute sécurité .

Quant à la surface d'exploitation , elle ne nécessite pas d'aires de manutention plus larges , puisque il n'y aura aucun dépôt de matériaux extérieur . De plus ce poste ne possède pas les organes pour traiter les matériaux recyclés ;

Il n'y a pas de projet comparable :

- La capacité maximale de production du poste est demandée pour 60 000 tonnes .Les autres postes ( Annecy , Bonneville ) ont des capacités de 300 t/h , nous de 160 T/h

- Nous allons travailler en flux tendu d'approvisionnement et ne faire aucun stock d'attente .
- Les matériaux seront stockés à l'intérieur de box bétonnés représentant une meilleure distribution spatiale
- Les formules de fabrication d'Aravis Enrobage sont au nombre de 4 , alors que les Entreprises Nationales ont des fultitudes de formules obligeant à une diversité conséquentes de granulométries de matériaux à stocker .

Nous joignons une vue aérienne du poste d'ANNECY avec ses stocks non retenus par des casiers/box et avec une montagne de refus de poste ( dûs aux nombreuses formulations ) et d'enrobés à recycler (annexe 16 )

### **Impacts sur les loisirs de la nature : chasse , pêche , randonnées**

Le projet n'induit pas de modification des secteurs liés au loisir . Rappelons que le projet s'inscrit dans les limites d'une zone d'activités , sur un terrain privé . Il ne touche en aucun cas les berges de la Fillère . Le passage piéton énuméré ne sera pas touché . De plus , le projet induit une amélioration de la situation existante liée aux rejets d'eaux pluviales du site ( intégration d'un nouveau ( et deuxième sur le site ) séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin d'écrêtement améliorant la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau )

Il serait intéressant de connaître le résultat d'une visite de toutes les installations de la zone d'activités ( si installations il y a ) .Nous sommes convaincus que plusieurs industriels et artisans , pour la majorité sollicités pour être opposés à notre projet , feraient bien de balayer devant leur porte . Soyez tranquilles , nous ne tomberons pas dans le travers de la délation .

La faune listée dans le dossier n'est pas référencée au droit du futur site . A noter que dans un esprit de collaboration , nous avons remis , à son terme d'étude , le rapport faune/flore , à la mairie de Villaz , ainsi que l'étude de circulation . Nous pensons qu'ils ont eu le temps de s'en imprégner et donc de corroborer nos dires . La présence d'espèces protégées dans l'environnement du PAE n'interdit pas les entreprises actuelles d'exploiter leurs activités respectives . Il en sera de même pour Aravis Enrobage .

### **Pollution supplémentaire due à l'absence de gaz naturel sur le site**

Nous avons en son temps sollicité GRDF .L'étude préliminaire a conduit au constat suivant :l'enquête commerciale auprès de la Mairie de Villaz et des Industriels du PAE ne nous a pas permis d'obtenir satisfaction , malgré une volonté d'accroître notre participation .Mais peut-être qu'il serait intéressant que la Mairie se penche sur ce problème , en vue de l'extension de sa zone et de la diminution des HAP issus des chauffages bois entre autres .

Nous sommes prêts à relancer les fournisseurs de gaz .

A toutes fins utiles nous vous donnons les caractéristiques d'émission de CO2 pour le poste envisagé :

CO2 mesuré ( max ) GN	4.88	CO2 mesuré ( max ) fioul léger	5.17
CO2 mesuré ( min ) GN	3.05	CO2 mesuré ( min ) fioul léger	3.32

### **Risque pour l'agriculture**

Le rapport de l'autorité environnementale répond à cette question .

Monsieur BONAVENTURE , Maire-Adjoint de Villaz et agriculteur d'une importante exploitation n'a pas (avec courage ) voté contre la centrale .

Et que dire de l'usine d'incinération du SILA ,joutant les deux plus grosses exploitations agricoles avec un cheptel important ( FUMEX et MARTEL ) et ce depuis des années ? Est-ce que les Services Vétérinaires ont relevé des anomalies ? Il n'y a aucun rapport allant dans le sens des peurs

soulevées par l'Association et un industriel de la zone admirant les chèvres depuis sa cuisine de son logement de fonction ou gardiennage ?

### Désaccord des entreprises menaçant de quitter le PAE de Villaz en cas de réalisation de cette centrale

Tout d'abord apprécions la délicatesse des Elus de Villaz , invitant les Entreprises de la zone , toutes sauf Aravis Enrobage , à venir donner leur avis sur ce projet .La Communauté de Communes du Pays de la Filière a eu la même démarche et deux Entreprises présentes . Le discours de ces entreprises a révolté un Maire , pourtant opposé au projet , qui a demandé aux représentants de ces entreprises à modérer leurs attaques et à taire leurs inepties découlant de discours préparés par l'Association de défense .

**Cette démarche est tout à fait remarquable de la part d'Elus dont la principale qualité n'est pas le courage (sinon ils mourraient étouffés).** Dans le sillage de l'Association , ils ont par cette démarche , occulté vingt cinq années de présence d'Aravis Enrobage dans cette zone . Ces derniers ont été la première entreprise à s'installer en 1990 , à la demande du Maire et Conseiller Général de l'époque , Monsieur BAUD , père de Madame Sylviane BAUD , première Maire-Adjoint de cette mandature .A l'époque , les Dirigeants d'Aravis Enrobage avaient choisi l'extrémité de la zone , ayant obtenu l'engagement , qu'en cas de développement de l'entreprise ,ils auraient la priorité pour étendre leur foncier à l'Est .Cet engagement a été remis en cause par la municipalité de 2008/2014.

D'autre part , au moment de leur acquisition , le prospectus commercial joint à certaines déclarations ,n'existait pas .C'est beaucoup plus tard , devant l'inertie du développement de cette zone , que le mandataire contracté (SEDHS , aujourd'hui TERACTION ),a lancé cette brochure commerciale . Dont acte .

Enfin , comment des Elus peuvent se conduire de cette façon face à une Entreprise qui , en huit années avant la suppression de la Taxe Professionnelle , a alloué à la Commune de Villaz 703 189 € .La dernière année la taxe professionnelle de la centrale à béton était de 24 000€.

Les arguments avancés par les occupants du PAE , annonçant leur départ de la zone , en cas de construction de la centrale ,relèvent du délire collectif initié par l'Association qui les a ( presque ) tous visités .Economiquement ,leurs arguments conduiraient à ce que leur propriété ne soit pas négociable et l'investissement actuel sur d'autres zones ne serait pas anodin.D'autre part la majorité des activités qui nous incriminent , ne seraient pas acceptées sur les zones en cours de commercialisation sur le territoire de l'Agglomération Annécienne ( Altaïs , Les Glaisins ...)Nous pensons à certains témoignages dictés comme le carrossier , le garage amoureux des chèvres , le tailleur de pierres et marbrier ( tenez , allons voir ses exutoires d'eaux de taille et ponçage )

Pour confirmer notre impression de dirigisme orchestré contre Aravis Enrobage par l'Association et la bienveillance des Elus nous joignons en **annexe 17 un mail** communiqué par Monsieur Maxence BAUD , gérant des Salaisons Artisanales de Savoie en réponse à l'Association et communiquée aux Elus .Cet établissement est notre plus proche voisin.

Sont souvent évoqués les problèmes de trafic routier .La Commune de Villaz a ,dans sa délibération ,évoqué l'entretien de la voirie .Or cette voirie , construite en 1990 , n'a absolument pas subi de déformation ni d'ailleurs d'entretien intempestif de sa part .Depuis très longtemps , l'Entreprise Aravis Enrobage a pris l'initiative de nettoyer les voies des zones de la Filière et de Pré Morget , tous les vendredis , par le passage de leur balayeuse-aspiratrice . ;

Les arguments d'accroissement du trafic sont contrebalancés par le fait que tout le Parc matériel a été transféré sur Argonay, comme mentionné ci-avant ( **annexe 15** ) . Avant ce transfert , la circulation du parc PL était de 14 150 véhicules/an .Pour une production maximale de 60 000 tonnes/an , seuil qui ne pourra pas être dépassé sans un nouvel arrêté préfectoral et également pour des raisons économiques de capacité de commercialisation pour une Entreprise telle qu'Aravis Enrobage , le trafic sera de 10 000 véhicules/an soit , sur une activité de 200 jours , 25 PL/jour, 50 rotations/jour soit **6 à 7 rotations /heure** .D'autre part , si nous obtenions une extension du réseau gaz , les véhicules d'approvisionnement fuel viendraient en déduction de ces chiffres .

Quant , en particulier , à la Société LUXALP , arguant d'une terrasse dinatoire , non couverte , assortie d'une déclaration de la déléguée CHSCT , elle fonctionne de cette façon depuis des années, et comme le trafic n'est pas en excroissance , cet argument est nul et non avenu .Peut-être qu'il serait nécessaire de vérifier l'aspect réglementaire et hygiénique d'une telle installation .De plus cette société s'est installée après Aravis Enrobage , et le Dirigeant a bien du se rendre compte des occupants en place .

Il est peut être vrai qu'une activité décrite de pointe , mériterait un autre cadre , plus proche de grands axes de circulation .Mais il est également vrai que ceux qui agissent et prospèrent parlent peu .

Autre anecdote croustillante .:un occupant de la zone , à l'initiative de la création de l'Association , trop occupé à nuire à Aravis Enrobage , a vu son entreprise déposer le bilan .Grace à lui , ses anciens locaux sont aujourd'hui occupés par une société de revêtements routiers , similaire à Aravis Enrobage .Aucune manifestation hostile des industriels et de surcroît de la Mairie n'a été remarquée , tant au niveau de la nature de l'activité que du trafic

En ce qui concerne le stationnement de VL , les voitures garées devant Aravis Enrobage , sur les trottoirs , ne dépendent pas de la société .A ce jour nous disposons de 36 places.Le bâtiment qu'Aravis Enrobage a été contraint d'acheter dispose de 15 places .Et le projet disposera en global de 53 places matérialisées dont 3 handicapées .Sachant , et nous le répétons , le personnel de chantier gare ses véhicules sur le parc d'Argonay.

**Le projet de centrale est en totale contradiction avec la vocation initiale du PAE souhaitée par M. Luis BAUD à l'origine de sa création.**

Ce sujet a été suffisamment développé dans le chapitre précédent .Et nous nous opposons à cette information .

A l'argument « cette opération est montée dans un but purement lucratif . L'objectif du demandeur étant de revendre dans deux ans comme cela a été fait avec la centrale à béton » , nous restons interloqués .Comment faire des procès à ceux qui entreprennent et qui , dans une période néfaste de notre économie , veulent investir . Ces prédateurs devraient savoir que les grands groupes nationaux ne supportent pas que des PME fassent de l'expansion et viennent contrarier leurs propres résultats . C'est le cas de la centrale à béton .Lorsqu'elle fut construite , la production initiale était de 7000 M3/an .En peu de temps , grâce au courage des dirigeants , cette production avoisine les 18000 M3/an . Pourquoi ? parce que les centrales annéciennes arrêtaient la livraison de béton le vendredi midi . Aravis était la seule centrale à fournir aux entreprises et particuliers , du béton jusqu'au samedi soir . Une OPA a été lancée par VICAT et aujourd'hui , il n'y a plus de livraison dès le vendredi midi . Pourquoi galvauder une telle vente , alors qu'un refus aurait conduit à un dumping des sociétés VICAT , LAFFARGE et CEMEX . Avons-nous entendu des cris d'orfraie , lorsque les cimentiers italiens ont envahi la Haute-Savoie ? Non , et le même dispositif a conduit aux mêmes résultats .Et quand nous pensons que ce genre de procès est orchestré par des individus qui n'ont jamais entrepris , n'ont jamais sortis des salaires issus de leurs propres résultats et semblent ignorer que les Dirigeants d'Aravis Enrobage n'ont , pour leur propre compte , jamais pu respecter la loi des 35 heures et de ce fait ne peuvent disposer de temps pour un mandat électoral ou pour une correction de dossier ICPE .

La coupe des arguments fallacieux , tendancieux et inquisitoires est pleine

#### **Site non adapté pour ce type d'activité**

Comme nous l'avons développé plus haut , l'espace prévu sur site est largement suffisant pour ce type d'activité .Le paragraphe précédent vient en appui .

Contrairement aux observations du public figurant dans le rapport de synthèse , les camions en attente pourront stationner sur le site (voir annexe 9 )

Les services incendie peuvent accéder par les deux voies d'entrée et sortie . De plus l'aire de manœuvre des camions approvisionnant les granulats ressemble à s'y méprendre à une aire de retournement .

**Dépréciation des biens des particuliers situés à proximité**

Ces données restent extrêmement subjectives et ne peuvent faire l'objet d'une réponse d'Aravis Enrobage

**III - Avis favorable au projet**

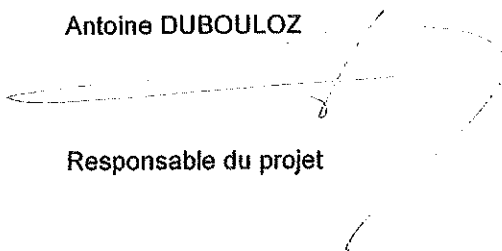
Aujourd'hui , parce que cette personne s'est , après la fin de l'enquête ,fait connaître auprès de nous , nous pouvons penser qu'il sait de quoi il parle , puisqu'il fut Ingénieur Divisinaire de DDE 74 , responsable des travaux de l'autoroute du tunnel du Fréjus , coordonnateur des travaux de réfection , après catastrophe , du tunnel du Mont-Blanc et enfin Directeur du Pôle d'études des autoroutes A 41 et A 400 ( Chablaisienne ) à Archamps . De plus il a été élu d'Argonay sur plusieurs mandats

Il habite sur Argonay, à proximité de l'usine DASSAULT ..

Fait à Metz-Tessy , le 15 juillet

Antoine DUBOULOZ

Responsable du projet





ANNEXE n° 5

Délibérations des communes de :

VILLAZ

ARGONAY

SAINT-MARTIN-BELLEVUE

CHARVONNEX

LES OLLIÈRES

NAVES-PARMELAN

ANNECY-LE-VIEUX



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°6.8.2014

SEANCE DU 7 juillet 2014

Nombre de Conseillers Municipaux		
En exercice	Présents	Volants
23	18	21

Date de la convocation  
03/07/2014

Date d'affichage du compte-rendu  
09/07/2014

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Bureau de l'Ingénieur à l'Installation

10 JUL. 2014

ARRIVÉE

L'an deux mil quatorze le 7 juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de Villaz, régulièrement convoqué par Monsieur MARTINOD Christian, maire de Villaz, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

*Étaient présents :* ALLARD-METRAL Camille, BAUD Sylviane, BONAVENTURE Alain, BONAZZI Roger, COSSALTER Jacques, DANIEL Catherine, DUFOURNET Bernard, DUNAND-CHATTELET Sylvain, FALABRINO Alain, FRISSON Christian, GERBAUD Stéphanie, GOMILA PATTY Aurélie, MARTINOD Christian, PICARONIE Karine, RAFFORT Lionel, RAUNET Jean-Paul, TARDIVEL Gérard, VONO Nathalie

*Étaient absents :* CLARY Bernard, DELETRAZ Marie-Noëlle, FERRARIS Pascale, ROTHAN Gabrielle, SONNERAT Hélène

*Pouvoirs :* DELETRAZ Marie-Noëlle a donné pouvoir à Sylviane BAUD, ROTHAN Gabrielle a donné pouvoir à Christian MARTINOD, SONNERAT Hélène a donné pouvoir à TARDIVEL Gérard

Alain BONAVENTURE est désigné secrétaire de séance

Avant l'ouverture des débats, Bernard CLARY, dans le cadre de son devoir de réserves professionnel, quitte la salle des délibérations (21h00), ce qui porte le nombre de présents à 18 et le nombre de votants à 21.

**Objet : Avis suite à l'enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d'activités de la Filière**

Monsieur le maire rappelle que la société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège social est sis 37 Avenue de l'Arcalod à Rumilly (74150), représentée par ses deux cogérants : MM. ROLIN Dominique et DUMONT Pierre, a déposé à la Préfecture, et plus précisément à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute Savoie, le 24/01/2010 un dossier, au titre de la législation et de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement, en vue de solliciter l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au 433, Route des grands bois à 74370 VILLAZ (zone d'activités de la Filière).

Par courrier du 16 janvier 2014, reçu le 20 janvier 2014, la Préfecture, et plus précisément la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie informe M. le Maire que le dossier a été jugé recevable par l'inspecteur des Installations Classées et qu'un dossier nous sera envoyé pour mise à l'enquête publique après nomination d'un commissaire enquêteur.

La demande présentée par la société ARAVIS ENROBAGE visant à obtenir l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier a été soumise à une enquête publique d'une durée de 46 jours, du mercredi 14 mai 2014 au 28 juin 2014, par arrêté préfectoral n°2014100-0004, en date du 10 avril 2014. Ce même arrêté a nommé un commissaire enquêteur et un suppléant.

Le 15 avril 2014, la commune de VILLAZ, reçoit le dossier complet, en vue de cette enquête. L'avis d'enquête est affiché le 22 avril 2014.

Il est précisé que ce dossier a été mis à la disposition du public et des élus à l'accueil de la mairie, pendant les heures d'ouverture au public.

A leur demande les dirigeants de la société ARAVIS ENROBAGE et M. DUBOULOZ, responsable du projet, ont été reçus par des élus, pour présenter leur projet le 15 mai 2014.

Une réunion publique organisée par l'association « Bien Vivre à VILLAZ », a eu lieu à la salle des fêtes le 05 juin 2014 ; elle a réuni environ 200 personnes.

Une réunion de travail du Conseil Municipal s'est tenue le 18 juin 2014, afin d'informer les conseillers municipaux sur ce projet.

Le 24 juin 2014, une dizaine d'entreprises opposées au projet, actuellement installées dans la zone d'activités de la Filière, ont été reçues par des élus. De nombreux courriers d'entreprises opposées au projet ont également été reçus en mairie.

L'enquête publique s'est terminée le samedi 28 juin 2014 à 12h00.

Les observations et oppositions du public ont été très nombreuses : 113 portées sur 3 registres d'enquête, 37 courriers parvenus en Mairie adressés au Commissaire enquêteur et 172 mails envoyés au service préfectoral en charge du dossier. Une pétition composée de 2358 signataires sous forme papier et de 1064 signataires sur Internet s'est prononcée contre le projet. Une autre de 151 signataires s'est déclarée favorable au projet. Elles ont été remises au Commissaire Enquêteur. Il lui a été également remis le résultat d'une enquête menée par l'association « Bien Vivre à VILLAZ », auprès de 27 entreprises de la zone, qui se sont prononcées contre ce projet.

En application des dispositions de l'article R. 512-20 du Code de l'environnement, le Conseil municipal de la Commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **\*Remarques sur le dossier d'enquête mis à la disposition du public :**

Dans le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique, on peut remarquer des anomalies ou oublis vis-à-vis des exigences du Code de l'Environnement, et notamment :

-le plan d'environnement au 1/2500ème ne fait pas apparaître les locaux destinés à l'habitation situés dans la zone d'activités (logements de fonction) alors qu'il y a en au moins 3, situés à moins de 100 mètres du projet. Il ne signale pas non plus l'existence d'un logement et d'un Etablissement Recevant du Public (« Evolution Bien Etre ») dans les propres locaux de la société ARAVIS ENROBAGE, ni la société agro-alimentaire dénommée Salaisons Artisanales de Savoie qui se situe juste à 80 mètres de la future centrale. De ce fait, les impacts sur toutes les populations n'ont pas été pris en compte et leur éventuelle exclusion n'est pas non plus justifiée

-les plans fournis ne donnent pas de détails sur les locaux et réseaux enterrés existants conservés et mitoyens au projet, situés dans un rayon de 35 mètres. Or le périmètre de l'installation classée semble englober une partie de ces locaux et réseaux existants

-l'étude d'impact présentée, dont les auteurs devraient être cités, n'indique pas clairement ni le périmètre, ni les méthodologies de prospection. Cette même étude ne démontre pas non plus que la phase chantier n'aura pas d'impact sur l'environnement du site (population, faune, flore).

-les éléments fournis au regard de la faune, flore, et des équilibres biologiques ne permettent pas de conclure en l'absence d'impact. En raison de la proximité du projet vis-à-vis du ruisseau du Pautex, il semble nécessaire de développer l'éventuelle absence d'impacts du projet sur les populations de grenouilles vertes (espèce protégée). Enfin l'état initial indique l'existence d'un risque de colmatage des cours d'eau par les poussières limitant ainsi la vie aquatique. L'impact de cet empoussièrément n'a pas été étudié pour les populations animales existantes dans le Pautex

-l'étude du risque sanitaire ne fait pas apparaître clairement la prise en compte de la présence de parcelles pâturées par des vaches laitières alors qu'au moins 3 parcelles sont concernées dans un rayon de 150 à 200 mètres de la future centrale

-l'absence de conclusion sur l'examen des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,

-l'avis du maire relatif à la remise en état du site n'est pas joint au dossier pour cause d'absence de saisine de ce dernier. Cette saisine est obligatoire.

-le dossier ne comprend pas de paragraphe relatif à l'impact du projet sur les zones Natura 2000 présentes dans l'environnement du site

-l'absence d'un paragraphe présentant les autres solutions de substitution examinées par le demandeur

-l'analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les règlements d'urbanisme opposables, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes (SCoT, orientation du SDAGE Rhône Méditerranée, plan départemental d'éliminations des déchets, plan de protection de l'atmosphère ...) n'est pas fournie

-le dossier fait référence au PLU approuvé le 07/11/2011, depuis deux modifications se sont succédées :

-la modification n°1 approuvée le 22/04/2013 opposable le 15/06/2013

-la modification n°2 approuvée le 02/06/2014 opposable le 10/06/2014

-l'étude d'impact (version pdf à la D.D.P.P.) ne présente pas de chapitre relatif à la présentation des méthodes, ni de chapitre relatif à la description des difficultés éventuelles techniques ou scientifiques rencontrées

- les auteurs de l'étude Faune Flore ne sont pas identifiés. Ce document n'est d'ailleurs pas repris de façon intégrale en annexe du fichier PDF, disponible pour le public, tout comme pour l'étude acoustique réalisée par SOBERCO Environnement

-les caractéristiques notamment les débits et pressions des poteaux d'incendie existants dans un rayon de 200 mètres autour du projet ne sont pas indiqués

- les pièces du dossier précisent la présence d'un forage d'eau privé, ce forage est situé dans la zone d'accompagnement de la Filière, par contre celui-ci n'est pas indiqué sur les plans et le dossier ne décrit pas les mesures prises pour protéger la nappe au niveau du forage.

-le projet est inclus dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable d'Onnex qui alimente les communes de VILLAZ et de NAVES, qui a fait l'objet de la déclaration d'utilité Publique le 12/05/1999: DUP n°DDAF-B/7-99 et l'étude d'impact n'a pas justifié la conformité du projet avec cette dernière

-un bassin de régulation des eaux pluviales serait réalisé en place et lieu d'un bassin déjà existant dont la vocation n'est pas précisée dans le dossier, celui-ci à priori servirait à la centrale à béton, implantée sur l'unité foncière du requérant, exploitée par la société voisine VICAT. Le projet pourrait donc avoir un impact sur le fonctionnement de la centrale à béton et vice versa

-le bassin d'écrêtement prévu de 150m<sup>3</sup>, à fermeture par vanne manuelle, ne pourrait pas retenir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie dont le volume a été estimé, à 360m<sup>3</sup> en 2 heures, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre de l'étude du dernier dossier de Permis de construire déposé par la société ARAVIS ENROBAGE :PC07430313X004 ; et ce sans comptabiliser le volume supplémentaire du à la possibilité d'une averse qui est normalement estimée à plus de 50m<sup>3</sup> par rapport à la surface totale imperméabilisée du projet de 5391m<sup>2</sup>

#### **\*Observations portant sur des risques majeurs :**

- Des risques de crues trentenaires et des crues torrentielles sont identifiés au niveau d'une étude menée par la Communauté de Communes en 2005 et par la carte d'aléas de la commune. Ces risques n'ont fait l'objet d'aucune étude particulière ; leurs conséquences pourraient être catastrophiques pour la future installation, pour le milieu naturel et pour la nappe phréatique.

-La commune de Villaz, ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques, par contre la commune d'Argonay, limitrophe, en possède un qui classe les terrains situés juste en face en zone rouge de sismicité établie à 4/5, où toute nouvelle construction est interdite

-On peut se questionner sur la position de cette centrale en fond de vallée, d'autant que l'analyse aérologique réalisée dans le cadre de l'étude a été très insuffisante. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la ville d'ANNECY, a été classée dernièrement deuxième ville la plus polluée de France. Le positionnement d'une telle centrale en fond de vallée faiblement ventilée nous paraît inadapté.

#### **\*Observations sur le plan économique :**

-le bilan économique prévisible est largement déficitaire :

- 3 emplois créés sur le site

- 23 entreprises représentant environ 170 salariés se déclarent prêtes à quitter la zone d'activités de la Filière si l'installation se réalisait.

- l'augmentation très significative du trafic poids lourds viendrait augmenter le coût d'entretien de la voirie
- la valeur des entreprises implantées à proximité risquerait d'être altérée ainsi que la valeur immobilière des habitations et constructions de la commune.
- En outre, ARAVIS ENROBAGE a signalé lors d'une récente réunion, au siège de la Communauté de Communes, que les capacités de production existantes d'enrobés en Haute Savoie sont surdimensionnées et que s'ils ont lancé ce projet c'est pour obtenir l'enrobé à un prix inférieur à celui du marché actuel.

**\* Observations sur l'aspect paysager :**

- les conséquences paysagères d'une telle installation seraient préjudiciables à la volonté politique communale de développer son activité touristique.

**\*Observation sur la circulation dans la zone :**

-l'approvisionnement et l'acheminement des produits finis vont intensifier le trafic poids lourds qui conduira à une augmentation des risques liés à la circulation

-au vu de la faible taille du terrain, de l'emprise au sol importante occupée par les bâtiments, les aires et voies de circulation des véhicules, on peut craindre le stationnement des camions en attente de chargement ou déchargement, sur la voie de circulation publique.

-par ailleurs la production annoncée (160t/h et 60 000t/an) n'est pas garantie, elle pourrait augmenter de façon significative dans le temps et aggraver l'ensemble des problèmes soulevés dans le présent document et aussi ceux ayant trait à la circulation et à la sécurité

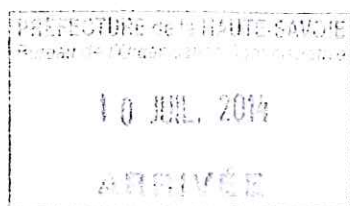
**\*Volonté communale :**

-La commune de VILLAZ souhaite orienter le développement du P.A.E. de la Filière dans l'esprit qui avait prévalu lors de sa création. Elle souhaite notamment préserver la typicité de la grande majorité des entreprises en place. Cette typicité est orientée vers des P.M.E, P.M.I. à activité technologique, de services ou de micro entreprises. Cette volonté s'est traduite par l'approbation de la modification n°2 du P.L.U., votée à l'unanimité le 02 juin 2014 et qui est opposable depuis le 10 juin 2014.

Il est également rappelé que la commune a refusé un premier permis de construire le 24/06/2011, qu'un deuxième a fait l'objet d'un sursis à statuer le 20/10/2011 et qu'un troisième a fait l'objet d'un refus le 24/06/2013 (refus faisant actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif par Aravis Enrobage).

**Ouï l'exposé du Maire,  
et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**


**EMET UNE AVIS DEFAVORABLE à la majorité des membres présents et représentés (3 ABSTENTIONS et 18 voix CONTRE) à la demande d'autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d'activités de la Filière.**



Fait à Villaz,  
Les jours et an susdits  
Le Maire,  
Christian MARTINOD



**COMMUNE D'ARGONAY**  
**SEANCE DU 23 JUN 2014**  
**Délibération n°DEL2014075**

<i>Date de convocation</i>  18 juin 2014	<i>Nombre de Conseillers</i>  En exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23 Ayant donné procuration : 2	Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :  Sa télétransmission en Préfecture le 25/6/14...  Son affichage le ... 26/6/14.....  Pour le Maire, Gilles FRANCOIS Par délégation, la Directrice Générale des Services, 
<u>Étaient présents</u> : Mesdames, Messieurs BAUSSAND Roger, BEAUDET Pierre, BEN KILANI Imaane, BOURRIEN Gérard, COMBREDET Evelyne, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOUR Christine, FRANCOIS Gilles, GIRAUD François, GRILLET Marie-Eve, HENRY Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LEFEBVRE Sylvie, MARQUETTE André, RATEL Léa, REGAT Christophe, REY Gérard, TISSOT Michèle, WIRTH Michel		
<u>Pouvoirs</u> : ALBAGNAC Karine à MARQUETTE André, FAVRE Claire à FRANCOIS Gilles		
<u>Secrétaire de séance</u> : COMBREDET Evelyne		

8.8 Environnement

**2014/075 (01/09) – Enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune de Villaz - Avis du Conseil Municipal d'ARGONAY**

Rapport de Monsieur le Maire :

Les co-gérants de la société ARAVIS ENROBAGE dont le siège social est sis 37 avenue de l'Arcalod à Rumilly, ont sollicité auprès de la Préfecture l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située 433 route des Grands Bois sur le territoire de la commune de VILLAZ.

Cette demande d'autorisation est soumise à la réalisation d'une enquête publique qui est en cours de réalisation (du 14 mai au 28 juin inclus en mairie de Villaz).

Dans le cadre de cette enquête, la commune d'ARGONAY est invitée à émettre un avis sur ce projet.

Il est précisé que le dossier est à disposition des élus et des administrés à l'accueil de la mairie d'ARGONAY.

Monsieur le Maire fait savoir que les élus ont souhaité pouvoir entendre les porteurs du projet mais aussi les arguments des personnes opposées au projet afin que chacun puisse se positionner en toute connaissance de cause.

Pour ce faire, les représentants de l'association Bien Vivre à Villaz ont été entendus à l'occasion d'une réunion publique organisée le 18 juin 2014 à ARGONAY. Par ailleurs, le technicien en charge du projet de la centrale a été invité à présenter le projet de la centrale aux membres du Conseil Municipal. Enfin, les arguments écrits de la population ont été largement diffusés à l'ensemble des Conseillers Municipaux afin de tenir compte de son ressenti face au projet.

Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à donner un avis sur le projet précité.

Où l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal

- **EMET un avis DEFAVORABLE** au projet de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune de VILLAZ aux motifs que :
- L'absence de Plan Prévisionnel des Risques (PPR) sur la commune de VILLAZ ne permet pas de statuer valablement et constitue de ce fait un argument majeur ;
  - Le choix du site interroge quand on sait que la réglementation européenne, non ratifiée par la France, interdit l'implantation de telles installations en fonds de vallée ;
  - Le risque de crues trentenaires pose un certain nombre de questionnements en l'absence de PPR ;
  - La pollution générée par la centrale d'enrobage suppose un impact immédiat sur le hameau de Gruyère et la zone des Contamines en raison de la proximité de la cheminée ;
  - Le lieu d'implantation ne permet pas d'offrir les meilleures garanties possibles pour l'environnement et la santé de la population.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait & délibéré en séance les jour,  
mois et an susdits.  
Pour extrait conforme, suivent les signatures,

Le Maire,

  
Gilles FRANCOIS

Mairie de



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 JUIN 2014**

Conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Volants : 19

**DEL n° 2014-08-03 : Installations classées pour la protection de l'environnement :  
Avis du conseil municipal sur le projet de centrale d'enrobage  
au bitume à Villaz.**

*Acte certifié exécutoire**Télétransmis en Préfecture le :**11/07/2014**Affiché ou notifié le :**11/07/2014**Le Maire,**Christian ROPHILLE*

L'an deux mil quatorze, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE, dûment convoqué le 26 juin 2014, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian ROPHILLE, Maire.

PRESENTS

**Le Maire :** M. Christian ROPHILLE  
**Les Adjoints :** Mmes Christophe ALESINA, Myriam CHEDECAL  
 MM. Christophe BERTHOLO, René BOUCHET  
**Les Conseillers :** Mmes. Corinne CULLIERE, Valérie CLODIC, Axelle GARCIA,  
 Véronique LE GLON, Sylvie L'HUILLIER, Caroline RIBOLLET  
 MM. Jacques BOCQUET, Christophe BOCQUET, Pierre-Yves COLLE, Noël GRANDCOLAS, Michel FONTAIS

ABSENTS EXCUSÉS : Anne-Laure AUGY → pouvoir à Myriam CHEDECAL  
 Didier ANTHOINE → pouvoir à Pierre-Yves COLLE  
 Christophe BURNET → pouvoir à Jacques BOCQUET

SECRETAIRES : Caroline RIBOLLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'installation d'une centrale d'enrobage dans la zone économique de Villaz. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique au titre des installations classées du 14 au 28 juin 2014. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public notamment en Mairie de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

La zone d'influence de cette activité touchant le territoire communal, au niveau de Mercier les élus sont sollicités pour avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. A défaut, leur avis sera réputé favorable.

Les élus ont été invités préalablement à prendre connaissance du dossier déposé en Mairie depuis le 15 avril, et ont eu l'occasion d'en débattre lors de réunions en interne.

Le débat s'instaure au sein du conseil municipal. Les élus exposent leur avis sur ce dossier.

Le sujet étant sensible, et la salle accueillant un public nombreux et notamment des opposants au projet, il est proposé - afin que chacun puisse s'exprimer librement -, de procéder au vote à bulletin secret sur la question : « êtes-vous favorable au projet d'installation d'une centrale d'enrobage au bitume dans la zone d'activités de Villaz ? »



Après en avoir délibéré puis procédé au vote à bulletin secret,  
le Conseil Municipal,  
par 1 voix POUR,  
18 voix CONTRE

⇒ prononce un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'installation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d'activités de Villaz pour les raisons suivantes :

- Le projet de développement de la zone de Villaz provoquerait une augmentation significative de la circulation au niveau du hameau de Mercier, avec une sortie sur le carrefour giratoire en cours d'aménagement ;
- L'utilisation de fuel comme combustible, émetteur de particules, alors que la commune de Saint-Martin-Bellevue s'est engagée dans le développement d'un réseau de gaz naturel comme énergie alternative ;
- La zone économique de Villaz semble être située en zone inondable, ce qui serait une disposition illégale du document d'urbanisme communal.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire  
Christian ROPHILLE



A handwritten signature in blue ink, located at the bottom center of the page.

COMMUNE DE CHARVONNEX  
585 route du Chef-lieu  
74370

Folio n° 2014/

-----  
HAUTE-SAVOIE

Le Maire, Jean-François GIMBERT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juin 2014

Date de la convocation	Nombre de conseillers en exercice	N°2014-41
26/05/2014	15	
Affichée le	Nombre de conseillers présents	N° d'ordre
27/05/2014	13	à l'intérieur de la séance
	Nombre de suffrages exprimés	02/06/2014-01
	14	

**Objet :**

Installation classée à Villaz  
Page 1/2

**Nomenclature :**

8. domaine de compétences par thèmes  
8.8 environnement

Le 02 juin 2014 à 20h00, le Conseil Municipal de Charvonnex s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Présents : GIMBERT Jean-François, EVERAERE Didier, DUBOIS Marie-Odile, PEGEOT Régine, CHAPPAZ Gilles, FONTANIVE Bernard, MORAND Michèle, MICHAUD Jean-Paul, FARYS Béatrice, BRIFFOD Laurence, FORESTIER Sylvain, DAIRAIN Sandrine, REBOURG Emilie

Excusés : VITALI Hervé, FEDOROFF Michel

Pouvoir : VITALI Hervé a donné pouvoir à GIMBERT Jean-François

Secrétaire de séance : FARYS Béatrice

VU l'arrêté préfectoral n°2014100-0004 du 10/04/2014 portant ouverture d'une enquête publique concernant la société ARAVIS ENROBAGE située à Villaz ;

VU le dossier déposé en mairie de Charvonnex le 15/04/2014 concernant le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à Villaz ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'enquête publique, la commune de Charvonnex est amenée à donner son avis sur le projet ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (4 voix contre : Jean-Paul MICHAUD, Sylvain FORESTIER, Sandrine DAIRAIN, Laurence BRIFFOD ; 2 abstentions : Emilie REBOURG, Michèle MORAND ; 8 voix pour : Jean-François GIMBERT (pouvoir de Hervé VITALI), Didier EVERAERE, Marie-Odile DUBOIS, Régine PEGEOT, Gilles CHAPPAZ, Bernard FONTANIVE, Béatrice FARYS) :*

➤ **Emet** un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à Villaz, au vu des éléments suivants :

- la commune de Charvonnex est appelée à se positionner sur l'utilité publique d'installer une centrale d'enrobé dans la zone de Villaz étant entendu que la commune de Villaz possède elle seule la décision d'urbanisme en ce qui concerne le projet ;

Séance du 02/06/2014

N°2014-41

Objet :

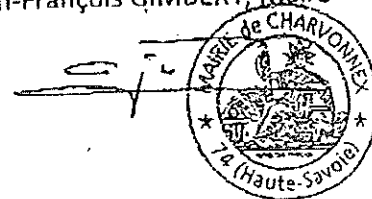
Installation classée à Villaz

Page 1/2

- vu l'existence par le passé d'une centrale de fabrication d'enrobé sur le site en question et l'absence de remarques pendant les nombreuses années où elle a fonctionné ;
- vu l'implantation d'une centrale de fabrication de béton sur la zone de Villaz ;
- vu l'implantation de deux entreprises de goudronnage sur ce même site et donc la mixité de la zone ;
- vu le choix de l'entreprise d'installer cette centrale au cœur même d'implantation de son siège social sans consommer de terrain supplémentaire ;
- vu le niveau de sécurisation envisagé ;
- vu l'avis de l'autorité environnementale qui en aucun point n'émet de doute ou de risque sur la sécurité et la mise en cause de la santé publique ;
- vu la nécessité de limiter au maximum les déplacements de poids lourds afin de s'approvisionner en matière première ;
- considérant que le pétitionnaire se fera un devoir de respecter toutes les directives qui lui sont imposées par la réglementation ;
- conscient de trouver un équilibre entre protection de l'environnement et les besoins d'installation de ce type dans une région dynamique ;
- vu la nécessité de soutenir des projets d'investissement cohérents en période de crise ;
- et enfin, vu la nécessité de favoriser une saine concurrence.

Le Président de séance  
Jean-François GIMBERT, Maire

Affiché le 09 JUIL. 2014  
Télétransmis en Préfecture le 09 JUIL. 2014  
Certifié exécutoire le 09 JUIL. 2014  
Le Maire, Jean-François GIMBERT



République Française  
Département de la Haute-Savoie  
Commune de Les Ollières



Membres en exercice : 15  
Présents : 12  
Pouvoirs : 0  
Votants : 12

Date de la convocation :  
13 juin 2014

Objet de la délibération :  
Installation classée :  
centrale d'enrobage à  
Villaz

Numéro de la délibération :  
DL2014\_023

*Délibération devenue exécutoire*

*compte tenu de sa réception  
en préfecture le 7/04/2014  
et de son affichage le 7/04/2014*

Certifié conforme,  
Le Maire,  
Xavier PIQUOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt juin à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance extraordinaire sous la présidence de Xavier PIQUOT.

Présents : Isabelle ALLARD, Erwan CARREZ, Noël CHALLUT, Claude CHAPOTOT, Laura CURZILLAT, Nicolas DURF'I, Claire FILLARD, Christiane NOVEL, Xavier PIQUOT, Jean-Luc REYIL, Elyane TARDIVON, Aline VOGLER.  
Absents / Excusés : Philippe CARRE, Bertrand CONVERS, Sylvia NOEL.  
Secrétaire de séance : Laura CURZILLAT.

VU l'arrêté préfectoral n°2014100-0004 en date du 10/04/2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre des installations classées présenté par la société ARAVIS ENROBAGE en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Villaz;

VU le dossier déposé en mairie des Ollières le 15/04/2014 concernant le projet;

VU l'article R512-20 du code de l'environnement;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'enquête publique, la commune des Ollières est amenée à donner son avis sur le projet;


Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce de la façon suivante :

- une voix pour le projet,
- cinq voix qui s'abstiennent,
- six voix contre le projet.

La commune des Ollières exprime un avis non favorable à l'implantation de la centrale d'enrobage au bitume.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
Xavier PIQUOT

<p>Département de la Haute Savoie Arrondissement d'Annecy Canton d'Annecy le Vieux</p> <p>Nombre de Conseillers En exercice : 15 de présents : 14 de votants : 15 Pour : 7 Abstention : 3 Contre : 5</p>	<p>COMMUNE DE NAVES-PARMELAN DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.</p> <p>Le mardi 1er juillet 2014 à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 24 juin 2014, s'est réuni salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le maire, Luc EMIN.</p> <p>Présents : Denis AMAZ, Emilie ANXIONNAZ, Xavier BAUD, Murielle BERLIOZ, Anne CHIQUEL, Danièle CIRILLO, Gérard EMINET, Marcel GIANNOTTY, Michel HERLEMONT, Max LANCIAN, Johan PANISSET, Christophe PONCET</p> <p>Procuratlon : Elodie MAROT-AUZEIL. à Denis AMAZ,</p>
<p>Date convocation le 24 juin 2014 Date de séance le 1<sup>er</sup> juillet 2014 Compte rendu affiché le 7 juillet 2014 Délibération transmise en préfecture le 7 juillet 2014 Le Maire Luc EMIN</p> 	<p>Délibération n°2014-54-01/07</p> <p>Enquête publique Demande d'autorisation en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume sur la commune de Villaz</p>

Par arrêté n° 2014100-0004 du 10 avril 2014, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit dans la commune de VILLAZ une enquête publique du 14 mai au 28 juin 2014 inclus sur la demande de messieurs les co-gérants de la Société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège social est établi au 37 avenue de l'Arcalod à RUMILLY (Haute-Savoie). La Société ARAVIS ENROBAGE sollicite, au titre des installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers situé sur le territoire de VILLAZ au 433, route des grands bois.

Les Communes d'ANNECY LE VIEUX, ARGONAY, CHARVONNEX, St MARTIN BELLEVUE, LES OLLIERES et NAVES-PARMELAN sont concernées par le rayon d'affichage de cette enquête. Le conseil municipal de NAVES-PARMELAN est consulté sur ce dossier et il est appelé à émettre un avis.

Après consultation du dossier, le débat sur le sujet a été ouvert lors d'une précédente réunion des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a délibéré à bulletin secret par 7 voix POUR, 5 voix CONTRE et 3 voix ABSTENTION

- *approuve ce projet de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Villaz.*

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

ANNECY-LE-VIEUX



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNECY-LE-VIEUX**

Séance du 20 juin 2014

Le 20 juin 2014 à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 13 juin 2014, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ACCOYER, Député-Maire.

### **Etaient présents :**

Bernard ACCOYER, Guylaine ALLANTAZ, Isabelle ASTRUZ, Annette BADEAU, Pascal BASSAN, Bruno BASSO, Marie-Sophie BAZIN, Cécile BOLY, Yvon BOSSON, Marc CATON, Danielle CONTARINI, Karine CORNIER, Dominique CRESSEND, Philippe DUPANLOUP, Guy GRANGER, Jean-Michel JOLY, Murielle LAVOREL, Caroline LEGER, Ema LOPES BENTO, Odile MAURIS, Catherine MERCIER-GUYON, Marie-Claude MISCIOSCIA, Patrice MOREAU, Fabrice MORENVAL, Jean-Jacques PASQUIER, Anne RIONDEL SCHREUDER, Bénédicte SERRATE, Julien TORNIER, Laure TOWNLEY, Jean-Charles VANDENABEELE, Emmanuel VIDAL

Conseillers en exercice :  
35  
Présents : 31  
Représentés : 4  
Absents : 0

### **Ont donné pouvoir:**

Maxime MORAND pouvoir à Karine CORNIER, Alain PITTE pouvoir à Guylaine ALLANTAZ, Jean-Luc RAUNICHER pouvoir à Marc CATON, Daniel VIRET pouvoir à Bernard ACCOYER

### **Absents ou Excusés :**

**Secrétaire de Séance :** Caroline LEGER

**N° 14. 77**

**Objet : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION CENTRALE  
D'ENROBAGE A VILLAZ PAR LA SOCIETE ARAVIS ENROBAGE**

**N° 14. 77**

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION CENTRALE D'ENROBAGE A VILLAZ PAR LA SOCIETE ARAVIS ENROBAGE**

Une demande d'autorisation présentée par la Société ARAVIS ENROBAGE en vue d'exploiter une Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers est soumise à une enquête publique du 14 mai au 28 juin 2014 inclus, en Mairie de VILLAZ.

Ce projet concerne également les communes d'Argonay, Saint Martin Bellevue, Charvonnex, les Ollières, Nâves-Parmelan et Annecy-le-Vieux.

Il s'inscrit dans une surface approximative de 7 030 m<sup>2</sup>, intégrant 3 480 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et 1 911 m<sup>2</sup> de bâtiment. Celui-ci accueillera une Centrale d'enrobage. Le site disposera :

- d'une Centrale d'enrobage de 160 T/h
- d'un stockage d'agrégats de 1 000 T en box couverts
- d'un stockage fioul (combustible de la Centrale) de 40 m<sup>3</sup>
- d'un stockage de toiture de 55 m<sup>3</sup>

La prévision de fabrication en « équivalent » est de 60 000 tonnes (soit l'équivalent de 90 jours de production à raison de 4 heures en moyenne d'avril à octobre).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **FORMULER** un avis

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, formule un avis défavorable à l'unanimité.

Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le : 26.06.14  
et de la publication le : 26.06.14

Pour le Député-Maire  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Marie-Liesse BASSET



Pour Extrait Conforme,  
Pour le Député-Maire  
et par délégation  
Le Directeur Général des  
Services,

Marie-Liesse BASSET